

SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Subscriptions may be had at \$200 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$10 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 200 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 10 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1317 - 1324	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1325 - 1329	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Oral hearing ordered	-	Audience ordonnée
Oral hearing on applications for leave	-	Audience sur les demandes d'autorisation
Judgments on applications for leave	1330 - 1355	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Judgment on motion	-	Jugement sur requête
Motions	1356 - 1367	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	-	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Notices of intervention filed since last issue	-	Avis d'intervention déposés depuis la dernière parution
Notices of discontinuance filed since last issue	1368	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	-	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	1369 - 1371	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Rehearing	-	Nouvelle audition
Headnotes of recent judgments	1372 - 1405	Sommaires des arrêts récents
Weekly agenda	1406	Ordre du jour de la semaine
Summaries of the cases	1407 - 1429	Résumés des affaires
Cumulative Index - Leave	-	Index cumulatif - Autorisations
Cumulative Index - Appeals	-	Index cumulatif - Appels
Appeals inscribed - Session beginning	1430 - 1439	Appels inscrits - Session commençant le
Notices to the Profession and Press Release	-	Avis aux avocats et communiqué de presse
Deadlines: Motions before the Court	1440	Délais: Requêtes devant la Cour
Deadlines: Appeals	1441	Délais: Appels
Judgments reported in S.C.R.	-	Jugements publiés au R.C.S.

APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL FILED

DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL DÉPOSÉES

Keyvan Nourhaghighi

Keyvan Nourhaghighi

v. (27425)

The Toronto Hospital et al. (Ont.)

Sean Gosnell Borden & Elliot

FILING DATE 4.8.1999

Janine Bailey

Andrew Raven Raven, Allen, Cameron & Ballantyne

v. (27427)

Her Majesty the Queen in Right of Canada et al. (F.C.A.)

Edward R. Sojonky, Q.C. A.G. of Canada

and between

Elisabeth Lavoie et al.

David J. Jewitt Jewitt & Associates

v. (27427)

Her Majesty the Queen in Right of Canada et al. (F.C.A.)

Edward R. Sojonky, Q.C. A.G. of Canada

FILING DATE 12.8.1999

Interboro Mutual Indemnity Insurance Company

Richard H. Krempulec, Q.C.

Blaney, McMurtry, Stapells, Friedman

v. (27431)

Guardian Insurance Company of Canada et al.

(Ont.)

Harry P. Brown Iacono, Brown

FILING DATE 13.8.1999

Luscar Ltd. et al.

R.B. Davison, Q.C. Parlee McLaws

v. (27432)

Smoky River Coal Limited et al. (Alta.)

D.R. Haigh, Q.C.

Burnet Duckworth & Palmer

FILING DATE 26.8.1999

Fraternité des préposés à l'entretien des voies

Georges Marceau

Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino

c. (27434)

Canadien Pacifique Limitée et al. (Qué.)

Rolland Forget Martineau Walker

DATE DE PRODUCTION 16.8.1999

Bayer Inc.

Brian A. Crane, Q.C. Gowling, Strathy & Henderson

v. (27436)

Attorney General of Canada et al. (F.C.A.)

Frederick B. Woyiwada A.G. of Canada

FILING DATE 17.8.1999

Paul D'Aoust Construction Ltd. et al.

Sean E. Cummings MacDonald Altman Sager

v. (27438)

Markel Insurance Company of Canada et al. (Ont.)

Ronald W. Price Rasmussen, Starr, Ruddy

FILING DATE 18.8.1999

Mohamed Ameerulla Khan

Martin D. Glazer Martin Glazer Law Office

v. (27395)

Her Majesty the Queen (Man.)

Richard A. Saull A.G. of Manitoba

FILING DATE 9.9.1999

Ian Brown, Marcus Leech

Ian Brown, Marcus Leech

v. (27405)

Synchronics, Incorporated et al. (F.C.A.)

Christine E. Hicks
Osler, Hoskin & Harcourt

FILING DATE 14.9.1999

Ministère des affaires municipales (Procureure générale du Québec)

Luc Chamberland Saint-Laurent, Gagnon

c. (27455)

Communauté urbaine de Québec et al. (Qué.)

Daniel Tardif Alain, Tardif & Associés

DATE DE PRODUCTION 25.8.1999

Glaxo Group Limited et al.

Gunars A. Gaikis Smart & Biggar

v. (27457)

Novopharm Limited et al. (F.C.A.)

Donald M. Plumley, Q.C. Lang Michener

FILING DATE 25.8.1999

Hamza Abdulla Ali et al.

Jérôme Choquette, c.r. Choquette Beaupré Rhéaume

c. (27458)

La Compagnie d'Assurance Guardian du Canada et al. (Qué.)

Jean Larivière Pouliot, Mercure

DATE DE PRODUCTION 26.8.1999

Le Barreau de Montréal et al.

Yves Robillard Bélanger Sauvé

c. (27472)

Association professionnelle des sténographes officiels du Québec et al. (Qué.)

Daniel Chénard

DATE DE PRODUCTION 9.9.1999

Marilyn Sharp

Darin J. Hannaford Miller Thomson

v. (27474)

Canadian Transportation Agency et al. (F.C.A.)

Ron Ashley

FILING DATE 10.9.1999

Provincial Superior Anne Russell et al.

Bryan Finlay, Q.C. Weir & Foulds

v. (27475)

Health Services Restructuring Commission et al. (Ont.)

John B. Laskin Tory, Tory, DesLauriers & Binnington

FILING DATE 10.9.1999

Pierre John Nadeau

Marian E. Bryant

v. (27478)

Her Majesty the Queen (Alta.)

Goran Tomljanovic A.G. of Alberta

FILING DATE 13.9.1999

610990 Ontario Inc. et al.

William Hutchinson

v. (27479)

Business Development Bank of Canada (Ont.)

Ross F. Earnshaw Gowling, Strathy & Henderson

FILING DATE 13.9.1999

Kornelis Klevering

Kornelis Klevering Hemp Working Group

v. (27480)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Iona Jaffe A.G. of Canada

FILING DATE 15.9.1999

The Waterloo County Board of Education

B.A. Percival, Q.C. Benson, Percival, Brown

v. (27481)

Gregory Kennedy et al. (Ont.)

Glenn A. Smith Lenczner, Slaght, Royce, Smith, Griffin

FILING DATE 15.9.1999

François Couture et al.

François Couture

c. (27301)

Ferme La Champignière Inc. (Qué.)

Patrice Simard Sylvain, Parent, Gobeil

DATE DE PRODUCTION 14.9.1999

Gerald Lawrence O'Grady

Danny Markovitz Markovitz Law Offices

v. (27278)

Her Majesty the Queen (B.C.)

William F. Ehrcke, Q.C. A.G. of B.C.

FILING DATE 25.8.1999

George Walter Marcellus

Wendell J. Maxwell, Q.C.

v. (27397)

Her Majesty the Queen (N.B.)

Anthony Allman, Q.C. A.G. of N.B.

FILING DATE 14.9.1999

Le procureur général du Canada

Rosemarie Millar Procureur général du Canada

c. (27445)

Jean-Yves Thibault (C.A.F.)

Pierre St-Onge

DATE DE PRODUCTION 25.8.1999

Le procureur général du Canada

Rosemarie Millar Procureur général du Canada

c. (27446)

Gaston Cyr (C.A.F.)

Jocelyn Grenon

DATE DE PRODUCTION 25.8.1999

Le procureur général du Canada

Rosemarie Millar Procureur général du Canada

c. (27447)

Marc Couture (C.A.F.)

Jacques Blanchard Heenan, Blaikie, Aubut

DATE DE PRODUCTION 25.8.1999

Le procureur général du Canada

Rosemarie Millar Procureur général du Canada

c. (27448)

Charles-Aimé Duguay (C.A.F.)

Jacques Blanchard Heenan, Blaikie, Aubut

DATE DE PRODUCTION 25.8.1999

Le procureur général du Canada

Rosemarie Millar Procureur général du Canada

c. (27449)

Charles-Aimé Duguay (C.A.F.)

Jacques Blanchard Heenan, Blaikie, Aubut

DATE DE PRODUCTION 25.8.1999

Le procureur général du Canada

Rosemarie Millar Procureur général du Canada

c. (27450)

Félicien Leblanc (C.A.F.)

Jocelyn Grenon

DATE DE PRODUCTION 25.8.1999

Le procureur général du Canada

Rosemarie Millar Procureur général du Canada

c. (27451)

Jacques Collin (C.A.F.)

Jacques Blanchard Heenan, Blaikie, Aubut

DATE DE PRODUCTION 25.8.1999

Le procureur général du Canada

Rosemarie Millar Procureur général du Canada

c. (27452)

Denis Duguay (C.A.F.)

Jacques Blanchard Heenan, Blaikie, Aubut

DATE DE PRODUCTION 25.8.1999

James Kloepfer

Robert F. Tighe

v. (27453)

Her Majesty the Queen (N.S.)

Robert C. Hagell Public Prosecutions Service

Public Prosecutions Service

FILING DATE 25.8.1999

Attorney General of Canada

John J. Ashley Attorney General of Canada

v. (27456)

Douglas Lloyd Matthews (F.C.A.)

J. Allan Shaw

FILING DATE 25.8.1999

Crestwood Lake Limited et al.

Edward Richmond Richmond and Richmond

v. (27462)

Robert Pizzey et al. (Ont.)

J.M. Arthur Lefebvre Lefebvre & Lefebvre

FILING DATE 31.8.1999

La procureure générale du Québec

Gabriel Pellerin Saint-Laurent, Gagnon

c. (27463)

Le Camp Watchichou Inc. (Qué.)

Claude Rochon Desjardins Ducharme Stein Monast

DATE DE PRODUCTION 31.8.1999

Martin O'Neill

James A. Woods Woods & Associés

c. (27464)

Charles Sirois et al. (Qué.)

Gérald R. Tremblay McCarthy Tétrault

DATE DE PRODUCTION 1.9.1999

Lyle Gordon Stenset

Marian E. Bryant

v. (27465)

Her Majesty the Queen (Alta.)

Joshua B. Hawkes A.G. of Alberta

FILING DATE 3.9.1999

Kin Yung Ku

John S. Stowe Singleton Urquhart Scott

v. (27466)

Her Majesty the Queen (B.C.)

Roger F. Cutler A.G. of B.C.

FILING DATE 7.9.1999

United States of America et al.

S. David Frankel, Q.C. A.G. of Canada

v. (27467)

Ranjit Cheema et al. (B.C.)

David J. Martin

FILING DATE 7.9.1999

Vivane Dobie

Vivane Dobie

v. (27468)

Edward Boushey (Ont.)

Patrick J. Lagrange

FILING DATE 7.9.1999

Steve Serré

Josée Ferrari Pariseau, Olivier, St-Louis & Ferrari

c. (27470)

Sa Majesté la Reine (Qué.)

Slobodan Delev P.G. du Québec

DATE DE PRODUCTION 8.9.1999

Belships (Far East) Shipping (Pte.) Ltd. et al.

Nick J. Spillane McMaster Gervais

v. (27471)

Canadian Pacific Forest Products Limited -

Tahsis Pacific Region et al. (F.C.A.)

J. Kenrick Sproule Sproule, Castonguay, Pollack

FILING DATE 8.9.1999

Gunnar Kjelstrup Madsen

Timothy W. Clarke Bull, Housser & Tupper

v. (27473)

Her Majesty the Queen (F.C.A.)

Brent Paris A.G. of Canada

FILING DATE 9.9.1999

Russell Grant

Laura K. Stevens Anderson, Dawson, Knisely & Stevens

v. (27476)

Her Majesty the Queen (Alta.)

Wesley W. Smart A.G. of Canada

FILING DATE 9.9.1999

Her Majesty the Queen

D.G. Gibson A.G. of Canada

v. (27477)

John R. Singleton (F.C.A.)

John H. Saunders Davis & Company

FILING DATE 10.9.1999

Attorney General of Ontario

Janet E. Minor A.G. of Ontario

v. (27490)

Ontario Public School Boards' Association et al. (Ont.)

Michael A. Hines Hicks Morley Hamilton Stewart Storie

FILING DATE 17.9.1999

APPLICATIONS FOR LEAVE SUBMITTED TO COURT SINCE LAST ISSUE

DEMANDES SOUMISES À LA COUR DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION

SEPTEMBER 9, 1999 / LE 9 SEPTEMBRE 1999

CORAM: McLachlin, Major and Binnie JJ. / Les juges McLachlin, Major et Binnie

E.P. and G.P.

v. (27391)

A.H.T. and C.L.T. (Alta.)

NATURE OF THE CASE

Family law - Custody - Access - Orphaned infants - Guardianship order in favour of Respondents, the children's maternal aunt and uncle - Applicants, the children's paternal grandparents, enjoying restricted access - Whether the Court of Appeal of Alberta erred in dismissing appeal and terminating access.

PROCEDURAL HISTORY

July 14, 1997 Court of Queen's Bench of Alberta (Rawlins J.)

March 15, 1999 Court of Appeal of Alberta (Côté, Picard JJ.A., and Phillips J.[ad hoc])

July 8, 1999 Supreme Court of Canada Applicants' access to their granddaughters suspended; Applicants' application to vary custody and access dismissed

Applicants' application to adduce new evidence and appeal dismissed; Respondents' cross-appeal allowed

Application for leave to appeal filed

SEPTEMBER 13, 1999 / LE 13 SEPTEMBRE 1999

CORAM: Chief Justice Lamer and McLachlin and Iacobucci JJ. / Le juge en chef Lamer et les juges McLachlin et Iacobucci

Y.P

c. (27380)

Sa Majesté la Reine (Crim.)(Qué.)

NATURE DE LA CAUSE

Droit criminel - Preuve - Admissibilité - Ouï-dire - Déclaration extrajudiciaire d'un témoin - Consentement de la défense à la production de la déclaration - Devoir du juge - Droit criminel - Verdict déraisonnable - Appréciation de la preuve - Le juge a-t-il erré en admettant en preuve la déclaration extrajudiciaire d'un témoin de la poursuite même si la défense avait consenti à ce qu'elle soit admise? - La Cour d'appel a-t-elle erré en ne concluant pas que le verdict était déraisonnable?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

APPLICATIONS FOR LEAVE SUBMITTED TO COURT SINCE LAST ISSUE

DEMANDES SOUMISES À LA COUR DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION

Le 4 juin 1996

Cour du Québec (chambre criminelle)

(Parent j.)

Demandeur déclaré coupable de deux chefs d'accusation

prévus aux articles 149 et 157 du Code criminel

Le 8 juin 1999

Cour d'appel du Québec

(Mailhot, Fish, et Rousseau-Houle jj.c.a.)

Pourvoi rejeté

Le 23 juin 1999

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Canadian Pacific Limited

v. (27163)

Her Majesty The Queen (F.C.A.)

NATURE OF THE CASE

Taxation - Statutes - Business tax - Statutory interpretation - Interest - Weak foreign currency borrowings - Interest deduction - Amounts claimed as business expense disallowed by lower courts on the basis of the decision of the Federal Court of Appeal under para. 20(1)(c) of the *Income Tax Act*, R.S.C., 1985, c. 1 (5th Supp.), in *Canada v. Shell Canada Ltd.*, [1988] 3 F.C. 64 - Leave to appeal granted by Federal Court of Appeal - Appeal in *Shell* allowed with reasons to follow (SCC File no 26596) - Residual issues, including application of the general anti-avoidance rule.

PROCEDURAL HISTORY

July 3, 1998

Tax Court of Canada (Bonner J.T.C.C.)

Appeal from the assessment under the *Income Tax Act* for the 1990 taxation year allowed; assessment referred back to Minister of National Revenue on the basis that the deduction in respect of the interest swap should not have

been disallowed

February 9, 1999

Federal Court of Appeal

(Linden, Létourneau and Sexton JJ.A.)

Applicant's appeal dismissed

February 9, 1999

Federal Court of Appeal

(Linden, Létourneau and Sexton JJ.A.)

Leave to appeal to the Supreme Court of Canada granted

April 16, 1999

Supreme Court of Canada (Lamer C.J.C.)

Application for leave to intervene in Shell Canada v. Her

Majesty The Queen (26596) granted

June 23, 1999

Application for leave to appeal and motion for an

Supreme Court of Canada extension of time filed

CORAM: L'Heureux-Dubé, Gonthier and Bastarache JJ. / Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et Bastarache

Dans l'affaire de la faillite de: Restaurant Ocean Drive Inc.

Sam Lévy & Associés Inc., personnellement et ès qualités de syndic à la faillite de Restaurant Ocean Drive Inc.

c. (26908)

Canpro Investments Inc. (Qué.)

NATURE DE LA CAUSE

Droit commercial - Faillite - Locateurs et locataires - Syndic de faillite - Loyer d'occupation - Exception déclinatoire - Incompétence ratione materiae - Compétence de la cour de faillite - Article 37 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), c. B-3 - Article 215 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité - Article 146 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité - Droit civil - Bail par tolérance - Article 1853 du Code civil du Québec - La responsabilité encourue par un syndic de faillite en raison de son occupation des lieux loués par la débitrice doit-elle être déterminée en fonction des dispositions de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ou des dispositions législatives provinciales applicables? - L'occupation par un syndic de faillite des lieux loués par la débitrice a-t-elle pour effet de rendre celui-ci responsable envers le locateur pour le paiement d'un loyer d'occupation? - La réclamation d'un locateur pour du loyer d'occupation dirigée à l'encontre d'un syndic de faillite constitue-t-elle un acte ou une décision du syndic qui confère juridiction à la Cour de faillite aux termes de l'article 37 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, ou s'agit-il au contraire d'un recours purement civil qui requiert une autorisation judiciaire préalable en vertu de l'article 215 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité? - L'incompétence ratione materiae constatée aux termes de l'article 164 du Code de procédure civile entraîne-t-elle le rejet pur et simple de la procédure, ou celle-ci peut-elle au contraire faire l'objet d'un renvoi devant le tribunal compétent?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 23 octobre 1995 Cour supérieure du Québec (Baker j.c.s.)

Le 29 juillet 1998 Cour d'appel du Québec (Beauregard, Brossard et Nuss jj.c.a)

Le 29 septembre 1998 Cour suprême du Canada Requête de l'intimée accueillie en partie: demanderesse doit payer la somme de 16 712.35\$ à l'intimée en tant que loyer d'occupation

Appel rejeté

Demande d'autorisation d'appel déposée

Dans l'affaire de la faillite de: Restaurant Ocean Drive Inc.

Sam Lévy & Associés Inc., ès qualités de syndic à la faillite du Restaurant Ocean Drive Inc.

c. (26875)

Canpro Investments Inc.et Banque Nationale du Canada (Qué.)

NATURE DE LA CAUSE

Droit commercial - Faillite - Hypothèques - Syndic - Exécution de garantie - Rachat de garantie - Article 128(1), 128(3) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), c. B-3 - Le défaut d'avoir transmis au créancier garanti l'avis prescrit au paragraphe 128(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* constitue-t-il une cause valable d'opposition au

rachat par le syndic d'une garantie, suivant les termes du paragraphe 128(3) de la loi? - L'existence d'une entente sous seing privé visant la vente des biens faisant l'objet du rachat par le syndic constitue-t-elle une cause valable d'opposition à l'application du paragraphe 128(3) de la loi? - L'exercice des pouvoirs dévolus à un syndic de faillite aux termes du paragraphe 128(3) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est-il assujetti à un délai?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 22 mars 1996 Cour supérieure du Québec (Lévesque j.c.s.) Intervention de l'intimée Canpro Investments Inc. et requête en délaissement forcé de l'intimée Banque Nationale du Canada pour obtenir l'autorisation d'une vente de gré à gré des biens grevés d'une hypothèque accueillies

Le 25 juin 1998 Cour d'appel du Québec (Beauregard, Brossard et Nuss jj.c.a.)

Appel rejeté

Le 24 septembre 1998 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

CORAM: Major, Bastarache and Binnie JJ. / Les juges Major, Bastarache et Binnie

Lloyd's of London, also known as Non-Marine Underwriters, Members of Lloyd's of London, England

v. (26977)

Kimball Edward Norris, Elizabeth Dermer-Norris (N.B.)

NATURE OF THE CASE

Procedural law - Civil procedure - Early determination of a question of law - Action dismissed - Multi-peril home insurance - Limitation period - Statutory limitation period - Concurrent liability in tort and contract.

PROCEDURAL HISTORY

August 27, 1997 Order that the Respondents' action be struck out

Court of Queen's Bench of New Brunswick (Russell J.)

September 17, 1998 Appeal allowed; order set aside

Court of Appeal of New Brunswick (Rice, Ayles and Drapeau JJ.A.)

November 16, 1998 Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

JUDGMENTS ON APPLICATIONS FOR LEAVE

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

SEPTEMBER 16, 1999 / LE 16 SEPTEMBRE 1999

27306 PAUL MARTINEAU - c. - SA MAJESTÉ LA REINE (Crim.)(Qué.)

CORAM: Le Juge en chef et les juges McLachlin et Iacobucci

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

The application for leave to appeal is dismissed.

NATURE DE LA CAUSE

Droit criminel - Fraude - L'intimée s'est-elle écartée des critères jurisprudentiels relatifs à l'impartialité à laquelle un justiciable doit s'attendre de la part de la Couronne? - L'article 476 (b) du *Code criminel* relatif au choix du site du procès était-il applicable à la cause en l'espèce et, le cas échéant, est-il constitutionnel? - Le deuxième chef de l'acte d'accusation dont l'appelant faisait l'objet est-il vicié au fond? - Dans le cadre d'une preuve circonstancielle, la fiabilité et la crédibilité de la preuve relèvent-elles d'une question de droit?

HISTORIQUE DES PROCÉDURES

Le 13 juin 1997 Verdict: coupable des actes criminels prévus aux art.

Cour du Québec (Drouin j.) 380(1)a) et 465(1)c) du C. cr.

Le 18 mars 1999 Appel rejeté

Cour d'appel du Québec (Québec) (Rothman, Thibault et Philippon [ad hoc] jj.c.a.)

Le 14 mai 1999 Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

27288 TIVADAR GALANTAI - c. - SA MAJESTÉ LA REINE (Crim.)(Qué.)

CORAM: Le Juge en chef et les juges McLachlin et Iacobucci

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel est rejetée.

The application for extension of time is granted and the application for leave to appeal is dismissed.

NATURE DE LA CAUSE

Droit criminel - Meurtre au deuxième degré - Preuve - Requête pour preuve nouvelle - Test d'ADN - Appréciation de la preuve et crédibilité des témoins - Le juge du procès a-t-il erré? - Admissibilité d'une déclaration du demandeur en état d'ébriété - Admissibilité en preuve d'un incident antérieur entre le demandeur et son ex-épouse tendant à démontrer le caractère du demandeur - Conduite de l'avocate de la Couronne - La Cour d'appel a-t-elle erré en confirmant le jugement du premier juge?

HISTORIQUE DES PROCÉDURES

Le 15 mars 1996 Demandeur déclaré coupable de meurtre au deuxième

Cour supérieure du Québec (Martin j.c.s.) degré

Le 23 février 1999 Appel rejeté

Cour d'appel du Québec (Montréal) (LeBel, Otis et Denis jj.c.a.)

Le 27 avril 1999 Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

27110 ADITYA NARAYAN VARMA - v. - MARY ROZENBERG (C27230), JOHN AIKEN (C28110),

JEAN WALKER (C28550), MARTIN TEPLITSKY (C28548), RONALD GEORGE ATKEY

(C28549), WILLIAM J. HAYTER (C28201), PATRICK D. FLAHERTY (C28202) (Ont.)

CORAM: The Chief Justice and McLachlin and Iacobucci JJ.

The application for extension of time is granted. The application for an oral hearing and the application for leave to appeal are dismissed with costs.

La demande de prorogation de délai est accordée. La demande d'audition orale et la demande d'autorisation d'appel sont rejetées avec dépens.

NATURE OF THE CASE

Procedural law - Civil procedure - Judgments and orders - Vexatious litigant - Was the Coram of the Court of Appeal in an ethical position to preside over this matter? - Is forgery a criminal offence? - Did the Court of Appeal err in not setting aside the order of Festeryga J. granting an order pursuant to s. 140 of the *Courts of Justice Act*, R.S.O., c. C.43?

PROCEDURAL HISTORY

February 16, 1998 Applicant declared a vexatious litigant and ordered to Ontario Court of Justice obtain the leave of a judge of the General Division to continue any previously instituted proceedings in the Court

of Appeal and the General Division

May 19, 1998 Motion for extension of time dismissed

Court of Appeal for Ontario (Brooke J.A.)

October 21, 1998 Appeal dismissed; appeals are stayed pending leave being

Court of Appeal for Ontario obtained to continue any or all of them

(McMurtry C.J.O., Laskin and Borins JJ.A.)

January 18, 1999 Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

27325 ROBERT STEWART SANDERSON - v. - HER MAJESTY THE QUEEN (Crim.)(Man.)

CORAM: The Chief Justice and McLachlin and Iacobucci JJ.

The application for extension of time is granted and the application for leave to appeal is dismissed.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel est rejetée.

NATURE OF THE CASE

Criminal law - Procedural law - Vetrovec warnings - Severances - Adequacy of a Vetrovec warning - Whether testimonies of two Crown witnesses were highly prejudicial and required clear, sharp warnings as set out in R. v. Vetrovec, [1982] 1 S.C.R. 811 - Whether, in a joint trial, evidence by a Crown witness of a confession by a co-accused was highly prejudicial and caused manifest injustice - Whether a failure to grant a severance following testimony by a Crown witness of a confession by a co-accused caused manifest injustice.

PROCEDURAL HISTORY

June 26, 1997 Court of Queen's Bench of Manitoba (Hewak C.J.) Conviction on three counts of first degree murder; Sentence to life imprisonment with no eligibility for parole for 25 years

March 17, 1999 Court of Appeal of Manitoba (Scott C.J., Helper and Monnin JJ.A.) Appeal from convictions dismissed

May 28, 1999 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

27333 <u>CHARLES MARSHALL BIGHETTY</u> - v. - <u>HER MAJESTY THE QUEEN</u> (Crim.)(Man.)

CORAM: The Chief Justice and McLachlin and Iacobucci JJ.

The application for leave to appeal is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

NATURE OF THE CASE

Criminal law - Jury charge - Exculpatory statements - Whether the trial judge erred by failing to properly instruct a jury on the use of a statement provided to police investigators - Whether trial judge failed to follow *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742.

PROCEDURAL HISTORY

December 12, 1997 Court of Queen's Bench of Manitoba (MacInnes J.) Conviction: second degree murder

Sentence: Seven years, lifetime prohibition from

firearms

April 7, 1999 (Huband, Philp, and Helper JJ.A.)

Court of Appeal of Manitoba

Appeal against conviction and sentence dismissed June 7, 1999

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

LÉVESQUE BEAUBIEN GEOFFRION INC. - et - JEAN-GUY COULOMBE - c. - LES 27059

IMMEUBLES JACOUES ROBITAILLE INC. - et entre - LÉVESOUE BEAUBIEN

GEOFFRION INC. - et - JEAN-GUY COULOMBE - c. - 2625-0985 QUÉBEC INC. (Qué.)

CORAM: Le Juge en chef et les juges L'Heureux-Dubé et Bastarache

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

NATURE DE LA CAUSE

Droit du travail - Droit des professions - Avocats et procureurs - Conflit d'intérêt - Déontologie - Courtiers en valeurs mobilières - Requête en déclaration d'inhabilité - Information confidentielle - Association canadienne des courtiers en valeur mobilière - Enquête disciplinaire - Responsabilité civile - Connexité entre deux recours - Le procureur d'une association professionnelle qui reçoit d'elle des documents et des informations précises sur les procédures internes de supervision d'un membre de ladite association, dans le cadre d'une enquête disciplinaire et dans l'esprit de la réglementation qui contraint le membre à se mobiliser contre lui-même, peut-il agir à titre d'avocat d'un autre client dans une poursuite civile contre ce membre, lorsque les documents et informations obtenus sont connexes et pertinents aux deux litiges? - L'engagement verbal des procureurs pendant l'audition en appel à l'effet que les «appelants n'entendent pas utiliser les documents obtenus» constitue-t-il une garantie suffisante que des renseignements pertinents ne seront pas utilisés?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

(Dussault, Otis et Pidgeon jj.c.a.)

Le 2 juillet 1998 Requête en déclaration d'inhabilité accueillie

Cour supérieure du Québec (Bernard j.c.s.)

Le 3 novembre 1998 Appel accueilli; jugement de première instance infirmé;

Cour d'appel du Ouébec requête en déclaration d'inhabilité rejetée

Le 29 décembre 1998 Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

27317 SHAWN RAYMOND HEWLIN - v. - HER MAJESTY THE QUEEN (Crim.)(N.S.)

CORAM: The Chief Justice and McLachlin and Iacobucci JJ.

The application for extension of time and the application for leave to appeal are dismissed.

La demande de prorogation de délai et la demande d'autorisation d'appel sont rejetées.

NATURE OF THE CASE

Criminal law - Procedural law - Appeals - Whether a court of appeal should assess the reasonableness of an acquittal after finding an error of law in the trial judgment.

PROCEDURAL HISTORY

July 21, 1997 Acquittal on charge of drug possession

Provincial Court of Nova Scotia (Nichols J.)

August 24, 1998 Appeal granted; New trial ordered

Supreme Court of Nova Scotia (Summary Conviction

Appeal Court) (Haliburton J.)

March 2, 1999 Appeal dismissed

Nova Scotia Court of Appeal

(Roscoe, Freeman, and Cromwell JJ.A.)

May 27, 1999 Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

27126 <u>AMERICAN HOME ASSURANCE COMPANY</u> - c. - <u>MARINE INDUSTRIES LIMITED</u> (Qué.)

CORAM: <u>Le Juge en chef et les juges McLachlin et Iacobucci</u>

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

NATURE DE LA CAUSE

Droit commercial - Assurance - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant à l'application simultanée d'une police d'assurance de biens et d'une police d'assurance de responsabilité de produits, alors que ces deux polices visent les mêmes biens mais à des étapes différentes, soit, dans un premier temps, avant livraison finale et, dans un deuxième temps, après livraison finale au client? - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que la perte de 1986 tombait sous la période de couverture de American Home et en imposant à celle-ci le fardeau de la preuve alors que l'assurée n'a pas prouvé que cette perte était couverte? - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que l'assurée avait droit à la pleine valeur de remplacement du bien, alors que la police limitait clairement l'indemnité à la valeur du bien au jour du sinistre, valeur qui était dûment prouvée et facilement déterminable en regard des contrats de fourniture et d'installation? - La Cour d'appel a-t-elle ignoré les enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Hartford Fire Insurance Co.* c. *Benson & Hedges*, [1978] 2 R.C.S. 1088 en concluant que American Home devait indemniser l'intimée pour le remplacement complet de près de 750 barres de stator, alors que la preuve démontrait clairement que seulement 8 étaient endommagées?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 15 décembre 1994 Demande de l'intimée accueillie

Cour supérieure du Québec (Hesler j.c.s.)

Le 7 décembre 1998 Pourvoi rejeté

Cour d'appel du Québec

(Baudouin, Delisle et Biron jj.c.a.)

Le 5 février 1999 Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

27297 <u>HER MAJESTY THE QUEEN</u> - v. - <u>HARRY HOEPPNER</u> (Man.)

CORAM: The Chief Justice and McLachlin and Iacobucci JJ.

Under s. 43(1.1) of the *Supreme Court Act*, this case is remanded to the Manitoba Court of Appeal to be reconsidered in accordance with the decision of this Court in *Winko v. British Columbia (Forensic Psychiatrict Institute)* (25856).

En application du par. 43(1.1) de la *Loi sur la Cour suprême*, l'affaire est renvoyée devant la Cour d'appel du Manitoba pour qu'elle l'examine de nouveau conformément à l'arrêt de notre Cour *Winko c. Colombie-Britannique* (Forensic Psychiatric Institute) (25856).

NATURE OF THE CASE

Criminal law - Mental Disorder - Respondent detained constitutionality of *Criminal Code*, ss. 672.54, 672.81 - Capping provision of *Criminal Code* (s. 672.64) not proclaimed.

PROCEDURAL HISTORY

December 11, 1997 Respondent be detained in custody on the locked ward of

Manitoba Review Board the hospital

(Adkins, Chairperson, Review Board)

March 17, 1999 Appeal allowed, sections 672.54 and 672.81(1) of the Court of Appeal of Manitoba Criminal Code infringe section 7 of the Canadian Charter

Court of Appeal of Manitoba *Criminal Code* infringe section 7 of the *Canadian Charter* (Scott C.J.M., Kroft and Monnin JJ.A.) *of Rights and Freedoms* and are constitutionally invalid

May 14, 1999 Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

27233 DR. ROBERT G. BAKER - v. - BOY SCOUTS OF CANADA (Ont.)

CORAM: L'Heureux-Dubé, Major, and Binnie JJ.

The motion for extension of time is granted and the application for leave to appeal is dismissed with costs.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

NATURE OF THE CASE

Procedural law - Actions - Appeal - Jurisdiction of Court of Appeal to hear appeal from interlocutory decisions - Whether the Court of Appeal correctly found that it did not have jurisdiction to entertain appeals from interlocutory motions - Whether the Applicant is entitled to reinstatement - Whether the Respondent had a duty of fairness in dismissing the Applicant for cause.

PROCEDURAL HISTORY

March 27, 1998 Ontario Court of Justice (General Division)

(Cosgrove J.)

January 21, 1999 Court of Appeal for Ontario (Catzman, Charron and Borins JJ.A.)

April 6, 1999 Supreme Court of Canada Applicant's motion to amend Statement of Claim granted in part; Applicant's request for a declaration denied; Respondent's cross-motion to strike certain paragraphs from Statement of Claim granted

Appeal quashed; Applicant's cross-motion to extend time to file Notice of Appeal dismissed

Application for leave to appeal and motion to extend time filed

27137

THÉRÈSE MAGNAN-TARDIF et RON W. CHORLTON - c. - GUY LANGEVIN et CENTRE DE CYTOLOGIE RIVE-SUD INC. - et - NORMAND D. HÉBERT, GHISLAINE PRÉVOST-JASMIN, MURIEL FERGUSON FRANCESCHINI, PAUL NAKIS, ANN VICTORIA WARNER CHAUVIN, NORMAN E. HÉBERT, JOSEPH A. IREDALE, OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE TERREBONNE et MUNICIPALITÉ DE MONT-TREMBLANT (Qué.)(27137)

CORAM: <u>Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et Bastarache.</u>

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

NATURE DE LA CAUSE

Droit des biens - Droit réel - Servitude - Étendue d'une servitude - Interprétations des contrats - Preuve - Intention des parties - Compétence de la Cour d'appel - Renvoi du dossier à la juridiction inférieure - Les tribunaux doivent-ils considérer la preuve présentée par les parties dans l'interprétation d'une servitude afin d'en déterminer l'intention de son créateur et l'utilisation qui a été faite du fonds servant depuis la création de la servitude? - La Cour d'appel possède-t-elle le pouvoir de renvoi à la juridiction inférieure en l'absence de législation habilitante?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 30 juin 1994 Cour supérieure du Québec (Rousseau j.c.s.)

Le 10 décembre 1998 Cour d'appel du Québec (Mailhot, Fish et Forget jj.c.a.) Requête en jugement déclaratoire accueillie Action en injonction permanente accueillie Requête en fixation d'assiette de servitude rejetée

Pourvois accueillis dans les trois dossiers

Le 8 février 1999 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

27104 <u>F.L.</u> - c. - <u>MADAME LA JUGE FRANÇOISE GARNEAU-FOURNIER et JEAN PARENT</u> - et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, MARIE-CLAUDE LUPIEN, RICHARD FRENETTE,

COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL, ERIC BEAUPARLANT (Qué.)

CORAM: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et Bastarache.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

The application for leave to appeal is dismissed.

NATURE DE LA CAUSE

Responsabilité civile - Requête en irrecevabilité - Procédure civile - Est-il de la compétence de la législature d'une province de légiférer sur l'immunité ou sur l'imputabilité des juges ou juges de paix lorsqu'ils oeuvrent dans le cadre d'une loi exclusivement de compétence fédérale? - La Cour supérieure avait-t-elle l'obligation de connaître les prétentions constitutionnelles et avait-elle l'obligation stricte de se prononcer sur les dispositions constitutionnelles dont il était question dans l'avis de question constitutionnelle avant de rejeter l'appel?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 16 juin 1998 Cour supérieure du Québec (Mass j.c.s.) Requête en irrecevabilité des intimés accueillie

Le 23 novembre 1998 Cour d'appel du Québec (Baudouin, Delisle, et Pidgeon jj.c.a.) Requête en rejet d'appel des intimés accueillie; Requête pour permission d'amender des procédures et production d'énoncés supplémentaires rejetées

Le 22 janvier 1999 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

26940 ALBERT FISHER CANADA LIMITED - v.- WIN SUN PRODUCE COMPANY (B.C.)

CORAM: Major, Bastarache and Binnie JJ.

The application for leave to appeal is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

NATURE OF THE CASE

Commercial law - Creditor and debtor - Sale of goods - Debt collection matter - Whether the transaction in question was a direct sale or a consignment - Appeal - Standard of review - Whether the Court of Appeal applied the correct test for appellate review - Whether the Court of Appeal erred in law by substituting its own findings of fact for those of the trial judge.

PROCEDURAL HISTORY

March 24, 1997 Respondent's debt collection action dismissed and

Supreme Court of British Columbia (Morrison J.) counterclaim of the Applicant allowed

August 31, 1998 Appeal allowed

Court of Appeal for British Columbia (Braidwood, Esson, Proudfoot JJ.A.)

November 2, 1998 Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

27070 ROBIN HALL - v. STANLEY JOSEPH PUCHNIAK and HER MAJESTY THE QUEEN IN

RIGHT OF THE PROVINCE OF MANITOBA (Man.)

CORAM: <u>Major, Bastarache and Binnie JJ.</u>

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

NATURE OF THE CASE

Employment law - Dismissal - Defamation - Procedural law - Pre-trial procedure - Judgments and orders - Summary judgment - Motion for summary judgment - Whether there is a genuine issue for trial - Whether a claim for defamation can be disposed of by way of summary judgment contrary to s. 64(1) of *The Queen's Bench Act* of Manitoba.

PROCEDURAL HISTORY

August 12, 1997 Respondents' application for summary judgment granted:

Court of Queen's Bench of Manitoba action dismissed with costs

(Senior Master Goldberg)

April 16, 1998 Appeal dismissed with costs

Court of Queen's Bench of Manitoba (Goodman J.)

November 19, 1998 Appeal dismissed with costs

Court of Appeal of Manitoba (Huband, Lyon, and Kroft JJ.A)

January 14, 1999 Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

27079 THE SASKATCHEWAN LABOUR RELATIONS BOARD - v. - KINDERSLEY AND

DISTRICT CO-OPERATIVE LIMITED and SASKATCHEWAN JOINT BOARD, RETAIL, WHOLESALE AND DEPARTMENT STORE UNION - and between - SASKATCHEWAN JOINT BOARD, RETAIL, WHOLESALE AND DEPARTMENT STORE UNION - v. - KINDERSLEY AND DISTRICT CO-OPERATIVE LIMITED and THE SASKATCHEWAN

LABOUR RELATIONS BOARD (Sask.)

CORAM: <u>Major, Bastarache and Binnie JJ.</u>

The applications for leave to appeal are dismissed with costs.

Les demandes d'autorisation d'appel sont rejetées avec dépens.

NATURE OF THE CASE

Labour law - Collective agreement - Administrative law - Judicial review - Jurisdiction - Excess of jurisdiction - *The Trade Union Act*, R.S.S. 1978, c. T-17 - Whether an administrative tribunal's interpretation of certain provisions is automatically jurisdictional, notwithstanding the pragmatic and functional analysis espoused by this Court - What is the appropriate standard of review - Effect of *Syndicat des employés de production du Quebec et de l'Acadie v. Canada Labour Relations Board*, [1984] 2 S.C.R. 412 on incidental powers contained in s. 42 of *The Trade Union Act*, R.S.S. 1978, c. T-17.

PROCEDURAL HISTORY

June 23, 1995 The Applicant union granted an amended certification Saskatchewan Labour Relations Board order

(Bilson (Chairperson), Tomlinson, Caudie)

February 27, 1996 Reconsideration: decision confirmed

Saskatchewan Labour Relations Board (Bilson (Chairperson), Cuthbert, McDonald)

October 28, 1996 The Respondent Kindersley's application for judicial

Court of Queen's Bench of Saskatchewan review allowed: the Labour Relations Board exceeded its (Klebuc J.) jurisdiction in interpreting and applying the collective

bargaining agreement

November 13, 1998 Appeal dismissed

Court of Appeal for Saskatchewan (Vancise, Wakeling, and Jackson JJ.A.)

January 8, 1999 Application for leave to appeal filed

January 12, 1999 Application for leave to appeal filed Supreme Court of Canada

27082 CANADA SAFEWAY LIMITED, WEST FAIR FOODS LTD., and OVERWAITEA FOODS

GROUP - v. - **RETAIL MERCHANTS' ASSOCIATION OF BRITISH COLUMBIA, SOUTHLAND CANADA INC., and WORKERS' COMPENSATION BOARD OF BRITISH**

COLUMBIA (B.C.)

CORAM: <u>Major, Bastarache and Binnie JJ.</u>

The application for leave to appeal is dismissed with costs to Retail Merchants' Association of British Columbia and Southland Canada Inc.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens à Retail Merchants' Association of British Columbia et Southland Canada Inc.

NATURE OF THE CASE

Supreme Court of Canada

Administrative law - Statutes - Interpretation - Judicial review - Jurisdiction - Privative clause - Determining the scope of the jurisdiction given the Board of Governors by s. 37 of *Workers' Compensation Act*, R.S.B.C. 1979, c. 437 - Whether Appeal Division was correct in applying standard of review of "substantial reasons"? - Where the interpretation of the statute adopted by the Board of Governors is reasonable, the Appeal Division must defer to that interpretation even if it does not agree with it.

PROCEDURAL HISTORY

April 3, 1995

Workers' Compensation Board

(Heywood C., Chair of Board of Governors)

March 2, 1996

Workers Compensation Board Appeal Division

(Kemsley T., Appeal Commissioner)

June 24, 1997

Supreme Court of British Columbia

(Maczko J., in chambers)

November 19, 1998

Court of Appeal for British Columbia (Hollinrake, Donald, and Huddart JJ.A.)

January 15, 1999

Supreme Court of Canada

Resolution: restructuring of subclass 0621 into three new subclasses and allocating unfunded liability among three new subclasses

Appeal dismissed: Governors' resolution not contrary to

Workers' Compensation Act

Application for judicial review granted;

decision of the Workers' Compensation Board Appeal

Division quashed

Appeal allowed; order in the court below set aside

Application for leave to appeal filed

27141 MYRA M.D. SIMANEK - v. - DRS. JACK TRAIN, ALAN WINNICK, PHILIP WATSON,

RONALD KRAMER, HOWARD TENENBAUM, LARRY PEDLAR, and THE ROYAL COLLEGE OF DENTAL SURGEONS OF ONTARIO, and THE PROFESSIONAL LIABILITY PROGRAM FOR ONTARIO DENTISTS, and THE HEALTH DISCIPLINES BOARD (Ont.)

CORAM: Major, Bastarache and Binnie JJ.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

NATURE OF THE CASE

Procedural law - Actions - *Res judicata* - Whether the Court of Appeal for Ontario erred in not applying the applicable law contained in the Applicant's records, alternatively the Equity Law to provide the remedy - Whether the Court of Appeal for Ontario failed to consider *Charter of Rights* germane to the disposition of this case - Whether the Courts of Ontario made substantial error in courts obligation to follow the law, and thus effectively denied the Applicant the opportunity to sustain her self alive according to the Canadian standard of life.

PROCEDURAL HISTORY

March 5, 1998

Actions and claims dismissed

Ontario Court of Justice (General Division) (Wilkins J.)

December 8, 1998 Appeal dismissed

Court of Appeal for Ontario

(McKinlay, Osborne and Abella JJ.A.)

February 5, 1999 Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

27181 DAVID KEVIN LINDSAY - v. - THE PROVINCIAL GOVERNMENT OF MANITOBA and

ROBERT L. GIASSON, IN HIS CAPACITY AS DIRECTOR, COURT OPERATIONS

WINNIPEG COURTS (Man.)

CORAM: Major, Bastarache and Binnie JJ.

The application for leave to appeal is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

NATURE OF THE CASE

Procedural law - Did the Manitoba Court of Queen's bench, Manitoba Court of Appeal err in fact in determining that the right of the Applicant to apply in forma pauperis under s. 9 of the Manitoba Law Fees Act had been "abolished" and thus the Respondents had no lawful duty to provide a procedure for the Applicant to apply thereunder? - Did the Manitoba Court of Queen's bench, Manitoba Court of Appeal err in law in determining that the Statement of Claim should be struck as it disclosed no cause of action as against the Respondents?

PROCEDURAL HISTORY

July 14, 1998 Court of Queen's Bench of Manitoba

(Oliphant A.C.J.)

January 11, 1999 Court of Appeal of Manitoba

(Twaddle, Helper, and Kroft JJ.A.)

March 11, 1999 Supreme Court of Canada Respondent Crown's motion for summary judgment dismissing action denied; Respondent Giasson's motion

allowed

Respondent Crown's appeal allowed: Applicant's action struck out as statement of claim failed to disclose cause of

action

Application for leave to appeal filed

27098 <u>UNITED NURSES OF ALBERTA, LOCAL 115</u> - v. - <u>FOOTHILLS PROVINCIAL GENERAL</u>

HOSPITAL (Alta.)

CORAM: <u>Major, Bastarache and Binnie JJ.</u>

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

NATURE OF THE CASE

Labour law - Collective Agreement - Judicial Review - Patent unreasonableness - Whether an interpretation of a provision in a collective agreement providing for notice of layoffs was patently unreasonable - Whether an arbitration board's interpretation should have been disturbed by the Court of Appeal - Whether the Court of Appeal correctly applied the appropriate standard of review.

PROCEDURAL HISTORY

September 14, 1995 Application for judicial review dismissed

Court of Queen's Bench of Alberta

(Hart J.) (in chambers)

November 19, 1998 Appeal allowed, Arbitration board's decision quashed

Court of Appeal of Alberta

(Conrad, McFayden, and O'Leary JJ.A.)

January 14, 1999 Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

27308 SALVATORE GRAMAGLIA -v. - ALBERTA FAMILY AND SOCIAL SERVICES (Alta.)

CORAM: <u>Major, Bastarache and Binnie JJ.</u>

The application for leave to appeal is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

NATURE OF THE CASE

Administrative law - Standard of review of decision of Alberta Family and Social Services Appeal Panel - Applicant in receipt of foreign disability pension which is deducted from his handicap benefit under *Assured Income for the Severely Handicapped Act*, R.S.A. 1980, c. A-48 - Definition of exempt income.

PROCEDURAL HISTORY

April 8, 1998 Appeal from Alberta Family and Social Services Appeal

Court of Queen's Bench of Alberta Panel allowed

(Bensler J.)

March 19, 1999 Respondent's appeal allowed; decision of the Appeal Panel

Court of Appeal of Alberta restored

(McClung and Hunt JJ.A., and Coutu J. [ad hoc])

May 18, 1999 Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

July 9, 1999 Motion for a stay of execution dismissed

Supreme Court of Canada (L'Heureux-Dubé J.)

27087 HUDSON'S BAY COMPANY -v. - HERMINA PIKO (Ont.)

CORAM: <u>Major, Bastarache and Binnie JJ.</u>

The application for leave to appeal is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

NATURE OF THE CASE

Labour law - Arbitration - Collective Agreement - Jurisdiction of arbitrator - Torts - Malicious prosecution - Motion to dismiss - Whether the Court of Appeal erred by applying the wrong legal standard when it held that the Respondent's action for malicious prosecution could proceed because it was not directly related to the dispute regarding her claim of unjust dismissal under the collective agreement? - Whether the Court of Appeal erred when it held that a claim for malicious prosecution lies outside a collective agreement?

PROCEDURAL HISTORY

January 29, 1997 Applicant's motion to dismiss Respondent's action allowed

Ontario Court of Justice (General Division)

(Chapnik J.)

November 19, 1998 Appeal allowed

Court of Appeal for Ontario

(Laskin, Charron, and O'Connor JJ.A.)

January 18, 1999 Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

SEPTEMBER 23, 1999 / LE 23 SEPTEMBRE 1999

27263 <u>BRUCE DOUGLAS PETERS</u> - v. - <u>HER MAJESTY THE QUEEN</u> (B.C.)

CORAM: The Chief Justice and McLachlin and Iacobucci JJ.

The application for leave to appeal is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

NATURE OF THE CASE

Criminal law - Second degree murder - Defences - Defence of provocation - Jury - Charge to the Jury - Whether the trial judge erred in his instructions on provocation by failing to provide adequate instructions on the use that could be made of the *Criminal Code* provisions which they had been provided.

PROCEDURAL HISTORY

April 24, 1997 Conviction: second degree murder

Supreme Court of British Columbia (Parrett J.)

March 1, 1999 Appeal dismissed

Court of Appeal for British Columbia (McEachern C.J., Prowse and Hall JJ.A.)

April 22, 1999 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

27005 <u>LA FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE LONGUEUIL INC.</u>-c.-<u>VILLE DE</u>

LONGUEUIL - et - ME ANDRÉ SYLVESTRE (Qué.)

CORAM: Le juge en chef et les juges McLachlin et Iacobucci

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

NATURE DE LA CAUSE

Droit administratif - Droit municipal - Police - Déontologie policière - Règlement de discipline - Compétence de l'arbitre-Arbitrage - Conflit de juridiction - Double pénalité - Conflit opérationnel - Lorsqu'un policier est, pour les mêmes faits, l'objet d'une enquête du Commissaire à la déontologie policière, suivie d'une citation devant le Comité de déontologie policière et l'objet d'une mesure disciplinaire de son employeur, en l'occurrence un congédiement, sommes-nous en présence d'un conflit de juridiction et dans l'affirmation comment doit-il se solutionner? - *Loi sur l'organisation policière*, L.R.Q., ch. O-8.1, art. 35, 130, 134, 169 - *Code de déontologie des policiers du Québec*, R.R.Q., ch. O-8.1, r.1, art. 1, 5 à 11.

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 25 mars 1996 Requête en révision judiciaire rejetée

Cour supérieure du Québec (Turmel j.c.s.)

Le 1^{er} octobre 1998 Appel rejeté

Cour d'appel du Québec

(Baudouin, Proulx et Biron [ad hoc] jj.c.a.)

Le 30 novembre 1998 Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

26973 <u>JACQUES CHABOT, GILLES CHAMPAGNE, RICHARD LANDRY, JOCELYNE LAPOINTE,</u>

NORMAND LEMYRE, LUCE MORIN, TUY NGUYEN, LISE PROVENCHER, GERMAIN BOUFFARD, JACQUES GAGNON, NICOLE LAFLEUR, GAËTAN POIRIER - c. - MARCEL

GAUTHIER (Qué.)

CORAM: <u>Le juge en chef et les juges McLachlin et Iacobucci</u>

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

NATURE DE LA CAUSE

Droit du travail - Compétence - Arbitrage - Convention collective - Employeur et employé - Dommages-intérêts - Exception déclinatoire - Litige entre coemployés syndiqués - L'arbitre de griefs a-t-il compétence *ratione personae* pour statuer sur tout litige entre coemployés qui résulte de l'application, de l'administration, de l'interprétation ou de

l'inexécution de la convention collective et donc de sa compétence *ratione materiae* au sens des arrêts *St. Anne Nackawic Pulp & Paper* c. *SCTP*, *Weber* c. *Ontario Hydro* et *Nouveau-Brunswick* c. *O'Leary*? En d'autres termes, dans quels cas une loi sur les relations de travail qui prévoit une clause d'arbitrage obligatoire empêche les coemployés, cadres et salariés syndiqués, d'intenter des actions en justice les uns contre les autres? - Dans le cas en l'espèce, le litige opposant les demandeurs et l'intimé découle-t-il, dans son essence, de la convention collective suivant les principes établis par cette honorable Cour dans les arrêts *St. Anne Nackawic Pulp*, *Weber*, et *O'Leary*?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 5 juillet 1996 Cour supérieure du Québec (Bergeron j.c.s.)

Le 22 septembre 1998 Cour d'appel du Québec (Dussault et Robert jj.c.a et Zerbisias j.c.a.(*ad hoc*))

Le 18 novembre 1998 Cour suprême du Canada Requêtes en moyen déclinatoire et en irrecevabilité accueillies; action du demandeur rejetée

Appel de l'intimé accueilli en partie; appel contre le CÉGEP de Lévis-Lauzon rejeté; jugement de première instance infirmé en partie; requête quant au CÉGEP maintenue et continuation du recours devant l'arbitre ordonnée; requête quant aux demandeurs rejetée

Demande d'autorisation déposée

27164 LOR TOU VANG AND PHOUANGVILAY CHANTHABOURY - v. - HER MAJESTY THE

QUEEN (Crim.)(Ont.)

CORAM: The Chief Justice and McLachlin and Iacobucci JJ.

The application for extension of time is granted and the application for leave to appeal is dismissed.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel est rejetée.

NATURE OF THE CASE

Criminal law - Offence as party - Aggravated assault - Whether the Court of Appeal erred in finding that party liability under s. 21(2) for aggravated assault is made out where the accused is a party to an assault *simpliciter* and some bodily harm is objectively foreseeable as a consequence of the act (a fist fight) which constitutes the assault, but the endangerment of life that was inflicted by the principal was by an act (a stabbing) which was of such a different nature from the assault *simpliciter* that it was found not to be objectively foreseeable by the accused - Whether the Court of Appeal erred in law in holding that objective foreseeability of bodily harm is a sufficient basis upon which to make out party liability under s. 21(2) of the *Criminal Code* - Whether the Court of Appeal erred in law in failing to apply the principles set out in *R. v. Simpson*, [1988] 1 S.C.R. 1, specifically that it is a condition precedent to the attribution of liability under s. 21(2) of the *Criminal Code* that the offence committed in the course of the execution of the common purpose.

PROCEDURAL HISTORY

June 5, 1997 Ontario Court (Provincial Division) (Woolcott J.) Each Applicant convicted of one count of aggravated assault

January 18, 1999 Court of Appeal for Ontario (Morden A.C.J.O., Austin and Krever JJ.A.) Appeals dismissed

Supreme Court of Canada April 30, 1999 Application for leave to appeal and motion to extend time filed

27292 ARLENE WATTS - v. - HER MAJESTY THE QUEEN (Crim.)(B.C.)

CORAM: The Chief Justice and McLachlin and Iacobucci JJ.

The application for leave to appeal is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

NATURE OF THE CASE

Criminal law - Jurisdiction - Jurisdiction of the lower courts - Nullity - Whether the Court of Appeal erred in law in holding that it had jurisdiction to hear this appeal - Whether the Court of Appeal erred in law in ordering the case to be remitted back to the provincial court.

PROCEDURAL HISTORY

April 7, 1998 Provincial Court of British Columbia (Threlfall J.)

April 1, 1999 Court of Appeal for British Columbia (McEachern C.J., Hollinrake, Proudfoot JJ.A.)

May 20, 1999 Supreme Court of Canada Applicant acquitted of charges contrary to sections 122 and 139(2) of the *Criminal Code*

Appeal against acquittal allowed: verdict of acquittal set aside and matter remitted to provincial court to be continued according to law

Application for leave to appeal filed

27282 <u>YVES BELLAVANCE</u> - c. - <u>SA MAJESTÉ LA REINE</u> (Crim.)(Qué.)

CORAM: Le juge en chef et les juges McLachlin et Iacobucci

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

The application for leave to appeal is dismissed.

NATURE DE LA CAUSE

Droit criminel - Troubles mentaux - Plaidoyer de culpabilité à l'infraction moindre et incluse de meurtre au deuxième degré - Absence de défense de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux - Déclarations extrajudiciaires susceptibles de soutenir une telle défense - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en concluant que l'honorable juge de première instance n'avait pas commis d'erreur en acceptant le plaidoyer de culpabilité du demandeur, à l'égard d'une accusation réduite de meurtre au deuxième degré, sans tenir l'enquête complète, exigée par les circonstances particulières de l'affaire, quant à la santé mentale du demandeur?

HISTORIQUE DES PROCÉDURES

Le 16 mars 1993 Cour supérieure du Québec (Zigman j.c.s.) Verdict rendu par le jury: Meurtre au deuxième degré

Le 10 décembre 1998

Cour d'appel du Québec (Montréal)

(Fish, Nuss et Pidgeon jj.c.a.)

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 7 mai 1999 Cour suprême du Canada

27230 <u>JACQUES BIRON</u> - c. - <u>MARC-ANDRÉ CÔTÉ, MINISTÈRE DE LA JUSTICE, PROCUREUR</u>

Appel rejeté

GÉNÉRAL DU QUÉBEC (Qué.)

CORAM: Le juge en chef et les juges McLachlin et Iacobucci

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

NATURE DE LA CAUSE

Procédure - Procédure civile - Jugements et ordonnances - Requête en rejet d'action - Prescription - Responsabilité civile - Libelle et diffamation - Atteinte à la réputation - Déclarations fausses - La Cour supérieure a-t-elle erré en accueillant la requête en rejet d'action présentée par les intimés? - La Cour d'appel a-t-elle erré en rejetant l'appel du demandeur? - Le comportement des intimés est-il fautif? - Dans l'affirmative, y a-t-il eu atteinte illicite et intentionnelle à des droits fondamentaux? - Y a-t-il eu violation du principe *audi alteram partem*?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 8 octobre 1998 Requête en rejet d'action accueillie et action rejetée

Cour supérieure du Québec (Lesyk j.c.s.)

Le 5 février 1999 Appel rejeté

Cour d'appel du Québec (Nuss, Otis et Denis jj.c.a.)

Le 6 avril 1999 Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

27106 PAUL ALBERT WEISENBERGER - v. - JOHNSON & HIGGINS LTD. (Man.)

CORAM: The Chief Justice and McLachlin and Iacobucci JJ.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

NATURE OF THE CASE

Procedural law - Civil procedure - Pre-trial procedure - Is the right to a trial by jury, as granted by provincial legislatures, sufficiently important to be inappropriately interfered with by the Canadian courts?

PROCEDURAL HISTORY

April 21, 1998

Court of Queen's Bench of Manitoba (Steel J.)

Motion for summary judgment dismissing the Applicant's

claim in defamation allowed

December 1, 1998

Court of Appeal of Manitoba

(Huband [dissenting], Kroft, and Monnin JJ.A.)

Appeal dismissed

January 28, 1999

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

27299 <u>DANIEL ROBERT DOW</u> - v. - <u>HER MAJESTY THE QUEEN</u> (Crim.)(B.C.)

CORAM: The Chief Justice and McLachlin and Iacobucci JJ.

The application for leave to appeal is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

NATURE OF THE CASE

Criminal Law - Sentencing - Dangerous offender - Pattern of repetitive behaviour - Pattern of persistent agressive behaviour - *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 753.

PROCEDURAL HISTORY

March 3, 1998

Supreme Court of British Columbia

(Wilson J.)

Conviction: break and enter with intent; assault with a weapon; and attempted kidnapping; Sentencing of; Application to Applicant declared a dangerous offender

dismissed

April 22, 1999

Court of Appeal for British Columbia (Lambert, Southin, and Braidwood JJ.A.)

(Euriceri, Southin, und E

Appeal from sentence allowed; Applicant declared a

dangerous offender

June 1, 1999

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

27142 <u>RICHARD POULIN</u> - c. - <u>COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU QUÉBEC</u>,

JEAN-NOËL POULIN, JULIETTE BARCELO, JEAN-PAUL ROBERGE ET GILLES R.

TREMBLAY (Qué.)

CORAM: <u>Le juge en chef et les juges McLachlin et Iacobucci</u>

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

NATURE DE LA CAUSE

Droit administratif - Impartialité - Crainte raisonnable de partialité - Organisme multifonctionnel - Commission de la fonction publique - Pouvoir d'enquête - Pouvoir quasi judiciaire - Droit constitutionnel - Contestation de la constitutionnalité de l'article 115 de la *Loi sur la fonction publique*, L.Q., ch. F-3.1.1 - Violation de l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* - Absence d'avis d'intention (art. 95 C.p.c.) en Cour supérieure pour contestation constitutionnelle - Signification de l'avis avant l'audition en Cour d'appel - Renonciation à invoquer l'argument constitutionnel en Cour d'appel - Droit administratif - Congédiement - Norme de contrôle - Décision manifestement déraisonnable - Appréciation de la preuve - La demande d'enquête faite par le président de la fonction publique au ministère de la Sécurité publique pendant l'instance de révision a-t-elle fait naître une crainte raisonnable de partialité? - L'article 115 de la *Loi sur la fonction publique* porte-t-il atteinte aux garanties d'indépendance et d'impartialité contenues dans l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*? - La Cour d'appel a-t-elle erré en appliquant la norme de la décision manifestement déraisonnable? - La Cour d'appel a-t-elle erré en décidant que la décision était manifestement déraisonnable? - Plus particulièrement, la Commission a-t-elle commis une erreur manifestement déraisonnable dans l'appréciation de la preuve?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 30 mai 1991 Appel rejeté

Commission de la fonction publique Gilles R. Tremblay, commissaire

Le 26 novembre 1991 Demande de révision rejetée

Comité de révision de la Commission de la fonction publique (Jean-Noël Poulin, président, Juliette Barcelo et Jean-Paul Roberge, commissaires)

Le 20 juin 1994 Requête en évocation du demandeur rejetée

Cour supérieure du Québec (Lebrun j.c.s.)

Le 13 novembre 1998 Appel rejeté

Cour d'appel du Québec

(Baudouin, Brossard et Letarte [ad hoc] jj.c.a.)

Le 10 février 1999 Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

26969 MAURICE BOUCHER - c. - YVES GALARNEAU, LOUISE PAGÉ, MICHEL LACOSTE

(Crim.)(Qué.)

CORAM: Le juge en chef et les juges McLachlin et Iacobucci

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

The application for leave to appeal is dismissed.

NATURE DE LA CAUSE

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Détention - Est-ce que la Cour d'appel du Québec a erré en refusant de reconnaître que la forme d'isolement pratiquée à l'encontre du demandeur en attente de son procès violait ses droits constitutionnels notamment aux articles 7, 9, 11c) et 11d) de la *Charte*?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 9 juin 1998 Requête en habeas corpus du demandeur accueillie en

Cour supérieure du Québec (Hesler j.c.s.) partie

Le 28 septembre 1998 Appel rejeté

Cour d'appel du Québec (Baudouin, Proulx, et Biron [ad hoc] jj.c.a.)

Le 23 décembre 1998 Requête visant à produire de nouveaux éléments de Cour suprême du Canada preuve rejetée; Requête en prorogation de délai pour le

(Bastarache j.) dépôt de la demande d'autorisation d'appel accordée

Le 22 février 1999 Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'apper deposée

27274 <u>PAUL ANDRÉ TRUDEAU</u> - c.- <u>MARIE LÉVEILLÉ ET NOËLLA VILLENEUVE</u> - et - <u>LE</u>

COMITÉ DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA PRESSE LTÉE (Qué.)

CORAM: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, et Bastarache

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

The application for leave to appeal is dismissed.

NATURE DE LA CAUSE

Droit des biens - Successions - Pensions - Droit de la famille - Divorce - Époux décédé après le prononcé du jugement de divorce mais avant sa prise d'effet - Est-ce l'épouse ou la conjointe de fait qui peut bénéficier des droits découlant du régime de retraite du défunt? - Le décès a-t-il eu pour conséquence de rendre caduc et de dénuer de tout effet le jugement ayant accordé le divorce et entériné l'accord des parties où celles-ci renoncent au partage de tout régime de rentes et de retraite? - Art. 12(1) et 14 de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), ch. D-3.4.

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 14 octobre 1997 Requête pour jugement déclaratoire de l'intimée

Cour supérieure du Québec (Tellier j.c.s.) Villeneuve rejetée

Le 11 mars 1999 Pourvoi du demandeur rejeté

Cour d'appel du Québec

(Mailhot, Chamberland et Denis jj.c.a.)

Le 6 mai 1999 Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

27069 PACK M.J. INC., MONSIEUR JACQUES THIBAULT ET MADAME LUCIE FORTIN - c. - SA

MAJESTÉ LA REINE (C.F.)

CORAM: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, et Bastarache

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

NATURE DE LA CAUSE

Charte canadienne des droits et libertés - Droit constitutionnel - Procédure - Procédure civile - Déclaration d'invalidité - Réparation - Dommages-intérêts - Les demandeurs recherchent une déclaration d'inconstitutionnalité de certains articles de lois fédérales touchant la vente du tabac et une condamnation monétaire pour les dommages et intérêts prétendument causés par la mise en application de ces lois - Requête en radiation de l'intimée accueillie en partie - Radiation des paragraphes et des conclusions de la déclaration d'action amendée qui cherchaient une condamnation monétaire - Est-il possible de réclamer des dommages-intérêts et d'en obtenir à la suite d'une déclaration d'inconstitutionnalité? - Si l'immunité du législateur existe en règle générale, quelles sont des situations et éventualités inhabituelles, exceptionnelles, extraordinaires, distinctives justifiant d'échapper à la règle? - Loi constitutionelle de 1982, art. 52(1) - Charte canadienne des droits et libertés, art. 24(1).

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 4 juin 1997 Requête en radiation de l'intimée accueillie en partie

Section de première instance de la Cour fédérale du

Canada (Hugessen j.)

Le 14 décembre 1998 Appel rejeté

Cour d'appel fédérale

(Pratte, Desjardins et Décary jj.c.a.)

Le 11 janvier 1998 Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

27155 NATALIE CHARBEL - c. - DANIEL TZINTZIS, JOHN TZINTZIS - et - LA COMMISSION

SCOLAIRE SIR WILFRID-LAURIER, ANCIENNEMENT COMMISSION SCOLAIRE

LAURENVAL (Qué.)

CORAM: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et Bastarache

La demande d'autorisation d'appel ainsi que la requête en sursis d'exécution sont rejetées avec dépens.

The application for leave to appeal and the motion for a stay of execution are dismissed with costs.

NATURE DE LA CAUSE

Procédure - Procédure civile - Dommages-intérêts - Partie demanderesse non représentée - Enfant mineur - Péremption d'instance - Désistement - Forclusion - Appel sans objet - Sursis d'exécution.

HISTORIOUE PROCÉDURAL

Le 3 avril 1997 Requêtes en péremption d'instance accueillies, action de Cour supérieure du Québec (Rousseau j.c.s.) la demanderesse rejetée

Le 10 juillet 1997 Requête des intimés en rejet d'appel accueillie;

Cour d'appel du Québec Requête de la demanderesse Natalie Charbel pour (Deschamps, Forget jj.c.a. et Biron j.c.a.(ad hoc)) reprendre l'instance accueillie et autorisation pour

interjeter appel hors délai accordée

Le 27 avril 1998 Cour d'appel du Québec (Mailhot, Nuss et Pidgeon j.c.a.) Requête de la demanderesse pour être relevée du défaut de produire le mémoire et pour prolongation du délai de production du mémoire accueillie

Le 14 décembre 1998 Cour d'appel du Québec (Brossard, Chamberland et Forget jj.c.a.) Requête des intimés en rejet d'appel accueillie en raison du désistement du jugement

Le 16 décembre 1998 Cour supérieure du Québec (Louis j.c.s.) Requête des intimés en forclusion accueillie

Le 19 mars 1999 Cour d'appel du Québec (Proulx j.c.a.)

Requête de la demanderesse en sursis d'exécution rejetée

Le 25 février 1999 Cour suprême du Canada (McLachlin j.) Requête en prorogation de délai accordée, délai pour présenter ou signifier la demande d'autorisation prorogé au 14 avril 1999

Le 29 mars 1999 Cour suprême du Canada Requête en sursis d'exécution déposée

Le 14 avril 1999

Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

27123 <u>ANTOINE G. ANTONIUS</u> - c. - <u>HYDRO-QUÉBEC</u> (Qué.)

CORAM: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, et Bastarache

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

NATURE DE LA CAUSE

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Excès de compétence - Législation - Interprétation - Textes réglementaires - Rétroactivité du règlement 447 - Mise à la retraite - Retraite administrative - Le Règlement 447 peut-il être appliqué de façon rétroactive après le 22 juin 1988 sans que la loi ne le décrète expressément? - La date du déclenchement du processus d'adoption du Règlement 447 du régime de retraite d'Hydro-Québec, en 1987, peut-il tenir lieu et place de l'exigence imposée par le législateur, soit que ledit règlement n'entre en vigueur qu'après l'approbation du gouvernement? - Est-il exact de dire que le Règlement 416 du régime de retraite d'Hydro-Québec, en vigueur le 20 avril 1988, ne peut pas être appliqué au demandeur le 20 avril 1988?

HISTORIQUE DES PROCÉDURES

Le 21 juillet 1995 Bureau du Commissaire général du Travail (Vaillancourt, Commissaire du Travail) Plainte du demandeur rejetée

Le 25 septembre 1995 Tribunal du Travail (Brière, j.) Requête pour permission d'appeler rejetée

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

Le 11 décembre 1996

Cour supérieure du Québec (Grenier j.c.s.)

Requête en évocation réamendée du demandeur rejetée

Le 4 décembre 1998

Cour d'appel du Québec

(LeBel, Otis et Denis [ad hoc], jj.c.a.)

Appel rejeté

Le 2 février 1999

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

27057 ENTRE: CERNATO HOLDINGS INC. - et - 147 197 CANADA INC. - et - COMPAGNIE

MONTRÉAL TRUST ET L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE VERCHÈRES - ET - CERNATO HOLDINGS INC. - et -

147 197 CANADA INC. (Qué.)

CORAM: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, et Bastarache

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

The application for leave to appeal is dismissed.

NATURE DE LA CAUSE

Droit des biens - Vente - Biens immeubles - Un vendeur est-il responsable des garanties contenues dans une inscription M.L.S. émise par un courtier national qu'il a mandaté?- Un acheteur doit-il vérifier les données contenues dans une inscription M.L.S. émise par un courtier national? - Un vendeur est-il libéré de sa responsabilité vu ses fausses représentations si l'acheteur est expérimenté?- Un vendeur est-il libéré de sa responsabilité s'il obtient une offre sous de fausses représentations, lesquelles sont confirmées par un tiers?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 7 décembre 1994 Action en nullité de la demanderesse rejetée

Cour supérieure du Québec (Baker j.c.s.)

Le 7 décembre 1994 Action en dation en paiement de l'intimée accueillie

Cour supérieure du Québec (Baker j.c.s.)

Le 4 novembre 1998 Appel du jugement portant sur l'action en nullité rejeté

Cour d'appel du Québec

(Gendreau, Nuss et Forget jj.c.a.)

Le 4 novembre 1998 Appel du jugement portant sur l'action en dation en

Cour d'appel du Québec paiement rejeté

(Gendreau, Nuss et Forget jj.c.a.)

Le 30 décembre 1998 Demande d'autorisation d'appel à l'encontre de deux

Cour suprême du Canada jugements de la Cour d'appel déposée

30.8.1999	
Devant: McLACHLIN J.	
Motion for a stay of execution	Requête en sursis à l'exécution
Valerie Morrow	
v. (27441)	
Her Majesty the Queen (Crim.)(Alta.)	
DISMISSED / REJETÉE	
2.9.1999	
Before / Devant: THE REGISTRAR	
Motion to extend the time in which to serve and file the respondent's factum, record and book of authorities	Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer le mémoire, le dossier et le recueil de jurisprudence et de doctrine de l'intimée
British Columbia Securities Commission	
v. (26887)	
Global Securities Corporation (B.C.)	
GRANTED / ACCORDÉE Time extended to September 2	.7, 1999.
2.9.1999	
Before / Devant: THE REGISTRAR	
Motion to extend the time in which to serve and file the appellant's factum	Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer le mémoire de l'appelant
Bradley Sawyer	
v. (27277)	
Her Majesty the Queen (Crim.)(Ont.)	
GRANTED / ACCORDÉE Time extended to 30 days for questions.	llowing the decision on the motion to state constitutional
	

2.9.1999

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the respondent's factum and book of authorities

British Columbia Human Rights Commission, et al.

Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer le mémoire et le recueil de jurisprudence et de doctrine de l'intimé

v. (26789)

Robin Blencoe, et al. (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to August 9, 1999 to serve and file the respondent's factum and to August 18, 1999 to serve and file its book of authorities.

2.9.1999

Before / Devant: BASTARACHE J.

Motion to vary the stay order issued by Bastarache J. on July 26, 1999

Requête visant à modifier l'ordonnance de sursis rendue par le juge Bastarache le 26 juillet 1999

Future Electronique Inc., et al.

v. (27388)

Her Majesty the Queen, et al. (Crim.)(Que.)

DISMISSED / REJETÉE Decision on the motion to vary the stay order issued by Bastarache J. on July 26, 1999, by granting the interveners access to the search warrant documents; by issuing, as a variant of the stay of execution order, whatever temporary publication ban on the contents of the search warrant the judge of this Court deems appropriate, the said order to remain in effect until the Court disposes of the application for leave to appeal.

2.9.1999

Before / Devant: McLACHLIN J.

Motion to extend the time in which to serve and file a notice of intention to intervene pursuant to Rule 32

BY/PAR: A.G. o f Alberta

British Columbia Securities Commission

v. (26887)

Global Securities Corporation (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer l'avis d'intention d'intervenir conformément à la Règle 32

2.9.1999

Before / Devant: McLACHLIN J.

Motion to extend the time in which to serve and file a notice of intervention

Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer l'avis d'intervention

BY/PAR: A.G. of Nova Scotia

IN/DANS: Reference respecting the Firearms

Act

v. (26933)

Attorney General of Canada (Alta.)

GRANTED / **ACCORDÉE** Time extended to August 31, 1999 to serve and file the notice of intervention and time extended to October 29, 1999 to serve and file its factum.

3.9.1999

Before / Devant: McLACHLIN J.

Motion to extend the time in which to serve and file the intervener's factum Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer le mémoire de l'intervenante

BY/PAR: Women's Legal Education and

Action Fund (LEAF)

IN/DANS: Little Sisters Book and Art

Emporium, et al.

v. (26858)

Minister of Justice, et al. (B.C.)

ALLOWED IN PART / ACCORDÉE EN PARTIE

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted, the intervener shall serve and file its factum no later than (8) eight weeks after the appellants have served and filed theirs;

2. The Order of Madame Justice L'Heureux-Dubé dated August 17, 1999, is varied by allowing the respondents (5) five weeks to serve and file their factums after the above intervener has served and filed its factum.

- 1354 -

3.9.1999

Before / Devant: McLACHLIN J.

Motion for extension of time and leave to intervene

Requête en prorogation de délai et en autorisation d'intervenir

BY/PAR: Canadian Civil Liberties Association

("CCLA")

IN/DANS: Little Sisters Book and Art

Emporium, et al.

v. (26858)

Minister of Justice, et al. (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The motion for an extension of time and for leave to intervene of the applicant the Canadian Civil Liberties Association ("CCLA") is granted, the applicant shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages in length and to present oral argument not to exceed 15 minutes.

The intervener shall not be entitled to adduce further evidence or otherwise to supplement the record apart from its factum and oral submissions.

Pursuant to Rule 18(6), the intervener shall pay to the appellants and respondents any additional disbursements occasioned to the appellants and respondents by the intervention.

The intervener shall serve and file its factum six (6) weeks after the appellants have served and filed theirs.

3.9.1999

Before / Devant: McLACHLIN J.

Motion to extend the time in which to serve and file the application for leave to December 31, 1999 Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer la demande d'autorisation le 31 décembre 1999

Vilho Aulis Partanen

v. (27429)

Her Majesty the Queen (F.C.A.)

DISMISSED / REJETÉE

8.9.1999

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the respondent's response Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer la réponse de l'intimée

Interboro Mutual Indemnity Insurance Company

v. (27431)

Guardian Insurance Company of Canada, et al. (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to September 17, 1999.

9.9.1999

Before / Devant: IACOBUCCI J.

Motion to extend the time in which to serve and file the application for leave Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer la demande d'autorisation

John Martin Crawford

v. (27195)

Her Majesty the Queen (Crim.)(Sask.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to November 10, 1999.

9.9.1999

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the respondent's response Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer la réponse de l'intimée

Robert Day

v. (27348)

Her Majesty the Queen (Crim.)(Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to September 2, 1999.

avril 2000

9.9.1999

Before / Devant: IACOBUCCI J.

Motion to extend the time in which to serve and file an application for leave to April 1, 2000

Anthony Alvin Davis

v. (27442)

Her Majesty the Queen (Crim.)(Man.)

DISMISSED / REJETÉE

10.9.1999

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the factum and book of authorities of the intervener Attorney General of New Brunswick

Terry Grismer, Estate

v. (26481)

British Columbia Council of Human Rights, et al. (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to August 27, 1999.

13.9.1999

Before / Devant: THE DEPUTY REGISTRAR

Motion for substitutional service

Requête en substitution de signification

Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer la demande d'autorisation au 1er

Requête en prorogation du délai imparti pour

signifier et déposer le mémoire et le recueil de jurisprudence et de doctrine de l'intervenant le

procureur général du Nouveau-Brunswick

Stanley Magda

v. (27420)

The St. Catharines Standard, a division of Southam Inc., et al. (Crim.)(Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE Decision on motion for substitutional service of the responses on the applicant by leaving the responses between the doors of Mr. Magda's home.

- 1357 -

14.9.1999

Before / Devant: MAJOR J.

Motion to file a reply factum on appeal by the appellant

Requête de l'appelant pour le dépôt d'un mémoire en réplique lors de l'appel

James Ingles

v. (26634)

Corporation of the City of Toronto (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

- 1. The time for filing and serving a reply factum of 32 pages, a record of reply and book of authorities in reply is extended to the date of this Order.
- 2. This Order is made without prejudice to the right of either party to raise issues of relevancy and jurisdiction in accordance with the rules of the Supreme Court of Canada at the appeal hearing.

15.9.1999

Before / Devant: THE DEPUTY REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the appellant and respondent's factums and records Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer les dossiers et les mémoires de l'appelante et de l'intimée

Pacific National Investments Ltd.

v. (27006)

The Corporation of the City of Victoria (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to November 17, 1999 to serve and file the appellant's factum and record and to March 20, 2000 to serve and file the respondent's factum and record.

15.9.1999

Before / Devant: MAJOR J.

Motion to appoint counsel

Requête en nomination d'un procureur

Christopher Tinkasimire

v. (26996)

Valeo Engine Cooling Limited (Ont.)

DISMISSED / REJETÉ

UPON APPLICATION by the applicant Christopher Tinkasimire;

AND HAVING READ the material filed;

IT IS HEREBY ORDERED that the application for an order appointing Davies Bagambiire to act as counsel in the above application for leave to appeal is dismissed.

16.9.1999

Before / Devant: THE DEPUTY REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the appellant's record, factum and book of authorities Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer le dossier, le mémoire et le recueil de jurisprudence et de doctrine de l'appelante

Her Majesty the Queen

v. (26930)

Marijana Ruzic (Crim.)(Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to five (5) weeks after the decision on the motion to state a constitutional question.

16.9.1999

Before / Devant: MAJOR J.

Motion to extend the time in which to serve and file the application for leave Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer la demande d'autorisation

The Matsqui Indian Band, et al.

v. (27483)

Canadian Pacific Limited, et al. (F.C.A.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to December 23, 1999.

- 1359 -

16.9.1999

Before / Devant: MAJOR J.

Motion to extend the time in which to serve and file the application for leave Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer la demande d'autorisation

The Boothroyd Indian Band, et al.

v. (27482)

Canadian Pacific Limited (F.C.A.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to December 23, 1999.

17.9.1999

Before / Devant: IACOBUCCI J.

Motion for extension of time and leave to intervene

Requête en prorogation de délai et en autorisation d'intervenir

BY/PAR: Criminal Lawyers' Association

(Ontario)

IN/DANS: Her Majesty the Queen

v. (26535)

Richard Floyd Oickle (Crim.)(N.S.)

GRANTED / ACCORDÉE

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for an extension of time and for leave to intervene of the applicant Criminal Lawyers' Association (Ontario) is granted, the applicant shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 30 pages in length to be filed no later than October 8, 1999, and to present oral argument not to exceed 15 minutes;

The intervener shall not be entitled to adduce further evidence or otherwise to supplement the record apart from its factum and oral submissions.

Pursuant to Rule 18(6) the intervener shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by the intervention.

17.9.1999

Before / Devant: THE DEPUTY REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the respondent's response Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer la réponse de l'intimée

George Matheson

v. (27267)

Her Majesty the Queen (Crim.)(Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to September 7, 1999

17.9.1999

Before / Devant: MAJOR J.

Motion for a review of the decision of the Registrar

Sophie Jaremko

v. (26714)

Metropolitan Toronto Condominium Corporation No. 875 et al. (Ont.)

This is an application under Rule 62 for a review of the Registrar's taxation of a Bill of Costs. The applicant's main argument is that the Registrar erred by including the amount of \$550.83, representing approximately one half of the photocopying charges incurred for the printing of two sets of books of authorities filed by the respondent pursuant to an application for leave and a motion for reconsideration. In doing so, it is pointed out that item 2 of Part II of the Tariff allows "a reasonable amount for reproducing documents required to be filed with the Court" and that the Rules do not specifically require the filing of these materials.

The respondent's submission is that the filing of these materials has become a matter of standard practice, that they are accepted for filing by the Court and that the panel refers to these authorities in reaching its decision. They, therefore, do constitute "required" materials. This submission was accepted by the Registrar.

The application for review of the Registrar's decision is dismissed. The Registrar's inclusion of the

Requête en révision de la décision du registraire

[TRADUCTION] La présente requête, fondée sur l'art. 62 des Règles, sollicite la révision de la décision du registraire concernant la taxation d'un mémoire de frais. L'argument principal de la partie requérante est que le registraire a fait erreur en incluant la somme de 550,83 \$, qui correspond environ à la moitié des frais de photocopie de deux jeux de recueils de jurisprudence et de doctrine déposés par la partie intimée dans le cadre d'une demande d'autorisation et d'une requête en réexamen. À cet égard, on souligne que l'art. 2 de la partie II du tarif accorde une «[s]omme raisonnable pour la reproduction de documents qui doivent être déposés à la Cour», et que le dépôt de ces documents n'est pas expressément exigé par les Règles.

Pour sa part, la partie intimée affirme que le dépôt de ces dépôts est devenu pratique courante, que la Cour accepte leur dépôt et que la formation qui entend une demande consulte ces documents lorsqu'elle prend sa décision. Il s'agirait donc de documents «qui doivent être déposés». Cet argument a été retenu par le registraire.

\$550.83 was not clearly wrong but to the contrary was correct as a result she committed no error in principle so

as to meet the standard of review enunciated by Sopinka J. in *Bhatnager v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1991] 3 S.C.R. 317.

This application is therefore dismissed with costs which are fixed at \$115.00 as this motion is analogous to a motion brought under Rule 22.

La requête en révision de la décision du registraire est rejetée. Le registraire ne s'est pas manifestement trompé en incluant la somme de 550,83 \$, mais a plutôt pris la bonne décision et n'a donc pas commis d'erreur de principe au sens de la norme de contrôle énoncée par le juge Sopinka dans Bhatnager c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1991] 3 R.C.S. 317.

La présente requête est par conséquent rejetée avec dépens. Ceux-ci sont fixés à 115 \$, puisqu'il s'agit d'une requête analogue à celles présentées en vertu de l'art. 22 des Règles.

25.8.1999

Before / Devant: THE REGISTRAR

Taxation

Taxation

Apotex Inc.

v. (26979)

Bayer Aktiengesellschaft et al. (Ont.)

The respondents have filed a bill of costs with regard to the application for leave to appeal dismissed with costs on April 1st, 1999. The applicant is objecting to the nature and amount of two items of disbursements included in the bill of costs: the amount claimed for recovery of payments made to experts retained by respondent Bayer and the latter's claim for travel expenses to meet with experts.

Les intimées ont déposé un mémoire de frais relativement à la demande d'autorisation d'appel rejetée avec dépens le 1^{er} avril 1999. La requérante conteste la nature et le montant de deux postes de débours figurant dans le mémoire de frais: la somme réclamée au titre des paiements versés aux experts retenus par l'intimée Bayer et les frais de déplacement engagés par cette dernière afin de rencontrer les experts.

Under rule 58 of the Rules of the Supreme Court of Canada, costs in applications for leave to appeal "shall be taxed party and party pursuant to the tariff of fees contained in Schedule B" unless otherwise ordered by the Court. Section 1 (a) and (c) of Part I of Schedule B to the Rules, the Tariff of Fees and Disbursements, provides for counsel fees for the preparation of an application for leave to appeal that is dealt with in writing. Part II of the Tariff empowers the Registrar to allow reasonable amounts for disbursements. On party and party costs, these are meant to compensate, however minimally, for expenses a party necessarily incurs in the preparation of an application for leave. In my view, the two contentious items are wrongly qualified as disbursements. They form part of counsel's preparation of the substance of the case and do not fall within the disbursements contemplated in Part II of Schedule B for the preparation of an application for leave dealt with in writing.

The bill of costs will be taxed accordingly.

En vertu de l'article 58 des Règles de la Cour suprême du Canada, les dépens des demandes d'autorisation d'appel «sont taxés entre parties conformément au tarif des honoraires établi à l'annexe B», à moins d'une ordonnance contraire de la Cour. Les alinéas 1a) et c) du Tarif d'honoraires et de débours, la partie I de l'annexe B des Règles, prévoient les honoraires du procureur pour la préparation d'une demande d'autorisation d'appel présentée par écrit. Sous le régime de la partie II du Tarif, le registraire est habilité à accorder des sommes raisonnables pour les débours. S'agissant des dépens entre parties, ces sommes sont destinées à indemniser, si peu que ce soit, les frais qu'une partie engage nécessairement dans la préparation d'une demande d'autorisation d'appel. À mon avis, les deux postes contestés sont qualifiés à tort de débours. Ils font partie de la préparation de l'essentiel du dossier par le procureur et ne sont pas visés par les débours prévus par la partie II de l'annexe B pour la préparation d'une demande d'autorisation d'appel présentée par écrit.

Le mémoire de frais sera taxé en conséquence.

NOTICE OF DISCONTINUANCE FILED SINCE LAST ISSUE

AVIS DE DÉSISTEMENT DÉPOSÉS DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION

9.9.1999		
Ronald Van Hook		
v. (26922)		
Her Majesty the Queen (Sask.)		
(appeal)		
	-	

PRONOUNCEMENTS OF APPEALS RESERVED

JUGEMENTS RENDUS SUR LES APPELS EN DÉLIBÉRÉ

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

SEPTEMBER 15, 1999 / LE 15 SEPTEMBRE 1999

26180 ARTHUR ROBERT WINTERS v. LEGAL SERVICES SOCIETY and ATTORNEY GENERAL

OF BRITISH COLUMBIA (Crim.) (B.C.)

CORAM: The Chief Justice and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory,

McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

The appeal is allowed with costs throughout on a party and party basis, the judgment of the Court of Appeal is set aside and the matter is referred to the Legal Services Society for disposition in accordance with the reasons of the majority, Cory J. dissenting in part.

Le pourvoi est accueilli avec dépens dans toutes les cours sur la base des frais entre parties, l'arrêt de la Cour d'appel est annulé et l'affaire est renvoyée devant la Legal Services Society pour qu'elle statue conformément aux motifs de la majorité. Le juge Cory est dissident en partie.

26362 HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF NEWFOUNDLAND and BOARD OF

COMMISSIONERS OF PUBLIC UTILITIES - v. - ANDREW WELLS (Nfld.)

CORAM: The Chief Justice and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin,

Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

The appeal is dismissed. The respondent shall have his costs in this Court and throughout.

Le pourvoi est rejeté. L'intimé a droit à ses dépens dans toutes les cours.

SEPTEMBER 16, 1999 / LE 16 SEPTEMBRE 1999

26676 KOK LEONG LIEW v. HER MAJESTY THE QUEEN (Crim.)(Alta.)

CORAM: The Chief Justice and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin,

Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

The appeal is dismissed, the Chief Justice dissenting.

Le pourvoi est rejeté. Le Juge en chef est dissident.

26562 THOMAS BRUCE BAKER - v. - MONICA FRIEDA FRANCIS (Ont.)

CORAM: The Chief Justice and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory,

McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

The appeal is dismissed with costs to the respondent.

Le pourvoi est rejeté avec dépens en faveur de l'intimée.

SEPTEMBER 17, 1999 / LE 17 SEPTEMBRE 1999

25898 FLORENT DES CHAMPS v. CONSEIL DES ÉCOLES SÉPARÉES CATHOLIQUES DE

LANGUE FRANÇAISE DE PRESCOTT-RUSSELL, SUZANNE CHARETTE, ROCH LALONDE, RONALD LALONDE, R. SERGE LALONDE, HÉLÈNE LEBLANC, PIERRE LEBLANC, JEAN LEMAY, PAUL PARADIS, MARCEL PERRAS, GILLES TAILLON,

FRANÇOIS THÉORET AND JEAN-PAUL SCOTT (Ont.)

CORAM: L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major and Binnie JJ.

The appeal is allowed with costs, the order of the Ontario Court of Appeal is set aside, and the order of the motions judge, dated November 25, 1993, ruling inapplicable s. 7 of the *Public Authorities Protection Act*, is reinstated, Major J. dissenting.

Le pourvoi est accueilli avec dépens, l'ordonnance de la Cour d'appel de l'Ontario est infirmée et l'ordonnance du juge des requêtes datée du 25 novembre 1993 déclarant inapplicable l'art. 7 de la *Loi sur l'immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public* est rétablie. Le juge Major est dissident.

25899 ALFRED ABOUCHAR v. OTTAWA-CARLETON FRENCH-LANGUAGE SCHOOL BOARD

PUBLIC SECTOR, ROSAIRE LÉGER, SUPERVISOR, and HER MAJESTY THE QUEEN

IN RIGHT OF ONTARIO (MINISTRY OF MUNICIPAL AFFAIRS) (Ont.)

CORAM: L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major and Binnie JJ.

The appeal is allowed with costs, the order of the Ontario Court of Appeal is set aside, and the order of the motions judge, dated November 25, 1993, is reinstated, Major J. dissenting.

Le pourvoi est accueilli avec dépens, l'ordonnance de la Cour d'appel de l'Ontario est infirmée et l'ordonnance du juge des requêtes datée du 25 novembre 1993 est rétablie. Le juge Major est dissident.

26014 <u>DONALD JOHN MARSHALL, JR. v. HER MAJESTY THE QUEEN - and - THE ATTORNEY</u>

GENERAL FOR NEW BRUNSWICK, THE WEST NOVA FISHERMEN'S COALITION, THE NATIVE COUNCIL OF NOVA SCOTIA and THE UNION OF NEW BRUNSWICK INDIANS

(N.S.)

CORAM: The Chief Justice and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Binnie JJ.

The appeal is allowed and an acquittal on all charges is ordered, Gonthier and McLachlin JJ. dissenting. The constitutional question is answered as follows:

Question: Are the prohibitions on catching and retaining fish without a licence, on fishing during the close time,

and on the unlicensed sale of fish, contained in ss. 4(1)(a) and 20 of the Maritime Provinces Fishery Regulations and s. 35(2) of the Fishery (General) Regulations, inconsistent with the treaty rights of the appellant contained in the Mi'kmaq Treaties of 1760-61 and therefore of no force or effect or

application to him, by virtue of ss. 35(1) and 52 of the Constitution Act, 1982?

Answer: Yes. Gonthier and McLachlin JJ. would answer in the negative.

Le pourvoi est accueilli et l'acquittement est ordonné à l'égard de toutes les accusations. Les juges Gonthier et McLachlin sont dissidents. La question constitutionnelle reçoit la réponse suivante:

Question:

L'interdiction de prendre et de garder du poisson sans permis, ainsi que celles de pêcher pendant la période de fermeture et de vendre du poisson sans permis, prévues respectivement par l'al. 4(1)a) et l'art. 20 du Règlement de pêche des provinces maritimes ainsi que par le par. 35(2) du Règlement de pêche (dispositions générales), sont-elles incompatibles avec les droits conférés à l'appelant par les traités conclus par les Micmacs en 1760 et 1761 et, par conséquent, inopérantes à son endroit, par l'effet du par. 35(1) et de l'art. 52 de la Loi constitutionnelle de 1982?

Réponse:

Oui. Les juges Gonthier et McLachlin répondraient par la négative.

26340

GILLES POULIN - c. - SERGE MORENCY ET ASSOCIÉS INC. - et - RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC. (Qué.)

CORAM:

Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Bastarache et Binnie

L'appel est rejeté avec dépens devant toutes les cours.

The appeal is dismissed with costs throughout.

26451

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE RAYMOND MALENFANT, COLETTE PERRON, ALAIN MALENFANT, EUSTHELLE MALENFANT, FRANCE MALENFANT et LYNN MALENFANT - entre - PIERRE POLIQUIN de la firme SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC., syndic à la faillite des débiteurs Raymond Malenfant, Colette Perron, Alain Malenfant, Eusthelle Malenfant, France Malenfant et Lynn Malenfant - et - COLETTE PERRON-MALENFANT - et - LA LAURENTIENNE VIE INC. (Qué.)

CORAM:

Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Bastarache et Binnie

L'appel est accueilli, le jugement de la Cour d'appel est infirmé, le jugement de la Cour supérieure rejetant la requête présentée par l'intimée Colette Perron-Malenfant est confirmé, avec dépens en faveur de l'appelant devant toutes les cours.

The appeal is allowed, the judgment of the Court of Appeal is set aside, the judgment of the Superior Court dismissing the motion by the respondent Colette Perron-Malenfant is affirmed, with costs to the appellant in all courts.

Arthur Robert Winters v. Legal Services Society, et al. (Crim.)(B.C.)(26180)

Indexed as: Winters v. Legal Services Society / Répertorié: Winters c. Legal Services Society

Judgment rendered September 15, 1999 / Jugement rendu le 15 septembre 1999

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

Prisons – Disciplinary hearings – Legal services – Solitary confinement imposed on inmate following alleged assault – Legal Services Society denying inmate legal services for disciplinary hearing – Whether inmate entitled to legal services under s. 3(2) of the Legal Services Society Act – If so, level of services to which he is entitled – Legal Services Society Act, R.S.B.C. 1979, c. 227, s. 3(2)(b).

While serving a life sentence in a federal penitentiary, the appellant was charged with assaulting another person under the *Corrections and Conditional Release Act*. As a result of the serious disciplinary charge, the appellant faced the possibility of punishment by way of solitary confinement. Prior to being charged with the offence, he was placed in solitary confinement. He remained there for 38 days. The disciplinary hearing was repeatedly adjourned to await the decision on the appellant's eligibility for counsel. His request that counsel be provided by the respondent Legal Services Society was refused, and his appeal to the Society's head office was dismissed. The appellant brought a petition before the British Columbia Supreme Court for a declaration that the Society is required to provide him with counsel. The petition was dismissed and the Court of Appeal upheld that decision.

Held (Cory J. dissenting in part): The appeal should be allowed.

Per Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.: There was agreement with Cory J. that the appellant has established a statutory right to "legal services" in connection with his prison disciplinary hearing. However, the Legal Services Society retains a discretion to determine the level of legal services to which the appellant is entitled. In making its decision, the Society must consider all of the relevant circumstances of the application, including the nature of the charge, the procedure for its determination, the severity of the punishment of the applicant if convicted, and other potential indirect consequences such as loss of remission, or prejudice to a potential transfer to a lesser institution. As the Society incorrectly found that the appellant was not entitled to legal services, and as the Court does not have sufficient particulars of the offence to determine the appropriate level of legal services required by the appellant, the matter should be sent back for reconsideration.

In the case of mandatory services, the level of service is to be determined by the exigencies of the situation confronting the applicant, including the cost effectiveness of varying levels of service. The Society aims to provide legal services at least equivalent to that which a reasonable person of average means would expect to receive from a properly instructed competent member of the legal profession. These services would not necessarily amount to legal representation at the hearing even in cases where solitary confinement is an available method of discipline. In these circumstances, services ordinarily provided by a lawyer would include a preliminary investigation of the facts giving rise to the disciplinary charges, and advice about the range of potential outcomes, and the chances of success. This function could be performed by the Legal Services Society staff counsel or by a non-lawyer staff person well versed in prison matters and under the supervision of a lawyer. Although the appellant had served 38 days in solitary confinement, the issue is not moot because he still faces the prospect that a conviction will affect the application he intends to make for parole.

Per Cory J. (dissenting in part): To be eligible for counsel under s. 3(2) of the Legal Services Society Act, an applicant for legal aid assistance must meet a two-part test. First, the proceedings must be either criminal or civil in nature. If criminal, the proceedings must possibly lead to imprisonment and, if civil, to imprisonment or confinement. Prison disciplinary hearings are not criminal proceedings; their purpose is to maintain internal institutional discipline. They are civil proceedings within the meaning of s. 3(2)(b) of the Act and solitary segregation amounts to confinement within the meaning of that section. This is because incarcerated persons possess the residual liberty interest enjoyed by the general penitentiary population and solitary confinement constitutes an additional and a severe restriction on that interest. As the appellant faced a prison disciplinary hearing which could result in the imposition of a term in solitary confinement, he is a "qualifying individual" within s. 3(2)(b) of the Act and is entitled to the requisite legal services for his disciplinary hearing.

In the circumstances of this case, the requisite legal services extend to the provision of legal counsel because the possible effects and consequences of solitary confinement require a fair hearing. Counsel is particularly important when solitary confinement is imposed as punishment because it can have a significant impact on the manner in which a prisoner is incarcerated, and may affect his right to earn remission. In addition, the Society provides counsel for post-suspension, post-revocation and detention hearings. There is no principled way to distinguish between those matters and prison disciplinary hearings.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1997), 92 B.C.A.C. 252, 39 B.C.L.R. (3d) 348, [1997] B.C.J. No. 1280 (QL) affirming a decision of the British Columbia Supreme Court, [1995] B.C.J. No. 1001 (QL), dismissing an application for a declaration that the Legal Services Society was required to provide the appellant with legal representation. Appeal allowed, Cory J. dissenting in part.

John W. Conroy, Q.C., and Michael Jackson, for the appellant.

Douglas MacAdams and Mark Benton, for the respondent the Legal Services Society.

Harvey Groberman and Neena Sharma, for the respondent the Attorney General of British Columbia.

Solicitors for the appellant: Conroy & Company, Abbotsford, B.C.

Solicitors for the respondent the Legal Services Society: Macadams Law Firm, Abbotsford, B.C.; Legal Services Society, Vancouver.

Solicitor for the respondent the Attorney General of British Columbia: The Ministry of the Attorney General, Vancouver.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache et Binnie.

Prisons – Audiences disciplinaires – Services juridiques – Isolement cellulaire infligé à un détenu accusé de s'être livré à des voies de fait –Refus de la Legal Services Society de fournir des services juridiques à l'audience disciplinaire – Le détenu a-t-il droit à des services juridiques en application de l'art. 3(2) de la Legal Services Society Act? – Dans l'affirmative, à quel niveau de services a-t-il droit? – Legal Services Society Act, R.S.B.C. 1979, ch. 227, art. 3(2)(b).

Alors qu'il purgeait une peine d'emprisonnement à perpétuité dans un pénitencier fédéral, l'appelant a été accusé de s'être livré à des voies de fait en violation des dispositions de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Vu l'accusation d'infraction disciplinaire grave portée contre lui, l'appelant risquait de se voir infliger une peine d'isolement cellulaire. Avant que les accusations ne soient portées contre lui, il avait été placé en isolement cellulaire où il était demeuré pendant 38 jours. L'audience disciplinaire a été ajournée à maintes reprises pour attendre la décision devant statuer sur l'admissibilité de l'appelant à des services d'avocat. Sa demande présentée à la Legal Services Society («la Société») en vue d'obtenir les services d'un avocat a été rejetée, tout comme l'appel qu'il a formé auprès du siège de la Société. L'appelant a saisi la Cour suprême de la Colombie-Britannique d'une requête visant à obtenir une ordonnance portant que la Société était tenue de lui fournir les services d'un avocat. La requête a été rejetée, et la Cour d'appel a maintenu cette décision.

Arrêt (le juge Cory est dissident en partie): Le pourvoi est accueilli.

Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache et **Binnie**: Les juges majoritaires sont d'accord avec le juge Cory que l'appelant a établi que la loi prévoit le droit à des «services juridiques» en rapport avec l'audience disciplinaire en milieu carcéral dont il fait l'objet. Toutefois, la Société conserve le pouvoir discrétionnaire de déterminer le niveau de services juridiques auquel l'appelant a droit. En rendant

sa décision, la Société doit tenir compte de toutes les circonstances pertinentes de la demande, dont la nature de l'accusation, la procédure suivie pour trancher l'affaire, la sévérité de la peine dont est passible le demandeur et d'autres conséquences indirectes éventuelles telles la perte d'une réduction de peine que le demandeur avait méritée ou le risque que celui-ci se voit nié un transfert éventuel à un établissement à sécurité moindre. Comme la Société a conclu à tort que l'appelant n'avait droit à aucun service juridique et que la Cour ne dispose pas des renseignements nécessaires pour déterminer le niveau de services juridiques qu'il convient de fournir à l'appelant, l'affaire doit être renvoyée aux fins de réexamen.

Pour ce qui est des services obligatoires, le niveau de service doit être déterminé par les exigences de la situation dans laquelle se trouve le demandeur et notamment par le rapport coût-efficacité des divers niveaux de service. La Société vise à fournir des services juridiques au moins équivalents à ceux qu'une personne raisonnable, moyennement nantie, s'attendrait à recevoir d'un membre compétent de la profession juridique, dûment mandaté. Cela ne veut pas nécessairement dire représentation par avocat à l'audience même dans les cas où l'isolement cellulaire peut être infligé à titre de mesure disciplinaire. Dans les circonstances, les services qui sont habituellement fournis par un avocat comprendraient un examen préliminaire des faits ayant donné lieu aux accusations d'infraction disciplinaire et un avis sur les résultats possibles ainsi que les chances d'avoir gain de cause. Cette tâche pourrait être accomplie par les avocats salariés de la Société, ou, sous la supervision d'un avocat, par des employés qui ne sont pas des avocats mais qui connaissent bien les questions carcérales. Bien que l'appelant ait été placé en isolement cellulaire pendant 38 jours, la question n'est pas théorique parce qu'il se pouvait qu'une déclaration de culpabilité ait une incidence sur la demande de libération conditionnelle qu'il entendait présenter.

Le juge Cory (dissident en partie): Pour être admissible en vertu de l'art. 3(2) de la Legal Services Society Act, le demandeur d'aide juridique doit satisfaire aux exigences d'un critère à deux volets. D'abord, les procédures doivent être soit de nature criminelle, soit de nature civile. Ensuite, si les procédures sont de nature criminelle, elles doivent être susceptibles d'entraîner l'emprisonnement, et si elles sont de nature civile, l'emprisonnement ou l'internement. Les audiences disciplinaires en milieu carcéral ne sont pas des procédures de nature criminelle; elles visent à maintenir la discipline interne de l'établissement. Ce sont des procédures de nature civile au sens de l'art. 3(2)b) de la Loi, et l'isolement cellulaire constitue un internement au sens de cette disposition. C'est que la personne incarcérée conserve une liberté résiduelle accordée à la population carcérale générale et que l'isolement cellulaire constitue une restriction supplémentaire et grave de cette liberté. Comme l'appelant devait subir une audience disciplinaire en milieu carcéral susceptible d'entraîner l'isolement cellulaire, il est une «personne admissible» au sens de l'art. 3(2)b) de la Loi et il a droit aux services juridiques que requiert son audience disciplinaire.

Dans les circonstances de l'espèce, les services juridiques requis comprennent les services d'un avocat parce que les conséquences et les effets éventuels de l'isolement cellulaire exigent que l'audience soit équitable. L'assistance d'un avocat est particulièrement importante lorsque l'isolement cellulaire est infligé parce que cette peine peut avoir une grande incidence sur la façon dont le détenu est incarcéré et peut influer sur son droit de mériter une réduction de peine. Au surplus, la Société fournit les services d'un avocat aux détenus qui font l'objet d'une audience postsuspension, d'une audience postrévocation ou d'une audience relative à la détention. Il n'existe aucune méthode structurée pour distinguer ces instances des audiences disciplinaires en milieu carcéral.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1997), 92 B.C.A.C. 252, 39 B.C.L.R. (3d) 348, [1997] B.C.J. No. 1280 (QL) confirmant une décision rendue par la Cour suprême de la Colombie-Britannique, [1995] B.C.J. No. 1001 (QL), qui a rejeté une demande en vue d'obtenir une ordonnance portant que la Legal Services Society était tenue de fournir à l'appelant les services d'un avocat pour le représenter. Pourvoi accueilli, le juge Cory est dissident en partie.

John W. Conroy, c.r., et Michael Jackson, pour l'appelant.

Douglas MacAdams et Mark Benton, pour l'intimée la Legal Services Society.

Harvey Groberman, et Neena Sharma, pour l'intimé le procureur général de la Colombie-Britannique.

Procureurs de l'appelant: Conroy & Company, Abbotsford, B.C.

Procureurs de l'intimée la Legal Services Society: Macadams Law Firm, Abbotsford, B.C.; Legal Services Society, Vancouver.

Procureur de l'intimé le procureur général de la Colombie-Britannique: Ministère du Procureur général, Vancouver.

- 1371 -

Her Majesty the Queen in right of Newfoundland, et al v. Andrew Wells (Nfld.)(26362) Indexed as: Wells v. Newfoundland / Répertorié: Wells c. Terre-Neuve Judgment rendered September 15, 1999 / Jugement rendu le 15 septembre 1999

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

Employment law -- Public service -- Senior civil servants -- Elimination of position by statute -- Whether senior civil servants who hold tenure appointments subject to good behaviour owed compensation in event that their positions were eliminated by legislation in absence of clear statutory language denying compensation -- Whether legislatures can escape financial consequences of restructuring the public service by eliminating or altering positions without explicitly extinguishing rights they have abrogated -- Whether the government can rely on the doctrine of separation of powers to avoid the consequences of its own actions -- Public Utilities Act, R.S.N. 1970, c. 322, s. 5(4), (5).

The respondent was appointed as a member of the Public Utilities Board ("Board") with the designation commissioner (Consumer Representative) under the provisions of the *Public Utilities Act*. He was entitled to hold office during good behaviour until the age of 70. Due to changes in the jurisdiction of the Board and its workload, the Executive Council of the Government of Newfoundland ordered an assessment of the continuing need for the Board. The assessment recommended a differently constituted board with fewer commissioners and that the respondent's position be replaced by an office of Consumer Advocate in the Department of Consumer Affairs and Communications or the Department of Justice. A new *Public Utilities Act* was passed which restructured the Board, reduced the number of commissioners and abolished the respondent position. The respondent ceased to hold office on that date. Having served for four and a half years, the respondent was six months short of having his pension vest. He was not reappointed to the new Board and did not receive any compensation. The respondent was not interested in filling the office of Consumer Advocate. He decided to seek damages. His action was dismissed by the Newfoundland Supreme Court, Trial Division. He successfully appealed to the Court of Appeal which found the Crown to be in breach of statutory and contractual obligations. The Court of Appeal awarded damages equivalent to two and one-half years of salary plus pension benefits.

Held: The appeal should be dismissed.

The respondent's position was not a form of monarchial patronage. He was employed to carry out an important function on behalf of the citizens of Newfoundland. The government offered him the position, terms were negotiated, and an agreement reached. It was a contract. While the terms and conditions of the contract may be dictated, in whole or in part, by statute, the employment relationship remains a contract in substance and the general law of contract will apply unless specifically superceded by explicit terms in the statute or the agreement. The terms of such a contract are to be found in the written and verbal manifestations of the agreement, applicable statutes and regulations, and the common law.

The respondent held a senior public position of quasi-judicial responsibility. No misbehaviour was alleged against him, but his position was eliminated. In the private sector, this would clearly constitute a breach of the respondent's contract of employment, and he would be entitled to damages. His status as an employee of the Crown, in the circumstances, should not be different. The law regarding senior civil servants accords with contemporary understanding of the state's role and obligations in its dealings with employees. The most plausible interpretation of the respondent's terms of employment is that while his position, and the authority flowing from it, could be eliminated, he could not be deprived of the benefits of the job except by virtue of age or bad behaviour.

The Crown breached its ongoing obligations to the respondent when it cut off his remuneration. As his right to seek damages for that breach was not taken from him by legislation, he is entitled to compensation. The Government of Newfoundland had the authority to restructure or eliminate the Board. There is a crucial distinction, however, between the Crown legislatively avoiding a contract, and altogether escaping the legal consequences of doing so. While the legislature may have extraordinary power of passing a law to specifically deny compensation to an aggrieved individual with whom it has broken an agreement, clear and explicit statutory language would be required to extinguish existing rights previously conferred on that party. In a nation governed by the rule of law, it is assumed that the government will honour its obligations unless it explicitly exercises its power not to. In the absence of a clear express intent to abrogate rights and obligations -- rights of the highest importance to the individual -- those rights remain in force. To argue the

opposite is to say that the government is bound only by its whim, not its word. In Canada this is unacceptable, and does not accord with the nation's understanding of the relationship between the state and its citizens. While the legislature is free to remove the power and responsibility of the office, in doing so it does not strip the respondent of the compensation flowing from the contract unless it specifically so enacts. It is reasonable to infer that the respondent's financial security was intended to survive elimination of his position.

The government cannot rely on the doctrine of separation of powers to avoid the consequences of its own actions. While the legislature retains the power to expressly terminate a contract without compensation, it is disingenuous for the executive to assert that the legislative enactment of its own agenda constitutes a frustrating act beyond its control. The damages assessed by the Court of Appeal are reasonable and fairly compensate the respondent's loss.

APPEAL from a judgment of the Newfoundland Court of Appeal (1997), 156 Nfld. & P.E.I.R. 271, 483 A.P.R. 271, 5 Admin. L.R. (3d) 113, [1997] N.J. No. 250 (QL), setting aside a decision of the Supreme Court of Newfoundland, Trial Division (1994), 126 Nfld. & P.E.I.R. 295, 393 A.P.R. 295, [1994] N.J. 396 (QL), dismissing the respondent's claim for compensation. Appeal dismissed.

John B. Laskin, Reg Locke and Andrew R. Bernstein, for the appellants.

Gillian D. Butler, Q.C., Stacy L. Feltham and Kenneth S. Purchase, for the respondent.

Solicitor for the appellants: The Department of Justice, St. John's.

Solicitors for the respondent: White, Ottenheimer & Baker, St. John's.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache et Binnie.

Employeur et employé -- Fonction publique -- Hauts fonctionnaires -- Abolition d'un poste par la loi -- Les hauts fonctionnaires occupant des postes à titre inamovible ont-ils droit à une indemnité si leurs postes sont abolis par une loi en l'absence de texte législatif clair refusant l'indemnisation? -- Une législature qui restructure sa fonction publique en abolissant ou modifiant des postes peut-elle échapper aux conséquences financières qui en découlent, si elle n'éteint pas explicitement les droits qu'elle a abrogés? -- Le gouvernement peut-il invoquer la théorie de la séparation des pouvoirs pour échapper aux conséquences de ses propres actions? -- Public Utilities Act, R.S.N. 1970, ch. 322, art. 5(4), (5).

L'intimé a été nommé commissaire (représentant des consommateurs) au sein de la Public Utilities Board (la «Commission») en vertu des dispositions de la *Public Utilities Act.* Il avait le droit d'occuper le poste à titre inamovible jusqu'à l'âge de 70 ans. À la suite de modifications apportées à la compétence et à la charge de travail de la Commission, le Conseil exécutif du gouvernement de Terre-Neuve a ordonné d'évaluer si celle-ci était toujours nécessaire. L'évaluation a recommandé la constitution d'une commission différente comptant moins de commissaires et le remplacement du poste de l'intimé par celui de protecteur du consommateur au ministère des Consommateurs et des Communications ou au ministère de la Justice. Une nouvelle *Public Utilities Act* a été adoptée; celle-ci prévoyait la restructuration de la Commission, la réduction du nombre de commissaires et l'abolition du poste de l'intimé. L'intimé a cessé d'occuper son poste à cette date. Ayant exercé ses fonctions pendant quatre ans et demi, il lui manquait six mois pour avoir droit à une pension. Il n'a pas été nommé à la nouvelle Commission et n'a reçu aucune indemnité. N'étant pas intéressé à occuper le poste de protecteur du consommateur, l'intimé a décidé de réclamer des dommages-intérêts. La Cour suprême de Terre-Neuve, Section de première instance, a rejeté son action. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimé, concluant que la Couronne avait manqué à ses obligations légales et contractuelles, et elle lui a accordé des dommages-intérêts équivalant à deux ans et demi de salaire, plus des prestations de retraite.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Le poste de l'intimé n'était pas une forme de patronage monarchique. Il a été engagé pour occuper une fonction importante au nom des citoyens de Terre-Neuve. Le gouvernement lui a offert ce poste, les conditions ont été négociées, et une entente a été conclue. Il s'agissait d'un contrat. Bien que les conditions d'un contrat puissent être prévues, en totalité ou en partie, par une loi, la relation du travail demeure fondamentalement un contrat et le droit général en matière de contrat s'applique, à moins que des termes explicites dans la loi ou l'entente le remplacent expressément. Les conditions d'un tel contrat se trouvent dans les expressions écrites et verbales de l'entente, les lois et règlements applicables et la common law.

L'intimé occupait un poste de haut fonctionnaire comportant une responsabilité quasi judiciaire. Le poste de l'intimé a été aboli même si aucune inconduite ne lui a été imputée. Dans le secteur privé, il s'agirait manifestement d'une rupture du contrat de travail de l'intimé et ce dernier aurait droit à des dommages-intérêts. Son statut d'employé de la Couronne ne devrait pas le placer dans une situation différente. Le droit relatif aux hauts fonctionnaires concorde avec la compréhension contemporaine du rôle et des obligations de l'État dans ses rapports avec ses employés. L'interprétation la plus vraisemblable des conditions d'emploi de l'intimé est que même si son poste et le pouvoir qui en découle pouvaient être abolis, il ne pouvait pas être privé des avantages de l'emploi sauf en raison de l'âge ou de l'inconduite.

La Couronne a manqué à ses obligations continues envers l'intimé en cessant de le rémunérer. Comme l'intimé n'a pas été privé par une loi de son droit à des dommages-intérêts pour cette rupture, il a droit à une indemnité. Le gouvernement de Terre-Neuve avait le pouvoir de restructurer ou d'éliminer la Commission. Toutefois, il existe une distinction fondamentale entre le fait pour la Couronne de se soustraire à l'exécution d'un contrat au moyen d'une loi, et le fait d'échapper entièrement aux conséquences juridiques d'une telle mesure. Bien qu'une législature puisse avoir le pouvoir extraordinaire d'adopter une loi pour refuser expressément d'indemniser une personne lésée avec qui elle a rompu une entente, il faudrait qu'une loi soit libellée de façon claire et explicite pour éteindre les droits qui avaient été précédemment conférés à cette partie. Dans un pays régi par la primauté du droit, on présume que le gouvernement respectera ses obligations, à moins qu'il n'exerce expressément son pouvoir de ne pas le faire. Faute d'une intention expresse et claire d'abroger des droits et des obligations — droits de la plus haute importance pour l'individu — ces droits demeurent en vigueur. Alléguer le contraire signifierait que le gouvernement n'est lié que par son caprice, non par sa parole. Au Canada, cela est inacceptable et ne concorde pas avec la façon dont on envisage la relation entre l'État et ses citoyens. Bien que la législature soit libre de priver un poste de pouvoir et de responsabilité, en ce faisant, elle ne prive pas l'intimé de l'indemnité découlant du contrat, sauf si elle le prévoit expressément dans la loi. Il est raisonnable de déduire que la sécurité financière de l'intimé était destinée à subsister après l'abolition de son poste.

Le gouvernement ne saurait invoquer la théorie de la séparation des pouvoirs pour échapper aux conséquences de ses propres actions. Bien que la législature conserve le pouvoir de mettre fin expressément à un contrat sans indemnisation, il est fallacieux de la part de l'exécutif d'affirmer que le texte législatif adopté conformément à son propre programme entraîne une impossibilité d'exécution indépendante de sa volonté. Les dommages-intérêts évalués par la Cour d'appel sont raisonnables et indemnisent équitablement l'intimé de sa perte.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de Terre-Neuve (1997), 156 Nfld. & P.E.I.R. 271, 483 A.P.R. 271, 5 Admin. L.R. (3d) 113, [1997] N.J. No. 250 (QL), qui a annulé une décision de la Cour suprême de Terre-Neuve, Section de première instance, (1994), 126 Nfld. & P.E.I.R. 295, 393 A.P.R. 295, [1994] N.J. 396 (QL), qui avait rejeté la demande d'indemnisation de l'intimé. Pourvoi rejeté.

John B. Laskin, Reg Locke et Andrew R. Bernstein, pour les appelants.

Gillian D. Butler, c.r., Stacey L. Feltham et Kenneth S. Purchase, pour l'intimé.

Procureur des appelants: Le ministère de la Justice, St. John's.

Procureurs de l'intimé: White, Ottenheimer & Baker, St. John's.

Kok Leong Liew v. Her Majesty the Oueen (Crim.)(Alta.)(26676)

Indexed as: R. v. Liew / Répertorié: R. c. Liew

Judgment rendered September 16, 1999 / Jugement rendu le 16 septembre 1999

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

Constitutional law -- Charter of Rights -- Right to silence -- Elicitation -- Accused making inculpatory statements to undercover police officer in cell block interview -- Whether atmosphere of oppression required to ground finding that accused's right to silence was violated -- Whether statements were actively elicited by police in violation of accused's right to silence -- If so, whether statements should be excluded -- Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 24(2).

The accused was arrested in connection with a cocaine deal and the police also pretended to arrest the undercover officer who negotiated the transaction. A cell block interview was arranged at police headquarters and the undercover officer was placed in an interview room with the accused. The accused initiated a brief exchange by a direct reference to the circumstances of his arrest. During the conversation, the undercover officer asked the accused "What happened?" and stated "Yeah. They got my fingerprints on the dope". The accused replied: "Lee and me too". At trial, a *voir dire* was held and the trial judge found that the conduct of the police breached s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and excluded the statements under s. 24(2) of the *Charter*. The accused was acquitted. On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the Crown's appeal and ordered a new trial.

Held (Lamer C.J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, (McLachlin), Iacobucci, **Major**, Bastarache and Binnie JJ.: The right to silence of a detained person under s. 7 of the *Charter* must be interpreted in a manner which secures to the detained person the right to make a free and meaningful choice as to whether to speak to the authorities or to remain silent. The right to silence is not absolute, however, capable of being discharged only by waiver. A distinction must be made between the use of undercover agents to observe the suspect, and the use of undercover agents to actively elicit information in violation of the suspect's choice to remain silent. Hebert expressly allows for situations where, though speaking to an undercover officer, the detainee's speech is voluntary, in the sense that she must be taken to have freely accepted the risk of her own actions. In deciding whether the statements were actively elicited, it must be determined whether the state agent actively sought out information such that the exchange could be characterized as akin to an interrogation. An assertion of the right to silence on the part of the accused is not a condition precedent to the application of the Hebert doctrine. An atmosphere of oppression is not required to ground a finding that a detainee's right to silence was violated.

Nothing in the facts of this case supports the proposition that the exchange between the accused and the undercover officer was the functional equivalent of an interrogation. It is of no consequence that the police officer was engaged in a subterfuge, permitted himself to be misidentified, or lied, so long as the responses by the accused were not actively elicited or the result of interrogation. It was the accused who initiated the brief exchange by a direct reference to the circumstances of his arrest and thus directed the conversation to an area where the police were seeking information. The police officer's question, "What happened?", picked up the flow and content of the conversation and cannot be said to have directed or re-directed it to a sensitive area. The officer did nothing more than continue the conversation about the arrest initiated by the accused. Nor does the officer's comment introducing the subject of fingerprints and thus possible possession change the fact that the accused's admissions were volunteered. There is nothing in evidence, moreover, to support the proposition that there was a relationship of trust between the undercover officer and the accused. Nor was the accused obligated or vulnerable to the undercover officer. Nor can it be said that the undercover officer manipulated the accused to bring about a mental state in which the accused was more likely to talk.

Per Lamer C.J.(dissenting): The contested portion of the accused's statement was actively elicited and should be excluded. The police officer's comment "Yeah. They got my fingerprints on the dope" took over the conversation and directed it to possession, an area where the police needed information. While the police officer's comment was not grammatically framed as a question per se, substance must triumph over form. The undercover officer's comment elicited the necessary agreement that indeed the accused's fingerprints were also on the drugs. Where, as here, an accused has indicated a desire to exercise his right to counsel, the state is required to "hold off" from eliciting incriminatory evidence

until the accused has had a reasonable opportunity to contact a lawyer. As the accused's s. 7 right to silence was violated, the statements that were actively elicited should be excluded pursuant to s. 24(2).

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (1998), 60 Alta. L.R. (3d) 13, 212 A.R. 381, 124 C.C.C. (3d) 202, 15 C.R. (5th) 325, [1998] 7 W.W.W. 497, [1998] A.J. No. 369 (QL), allowing the Crown's appeal from the accused's acquittal by the Court of Queen's Bench and ordering a new trial. Appeal dismissed, Lamer C.J. dissenting.

M. Deborah Stewart and Sid M. Tarrabain, for the appellant.

Ronald C. Reimer and Pamela Clarke, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Tarrabain and Company, Edmonton.

Solicitor for the respondent: The Department of the Attorney General, Edmonton.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache et Binnie.

Droit constitutionnel -- Charte des droits -- Droit de garder le silence -- Obtention de renseignements de façon irrégulière -- Déclarations inculpatoires faites par l'accusé à un policier banalisé au cours d'une entrevue dans un bloc cellulaire -- Un climat d'oppression est-il nécessaire pour conclure à la violation du droit de l'accusé de garder le silence? -- Les déclarations ont-elles été obtenues de façon active par les policiers en violation du droit de l'accusé de garder le silence? -- Dans l'affirmative, les déclarations doivent-elles être exclues? -- Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 24(2).

L'accusé est arrêté relativement à une opération portant sur l'achat de cocaïne alors que les policiers font semblant d'arrêter le policier banalisé qui a négocié l'opération. Une entrevue est organisée dans un bloc cellulaire au quartier général de la police, et le policier banalisé est placé dans une salle d'interrogatoire avec l'accusé. Celui-ci engage un bref échange en faisant directement mention des circonstances de son arrestation. Pendant la conversation, le policier banalisé demande à l'accusé «Qu'est-ce qui s'est passé?» et dit «Ouais. Ils ont eu mes empreintes digitales sur la dope.» L'accusé répond «Lee et moi aussi.» Au procès, un voir-dire est tenu; le juge du procès conclut que la conduite des policiers enfreint l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et il exclut les déclarations en application du par. 24(2) de la *Charte*. L'accusé est acquitté. En appel, les juges majoritaires de la Cour d'appel accueillent l'appel formé par le ministère public et ordonnent la tenue d'un nouveau procès.

Arrêt (le juge en chef Lamer est dissident): Le pourvoi est rejeté.

Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache et Binnie: Le droit d'une personne détenue de garder le silence en application de l'art. 7 de la Charte doit être interprété de manière à garantir à la personne détenue le droit de faire un choix libre et utile quant à la décision de parler aux autorités ou de garder le silence. Toutefois, le droit de garder le silence n'est pas un droit absolu ne pouvant être écarté que par renonciation. Il faut établir une distinction entre le recours à des agents banalisés pour observer le suspect et le recours à des agents banalisés pour obtenir de façon active des renseignements contrairement au choix du suspect de garder le silence. L'arrêt Hebert autorise expressément les situations où, même si la personne détenue parle à un policier banalisé, ses paroles sont volontaires, en ce sens qu'il faut supposer qu'elle a librement accepté le risque auquel l'exposent ses propres actes. Pour décider si les déclarations ont été obtenues de façon active, il faut déterminer si le représentant de l'État a cherché de façon active à obtenir des renseignements de sorte que l'échange puisse être considéré comme un interrogatoire. La revendication par l'accusé du droit de garder le silence n'est pas une condition préalable à l'application de la règle de l'arrêt Hebert. Un climat d'oppression n'est pas nécessaire pour conclure à la violation du droit d'une personne détenue de garder le silence.

Rien dans les faits du présent pourvoi n'étayent la proposition selon laquelle l'échange entre l'accusé et le policier banalisé équivalait en fait à un interrogatoire. Il importe peu que le policier ait usé d'artifices, se laissant prendre pour

quelqu'un d'autre, ou qu'il ait menti, tant que les réponses de l'accusé n'ont pas été obtenues de façon active ou n'étaient pas le résultat d'un interrogatoire. L'accusé a engagé lui-même le bref échange en faisant directement mention des circonstances de son arrestation et il a donc dirigé la conversation vers un sujet sur lequel les policiers cherchaient à obtenir des renseignements. La question du policier, «Qu'est-ce qui s'est passé?», s'est insérée dans le cours de la conversation de façon naturelle et l'on ne peut dire qu'elle a permis de diriger ou de rediriger la conversation vers un sujet délicat. Le policier s'est contenté de continuer la conversation concernant l'arrestation engagée par l'accusé. Le commentaire du policier qui a introduit le sujet des empreintes digitales et donc, d'une possession possible, ne change rien au fait que les admissions de l'accusé étaient volontaires. Il n'y a aucun élément de preuve pour étayer la proposition voulant que la confiance régnait entre le policier banalisé et l'accusé. L'accusé ne se sentait pas non plus vulnérable face au policier banalisé ni obligé envers lui. On ne peut pas dire non plus que le policier banalisé a manipulé l'accusé pour le rendre mentalement plus susceptible de parler.

Le juge en chef **Lamer** (dissident): Le passage contesté de la déclaration de l'accusé a été obtenu activement et devrait être exclu. En faisant le commentaire «Ouais. Ils ont eu mes empreintes digitales sur la dope.», le policier a pris les devants et a dirigé la conversation vers la question de la possession, un sujet sur lequel les policiers avaient besoin de renseignements. Même si le commentaire du policier n'était pas grammaticalement formulé comme une question en soi, le fond doit l'emporter sur la forme. Le commentaire du policier banalisé a permis d'obtenir de l'accusé la nécessaire reconnaissance que, de fait, ses empreintes se trouvaient également sur les drogues. Lorsque, comme en l'espèce, l'accusé manifeste son désir d'exercer son droit à l'assistance d'un avocat, l'État est tenu de «surseoir» à l'obtention d'une preuve incriminante tant que l'accusé n'a pas eu une possibilité raisonnable de communiquer avec un avocat. Comme le droit de l'accusé de garder le silence garanti par l'art. 7 a été violé, les déclarations qui ont été activement obtenues devraient être exclues en application du par. 24(2).

POURVOI contre un jugement de la Cour d'appel de l'Alberta (1998), 60 Alta. L.R. (3d) 13, 212 A.R. 381, 124 C.C.C. (3d) 202, 15 C.R. (5th) 325, [1998] 7 W.W.W. 497, [1998] A.J. No. 369 (QL), autorisant le ministère public à interjeter appel de l'acquittement de l'accusé prononcé par la Cour du Banc de la Reine et ordonnant la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté, le juge en chef Lamer est dissident.

M. Deborah Stewart et Sid M. Tarrabain, pour l'appelant.

Ronald C. Reimer et Pamela Clarke, pour l'intimée.

Procureurs de l'appelant: Tarrabain and Company, Edmonton.

Procureur de l'intimée: Le ministère du Procureur général, Edmonton.

Thomas Bruce Baker v. Monica Frieda Francis (Ont.)(26562)

Indexed as: Baker v. Francis / Répertorié: Baker c. Francis

Judgment rendered September 16, 1999 / Jugement rendu le 16 septembre 1999

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

Family law -- Divorce -- Maintenance -- Federal Child Support Guidelines -- Meaning of word "inappropriate" in s. 4(b) of the Guidelines -- Father with annual income of \$945,000 ordered to pay \$10,000 per month in child support for his two children -- Whether trial judge properly exercised discretion to award Table amount of child support applicable to father's income -- Whether downward variation of Table amounts permissible where paying parent has annual income exceeding \$150,000 -- Federal Child Support Guidelines, SOR/97-175, s. 4(b).

The parties were married in 1979. At that time, the appellant was employed as a lawyer in a large Toronto law firm while the respondent worked as a high school teacher. The parties' first child was born in 1983. The appellant left the family in July 1985 when their second child was five days old. The respondent returned to work full-time three months later. The parties divorced in 1987. In 1988, the respondent applied for an increase in child support. At trial, nine years later, she amended her pleadings to include a claim for child support pursuant to the *Federal Child Support Guidelines*, which were to come into effect shortly and were intended to apply to all pending child support orders. The respondent earned \$63,000 per year at the date of trial. Under the terms of a separation agreement, she also received \$30,000 per year in child support payments from the appellant. The appellant earned \$945,538 per year and his net worth is estimated at \$78,000,000. The trial judge exercised her jurisdiction under the *Divorce Act* to award the respondent the Table amount of child support applicable to the appellant's income or \$10,034 per month for both children. The Court of Appeal dismissed the appellant's appeal. The court concluded that the word "inappropriate" in s. 4(b) of the Guidelines must mean "inadequate" and, consequently, that no downward variation of the Table amounts was permissible under this section. In the alternative, the court found that even if paying parents earning more than \$150,000 could argue for reductions in child support awards under s. 4, the trial judge did not abuse her discretion in finding that the Table amount was not inappropriate in the circumstances of this case.

Held: The appeal should be dismissed.

A proper construction of s, 4 of the Guidelines requires that the word "inappropriate" be broadly defined to mean "unsuitable" rather than merely "inadequate", leaving the courts the discretion to both increase and reduce the amount of child support prescribed by its strict application. Conflicting authority at the appellate level on the proper interpretation of the provision can be resolved by applicable principles of statutory interpretation. Pursuant to a purposive interpretation of s. 4 -- that is, the grammatical and ordinary meaning of the word "inappropriate" within the scheme and objectives of the Guidelines -- there is no ambiguity in its language. With respect to the broader context, the interpretation that the word "inappropriate" means "inadequate" for the purposes of s. 4 is inconsistent with the established principle that where the same word is used on multiple occasions in a statute, one is to give the same meaning to that word throughout the statute. Further, a proper construction of s. 4 requires that the objectives of predictability, consistency and efficiency on the one hand be balanced with those of fairness, flexibility and recognition of the actual "condition, means, needs and other circumstances of the children" on the other. A broad interpretation of the word "inappropriate" in s. 4 does not deny children of high-income parents any of the intended benefits of the Guidelines because these have not displaced the Divorce Act, which clearly dictates that maintenance of the children, rather than household equalization or spousal support, is the objective of child support payments. In order to recognize that objective, as well as to implement the fairness and flexibility components of the Guidelines' objectives, courts must therefore have the discretion to remedy situations where Table amounts are so in excess of the children's reasonable needs that they no longer qualify as child support.

Parliament intended that there be a presumption in favor of the Table amounts. Guideline figures can only be increased or reduced under s. 4 if the party seeking such a deviation has rebutted that presumption of appropriateness. The evidence in its entirety must be sufficient to raise a concern that the applicable Table amount is inappropriate. Only after examining all of the circumstances of the case, including the factors expressly listed in s. 4(b)(ii), should courts find Table amounts to be inappropriate and craft more suitable child support awards.

Parliament did not choose to create a blanket rule requiring custodial parents to produce child expense budgets in all cases where s. 4 of the Guidelines is invoked. Trial judges must determine on a case-by-case basis whether such budgets will be required. In the present case, there was no unreasonable exercise of discretion. While child expense budgets may be useful under s. 4 in order to allow for a proper assessment of the children's needs, custodial parents need not justify each and every budgeted expense. Child expense budgets constitute evidence on which custodial parents can be cross-examined, but their inherent imprecision must be kept in mind. Furthermore, the unique economic situation of high income earners must be acknowledged. A proper balance is struck by requiring paying parents to demonstrate that budgeted child expenses are so high as to "exceed the generous ambit within which reasonable disagreement is possible".

The appellant has failed to demonstrate that the trial judge improperly exercised her discretion to award the Table amount on the facts of this case. In order to obtain a new trial, the appellant must meet that burden. The appellant's sheer size argument is unacceptable given the presumption in favor of the Guideline figures, the fact that Parliament did not create an additional distinction within the high income earning group, and finally the fact that focusing solely on the size of the child support payment disregards one of the factors relevant to the appropriateness inquiry, the needs of the children. Parliament did not choose to impose a cap or upper limit on child support payments, and the appellant has advanced no reason why this Court should do so. The trial judge properly considered all of the circumstances of the case in awarding the respondent additional discretionary expenses.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario (1998), 157 D.L.R. (4th) 1, 34 R.F.L. (4th) 317, 38 O.R. (3d) 481, [1997] O.J. No. 2196 (QL), dismissing an appeal from a judgment of Benotto J. (1997),150 D.L.R. (4th) 547, 30 O.T.C. 369, 28 R.F.L. (4th) 437, [1997] O.J. 2196 (QL). Appeal dismissed.

Stephen M. Grant and Megan E. Shortreed, for the appellant.

Nicole Tellier and Kelly D. Jordan, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Gowling, Strathy & Henderson, Toronto.

Solicitors for the respondent: Nicole Tellier, Toronto; Watson & Jordan, Toronto.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache et Binnie.

Droit de la famille -- Divorce -- Pension alimentaire -- Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants -- Sens de l'expression «n'est pas indiqué» à l'al. 4b) des lignes directrices -- Père ayant un revenu annuel de 945 000 \$ tenu de verser une pension alimentaire mensuelle de 10 000 \$ pour ses deux enfants -- Le juge de première instance a-t-il bien exercé son pouvoir discrétionnaire d'accorder le montant de pension alimentaire pour enfants prévu dans la table applicable au revenu du père? -- Le montant prévu dans la table peut-il être réduit dans le cas où le parent qui doit le verser a un revenu annuel supérieur à 150 000 \$? -- Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants, DORS/97-175, art. 4b).

Les parties se sont mariées en 1979. À l'époque, l'appelant faisait partie d'un important cabinet d'avocats de Toronto, alors que l'intimée enseignait dans une école secondaire. Le premier enfant des parties est né en 1983. L'appelant a quitté sa famille en juillet 1985, cinq jours après la naissance de leur deuxième enfant. L'intimée a recommencé à travailler à temps plein trois mois plus tard. Les parties ont divorcé en 1987. En 1988, l'intimée a demandé une majoration de la pension alimentaire pour les enfants. Au procès, neuf ans plus tard, elle a modifié ses actes de procédure afin d'inclure une demande de pension alimentaire pour enfants en application des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, qui entreraient bientôt en vigueur et s'appliqueraient à toutes les ordonnances de pension alimentaire pour enfants en instance. L'intimée gagnait 63 000 \$ par année au moment du procès. Conformément à un accord de séparation, l'appelant lui versait également une pension alimentaire pour enfants de 30 000 \$ par année. L'appelant touchait un revenu annuel de 945 538 \$ au moment du procès et ses avoirs nets sont évalués à 78 000 000 \$. Le juge de première instance a exercé le pouvoir que lui confère la *Loi sur le divorce* d'accorder

à l'intimée le montant de pension alimentaire pour enfants prévu dans la table applicable au revenu de l'appelant, soit 10 034 \$ par mois pour les deux enfants. La Cour d'appel a rejeté l'appel de l'appelant. La cour a conclu que l'expression «n'est pas indiqué» employée à l'al. 4b) des lignes directrices doit vouloir dire «insuffisant» et, partant, que cette disposition ne permet aucune réduction des montants prévus dans les tables. À titre subsidiaire, la cour a décidé que, même si les parents qui doivent verser le montant de la pension alimentaire pour enfants, et dont le revenu annuel est supérieur à 150 000 \$, pouvaient demander que ce montant soit diminué en application de l'art. 4, le juge de première instance n'a pas abusé de son pouvoir discrétionnaire en concluant que le montant prévu dans la table applicable était indiqué dans les circonstances de la présente affaire.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Pour interpréter correctement l'art. 4 des lignes directrices, l'expression «n'est pas indiqué» doit être définie largement comme signifiant «inapproprié» plutôt que simplement «insuffisant», ce qui laisse aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire de majorer ou de réduire le montant de pension alimentaire pour enfants prescrit par l'application stricte des lignes directrices. Il est possible de résoudre, au moyen des principes d'interprétation législative applicables, le désaccord constaté dans les décisions de cours d'appel concernant la bonne façon d'interpréter la disposition. Selon une interprétation fondée sur l'objet de l'art. 4 — qui consiste à définir le sens ordinaire et grammatical de l'expression «n'est pas indiqué» en fonction de l'économie et des objectifs des lignes directrices —, le texte de cet article ne renferme aucune ambiguïté. Quant au contexte plus large, l'interprétation selon laquelle l'expression «n'est pas indiqué» signifie «insuffisant» aux fins de l'art. 4 est incompatible avec le principe bien établi voulant qu'un mot qui revient à maintes reprises dans une loi ait le même sens partout dans cette loi. En outre, pour interpréter correctement l'art. 4, il faut soupeser les objectifs de prévisibilité, d'uniformité et d'efficacité en fonction des objectifs d'équité, de souplesse et de reconnaissance des «ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation [réels] des enfants». Une interprétation large de l'expression «n'est pas indiqué» employée à l'art. 4 ne prive pas les enfants, dont les parents ont un revenu élevé, des avantages projetés des lignes directrices du fait que ces dernières n'ont pas remplacé la Loi sur le divorce, qui prévoit clairement que l'objectif de la pension alimentaire pour enfant est de subvenir aux besoins de l'enfant et non pas de subvenir à ceux du conjoint ou d'effectuer l'égalisation du ménage. Dans le but de reconnaître cet objectif et de mettre en oeuvre les éléments d'équité et de souplesse des objectifs des lignes directrices, les tribunaux doivent donc avoir le pouvoir discrétionnaire de remédier aux situations dans lesquelles les montants prévus dans les tables sont tellement supérieurs aux besoins raisonnables des enfants qu'ils ne peuvent plus être considérés comme une pension alimentaire pour enfants.

Le législateur a voulu qu'il existe une présomption en faveur des montants prévus dans les tables. Les montants prévus dans les lignes directrices peuvent être augmentés ou diminués en vertu de l'art. 4 uniquement si la partie qui demande un rajustement semblable a réfuté cette présomption de caractère indiqué. La preuve dans son intégralité doit être suffisante pour soulever un doute quant au caractère indiqué du montant prévu dans la table applicable. C'est seulement après avoir examiné toutes les circonstances de l'affaire, y compris les facteurs expressément énumérés au sous-al. 4b)(ii), que les tribunaux devraient conclure que les montants prévus dans les tables ne sont pas indiqués et rédiger des ordonnances alimentaires au profit des enfants qui soient mieux adaptées.

Le législateur n'a pas choisi de créer une règle générale obligeant les parents qui ont la garde des enfants à produire des budgets de dépenses pour ces derniers dans tous les cas où l'art. 4 des lignes directrices est invoqué. Le juge de première instance doit examiner dans chaque cas la question de savoir si de tels budgets sont nécessaires. Dans la présente affaire, il n'y a pas eu d'exercice abusif du pouvoir discrétionnaire. Bien que des budgets de dépenses pour les enfants puissent être utiles, en vertu de l'art. 4, pour pouvoir évaluer avec justesse les besoins des enfants, les parents gardiens n'ont pas à justifier chaque dépense budgétée. Bien que les budgets des dépenses pour les enfants constituent une preuve au sujet de laquelle les conjoints gardiens peuvent être contre-interrogés, il ne faut pas oublier qu'ils sont fondamentalement imprécis. De plus, la situation économique particulière des personnes à revenu élevé doit être reconnue. On parvient à un juste équilibre en obligeant les parents tenus de verser la pension à prouver que les dépenses pour les enfants qui sont budgétées sont si élevées qu'elles «débordent le cadre généreux à l'intérieur duquel un désaccord raisonnable est possible».

L'appelant n'a pas démontré que le juge de première instance a mal exercé son pouvoir discrétionnaire d'accorder le montant prévu dans la table applicable, compte tenu des faits de la présente affaire. Pour obtenir un nouveau procès, l'appelant doit s'acquitter de cette obligation. L'argument de l'importance même du montant, invoqué par l'appelant, est inacceptable en raison de la présomption en faveur des montants prévus dans les lignes directrices, de l'omission du législateur d'établir une autre distinction dans le groupe des personnes à revenu élevé et, enfin, du fait que s'attacher uniquement à l'importance du montant de la pension alimentaire pour enfants ne permet pas de tenir compte de l'un des facteurs utiles pour examiner le caractère indiqué, à savoir les besoins des enfants. Le législateur n'a pas choisi d'imposer un plafond aux pensions alimentaires pour enfants, et l'appelant n'a avancé aucune raison pour laquelle notre Cour devrait le faire. Le juge de première instance a bien tenu compte de toutes les circonstances de l'affaire pour accorder à l'intimée des dépenses discrétionnaires supplémentaires.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1998), 157 D.L.R. (4th) 1, 34 R.F.L. (4th) 317, 38 O.R. (3d) 481, [1997] O.J. No. 2196 (QL), qui a rejeté l'appel d'un jugement du juge Benotto (1997),150 D.L.R. (4th) 547, 30 O.T.C. 369, 28 R.F.L. (4th) 437, [1997] O.J. No. 2196 (QL). Pourvoi rejeté.

Stephen M. Grant et Megan E. Shortreed, pour l'appelant.

Nicole Tellier et Kelly D. Jordan, pour l'intimée.

Procureurs de l'appelant: Gowling, Strathy & Henderson, Toronto.

Procureurs de l'intimée: Nicole Tellier, Toronto; Thomas & Jordan, Toronto.

Florent DesChamps v. Conseil des écoles séparées catholiques de langue française de Prescott-Russell, et al. (Ont.)(25898)

Indexed as: Des Champs v. Conseil des écoles séparées catholiques de langue française de Prescott-Russell / Répertorié: Des Champs c. Conseil des écoles séparées catholiques de langue française de Prescott-Russell Judgment rendered September 17, 1999 / Jugement rendu le 17 septembre 1999

Present: L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major and Binnie JJ.

Limitation of actions -- Public Authorities -- School Board -- School Board declaring superintendent's position redundant and transferring him to non-supervisory position -- Superintendent commencing action eight months after events giving rise to cause of action -- Whether six-month limitation period in s. 7 of Public Authorities Protection Act applicable to bar action -- Public Authorities Protection Act, R.S.O. 1990, c. P.38, s. 7.

The respondent school Board declared two of three superintendent positions redundant under s. 7 of Reg. 309 of the *Education Act* and the appellant, a superintendent, was transferred to a position as a principal of a school. He ceased to be a full-time administrator and was required to go back to the classroom to teach. Almost eight months after the events giving rise to the cause of action, he commenced an action claiming entitlements under s. 7(2) of Reg. 309. The Board brought a motion to have the action dismissed based on a six-month limitation period under s. 7 of the *Public Authorities Protection Act*. The motions judge dismissed the motion but the Court of Appeal set aside his decision, concluding that the action was barred by the six-month limitation period.

Held (Major J. dissenting): The appeal should be allowed.

Per L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Binnie JJ.: Section 7 of the Public Authorities Protection Act does not protect public authorities as a matter of status and not all actions by a public authority fall within the protection of s. 7. For s. 7 to apply, the right being asserted by a plaintiff must be correlative to a public duty or power imposed on the public authority. Public authorities may have duties and powers that are of a private or subordinate nature. In determining whether to apply s. 7, a court will have to consider the action at issue and its relationship with the nature of the statutory power or duty of the public authority. A statute may authorize a wide range of activities of which only some could be considered public for purposes of applying s. 7. An action in fulfilment of a statutory mandate that lacks a public aspect or that is a subordinate or incidental action or of a private interest is not protected by s.7 of the Act.

A court considering applying s. 7 of the Act or a similarly worded limitations statute may wish to determine: whether the defendant is a public authority within the class of entities or individuals for whom limitations protection was intended; what the public authority was doing and pursuant to what duty or authority; whether the public authority's power or duty is properly classified as entailing a public aspect or connotation or a private executive, private administrative or subordinate aspect; whether the activity of the public authority that is the subject matter of the complaint is inherently of a public nature or more of an internal or operational nature having a predominantly private aspect; and, from the plaintiff's perspective, whether the plaintiff's claim or alleged right correlates to the exercise by the defendant of a public authority or to the breach of a public duty or complains about an activity of a public character. If the answer to the latter question is in the affirmative, the limitation period applies.

In this case, the Board's reorganization was a public initiative. Delivery of an educational program is a responsibility owed by the Board to all members of the public alike. The appellant's alleged injury, however, was created by the Board's implementation of the reorganization and raises only labour relations issues against the Board as the appellant's employer. The Board's action, upon which the appellant's claim is based, was distinct, separate, subordinate and incidental to the Board's execution of its public duty and powers. The Board should not be permitted to aggregate a number of discrete actions under a generalized appeal to the public interest in order to widen the application of s. 7 of the Act. The Board's action was not the inevitable consequence of the downsizing. The six-month limitation period does not apply. The motions judge's order, that s. 7 of the Act is inapplicable, is reinstated, permitting the action to proceed against the Board.

Per **Major** J. (dissenting): The Board's action in this case was in direct execution of its public authority and is subject to s. 7 of the *Public Authorities Protection Act*. The appellant's claim falls within the six-month limitation period and should not be allowed to proceed.

The Act must be applied to any action intended by the legislature to fall within the categories enumerated in the statute. The scope of s. 7 has been narrowed to actions performed in direct execution of a public authority's public purpose. Determining whether an action is directly related to or is incidental to a public authority's powers and duties requires careful line-drawing. The decision to declare the appellant's position redundant and to transfer him was an action taken in direct execution of the Board's public purpose. The action of downsizing can have both a public and a private aspect but the private aspect does not remove it from the protection of s. 7 of the Act . There is no basis to carve out an exception for lawsuits based on the private aspects of actions done in direct execution of public duties.

The focus is on the action about which the appellant complains. There is no meaningful distinction between the action of downsizing and "downsizing" the appellant's position in particular. Such a distinction would allow any public action to be deconstructed into sub-actions, some of which could be described as in-house implementations or minor functions. The fact that the Board chose the appellant instead of a colleague does not strip the action of its public nature. A public authority's ability to rely on s. 7 of the Act does not depend on the identity of the plaintiff.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario, [1997] O.J. No. 125 (QL), allowing an appeal from a decision of the Ontario Court (General Division) (1993), 16 O.R. (3d) 278, [1993] O.J. No. 2850 (QL), which dismissed a motion to dismiss the action. Appeal allowed, Major J. dissenting.

Denis J. Power, Q.C., and Steven Welchner, for the appellant.

Paul S. Rouleau and Bruce Hutchison, for the respondents.

Solicitors for the appellant: Nelligan Power, Ottawa.

Solicitors for the respondents: Genest Murray DesBrisay Lamek, Toronto.

Présents: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major et Binnie.

Prescription -- Autorités publiques -- Conseil scolaire -- Poste de surintendant déclaré excédentaire par le Conseil scolaire et mutation de l'employé à un poste ne comportant pas de tâches de supervision -- Action intentée par le surintendant plus d'un an après les événements ayant donné naissance à la cause d'action -- Est-ce que le délai de prescription de six mois prévu par la Loi sur l'immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public s'applique et rend l'action irrecevable? -- Loi sur l'immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public, L.R.O. 1990, ch. P.38, art. 7.

Le conseil scolaire intimé a déclaré excédentaires deux de ses trois postes de surintendants en vertu de l'art. 7 du Règlement 309 pris en application de la *Loi sur l'éducation*, et l'appelant, un surintendant, a été muté à un poste de directeur d'école. Il a cessé d'être administrateur à temps plein et a dû retourner en salle de classe pour enseigner. Près de huit mois après les événements ayant donné naissance à sa cause d'action, il a pris action, revendiquant les droits prévus au par. 7(2) du règlement 309. Le Conseil a présenté une requête en rejet d'action, invoquant le délai de prescription de six mois prévu par l'art. 7 de la *Loi sur l'immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public*. Cette requête a été rejetée par le juge qui en était saisi, mais la Cour d'appel a infirmé cette décision, concluant que l'action était prescrite par l'effet du délai de prescription de six mois.

Arrêt (le juge Major est dissident): Le pourvoi est accueilli.

Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et **Binnie**: L'article 7 de la *Loi sur l'immunité* des personnes exerçant des attributions d'ordre public ne protège pas les autorités publiques sur le fondement de leur

qualité, et les actions d'une autorité publique ne bénéficient pas toutes de la protection de l'art. 7. Pour que l'art. 7 s'applique, il doit y avoir corrélation entre le droit invoqué par le demandeur et une fonction ou un pouvoir d'ordre public de l'autorité concernée. Les autorités publiques peuvent avoir d'autres fonctions et pouvoirs qui sont de nature privée ou accessoire. Le tribunal appelé à déterminer s'il doit appliquer ou non l'art. 7 doit s'interroger sur l'action en cause et sur sa corrélation avec la nature du pouvoir ou de la fonction confiés par la loi à l'autorité publique. Une loi peut autoriser un large éventail d'activités, dont seulement quelques-unes pourraient être considérées d'ordre public pour l'application de l'art. 7. Un acte accompli dans l'exécution d'un mandat confié par la loi et qui n'a pas de caractère public ou qui a un caractère accessoire, incident ou privé n'est pas protégé par l'art. 7 de la Loi.

Le tribunal appelé à se prononcer sur l'application du délai de prescription prévu par l'art. 7 de la Loi ou par une disposition analogue pourrait se poser les questions suivantes: La partie défenderesse est-elle une autorité publique appartenant à la catégorie des personnes physiques ou entités visées par la protection accordée par le délai de prescription? Que faisait l'autorité publique, et dans l'exercice de quel pouvoir ou de quelle fonction? Est-ce que le pouvoir ou la fonction de l'autorité publique peut à juste titre être considéré comme ayant une connotation ou un aspect public ou comme ayant une connotation d'administration ou de gestion privée ou comme étant de par sa nature même accessoire? Est-ce que l'activité de l'autorité publique qui fait l'objet de la plainte est de nature essentiellement publique ou plus de nature interne ou courante et où le caractère privé prédomine? Du point de vue du demandeur, est-ce que son action ou de droit qu'il invoque peut être corrélé avec l'exercice par la partie défenderesse d'un pouvoir d'ordre public, se rapporte à un manquement à une fonction d'ordre public ou reproche une activité à caractère public. Si la réponse à cette dernière question est affirmative, le délai de prescription s'applique.

En l'espèce, la réorganisation du Conseil constituait une mesure publique. L'exécution efficace d'un programme d'éducation est une responsabilité qui incombe au Conseil envers le public en général. Toutefois, le préjudice dont l'appelant se plaint a été causé par la mise en oeuvre par le Conseil de sa réorganisation, et l'action de l'appelant contre le Conseil en tant qu'employeur ne soulève que des problèmes de relations de travail. L'acte du Conseil sur lequel l'action de l'appelant est fondée était distincte de l'exercice par le Conseil de ses fonctions et pouvoirs d'ordre public, et était accessoire ou incidente à ces pouvoirs et fonctions. Le Conseil ne devrait pas être autorisé à regrouper plusieurs actes distincts pour lancer un appel général à l'intérêt public afin d'élargir le champ d'application de l'art. 7 de la Loi. L'action du Conseil n'était pas la conséquence inévitable de la réduction de l'effectif. Le délai de prescription de six mois ne s'applique pas. L'ordonnance du juge des requêtes déclarant inapplicable l'art. 7 de la Loi est rétablie, de sorte que l'action peut suivre son cours contre le Conseil.

Le juge **Major** (dissident): L'acte du Conseil en l'espèce a été accompli directement dans l'exercice de son pouvoir d'ordre public et il est assujetti à l'art. 7 de la *Loi sur l'immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public*. L'action de l'appelant n'a pas été intentée dans le délai de prescription de six mois imparti et ne devrait pas être autorisée à suivre son cours.

La Loi doit être appliquée à toute action que la législature a entendu inclure dans les catégories qui y sont énumérées. Le champ d'application du texte de loi a été restreint aux actes accomplis directement dans l'exécution de la mission publique de l'autorité concernée. Il faut éliminer avec soin les actes qui sont directement liés à l'exécution des pouvoirs et fonctions d'une autorité publique et ceux qui y sont accessoires. La décision de déclarer excédentaire le poste de l'appelant et de le muter constituait un acte accompli directement dans l'exécution de la mission publique du Conseil. L'acte de réduction de l'effectif peut revêtir à la fois un aspect public et un aspect privé, mais l'aspect privé ne le prive pas de la protection accordée par l'art. 7 de la Loi. Rien ne justifie d'établir une exception à l'égard des poursuites fondées sur les aspects privés d'un acte accompli directement dans l'exercice de fonctions d'ordre public.

L'accent porte sur l'acte dont se plaint l'appelant. Il n'existe pas de distinction significative entre l'action de réduire l'effectif et l'action d'abolir le poste de l'appelant en particulier. Une telle distinction aurait pour effet de permettre que tout acte à caractère public puisse être décomposé en une série d'éléments, dont certains pourraient être qualifiés mesures de mise en oeuvre interne ou de fonctions tout à fait mineures. Le fait que le Conseil scolaire ait aboli le poste de l'appelant plutôt que celui d'un collègue n'enlève pas à l'acte de réduction de l'effectif sa nature publique. La capacité de l'autorité publique d'invoquer l'art. 7 de la Loi ne dépend pas de l'identité du demandeur.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, [1997] O.J. No. 125 (QL), qui a accueilli l'appel interjeté contre une décision de la Cour de l'Ontario (Division générale) (1993), 16 O.R. (3d) 278, [1993] O.J. No. 2850 (QL), qui avait rejeté une requête en rejet de l'action. Pourvoi accueilli, le juge Major est dissident.

Denis J. Power, c.r., et Steven Welchner, pour l'appelant.

Paul S. Rouleau et Bruce Hutchison, pour les intimés.

Procureurs de l'appelant: Nelligan Power, Ottawa.

Procureurs des intimés: Genest Murray DesBrisay Lamek, Toronto.

Alfred Abouchar v. Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton - Section publique, et al. (Ont.)(25899)

Indexed as: Abouchar v. Ottawa-Carleton French-language School Board -- Public Sector /

Répertorié: Abouchar c. Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton

Judgment rendered September 17, 1999 / Jugement rendu le 17 septembre 199

Present: L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major and Binnie JJ.

Limitation of actions -- Public Authorities -- School Board -- School Board declaring superintendent's position redundant and transferring him to non-supervisory position -- Superintendent commencing action more than one year after events giving rise to cause of action -- Whether six-month limitation period in s. 7 of Public Authorities Protection Act applicable to bar the action -- Public Authorities Protection Act, R.S.O. 1990, c. P.38, s. 7.

The appellant was a superintendent of the respondent school Board. The Board was restructured and the appellant's position declared redundant. He was transferred to the position of a project officer. More than a year after the events that gave rise to his complaint, he commenced an action claiming contractual entitlements under s. 7(2) of Regulation 309 of the *Education Act*. The respondents brought a motion to have the action dismissed relying on a sixmonth limitation period under s. 7 of the *Public Authorities Protection Act*. The motions judge dismissed the motion but the Court of Appeal set aside the decision, concluding that the action was barred by the six-month limitation period. This case raises the same issues as are discussed in the companion case *Des Champs v. Conseil des écoles séparées catholiques de langue française de Prescott-Russell*.

Held (Major J. dissenting): The appeal should be allowed.

Per L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and **Binnie** JJ.: The six-month limitation under s. 7 of the *Public Authorities Protection Act* does not apply. The appellant's complaint is directed to the internal implementation of the reorganization of the Board and to the selection of the appellant for redundancy. The appellant's claim relates to duties of the Board that are incidental or subordinate to its direct performance of its public mandate and that are predominantly of a private character. The motions judge's order, that s. 7 of the Act is inapplicable, is reinstated, permitting the appellant's action to proceed against the respondents on its merits.

Per Major J. (dissenting): This case is indistinguishable from Des Champs v. Conseil des écoles séparées catholiques de langue française de Prescott-Russell. The court of appeal was correct in holding that s. 7 applied to bar the action. The pleadings of bad faith were insufficient to allow the case to proceed.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal, [1997] O.J. No. 125 (QL), allowing an appeal from a decision of the Ontario Court (General Division), [1993] O.J. No. 2854 (QL), which declared that s. 7 of the *Public Authorities Protection Act* did not apply to bar the action. Appeal allowed, Major J. dissenting.

Denis J. Power, Q.C., and Steven Welchner, for the appellant.

Paul S. Rouleau and Bruce Hutchison, for the respondents.

Solicitors for the appellant: Nelligan Power, Ottawa.

Solicitors for the respondents: Genest Murray DesBrisay Lamek, Toronto.

Présents: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major et Binnie.

Prescription -- Autorités publiques -- Conseil scolaire -- Poste de surintendant déclaré excédentaire par le Conseil scolaire et mutation de l'employé à un poste ne comportant pas de tâches de supervision -- Action intentée par le surintendant plus d'un an après les événements ayant donné naissance à la cause d'action -- Est-ce que le délai de prescription de six mois prévu par la Loi sur l'immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public s'applique

et rend l'action irrecevable? -- Loi sur l'immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public, L.R.O. 1990, ch. P.38, art. 7.

L'appelant occupait un poste de surintendant au sein du Conseil scolaire intimé. Le Conseil scolaire a été restructuré et le poste de l'appelant a été déclaré excédentaire. L'appelant a alors été muté à un poste d'agent de projet. Plus d'un an après les événements ayant donné naissance à sa plainte, l'appelant a pris action, invoquant les droits prévus au par. 7(2) du Règlement 309 pris en vertu de la *Loi sur l'éducation* que lui accordait son contrat de travail. Les intimés ont, par voie de requête, demandé le rejet de l'action en invoquant le délai de prescription prévu par l'art. 7 de la *Loi sur l'immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public*. Cette requête a été rejetée par le juge qui en était saisi, mais la Cour d'appel a annulé cette décision, concluant à l'irrecevabilité de l'action par l'effet du délai de prescription de six mois. La présente affaire soulève les mêmes questions que celles analysées dans le pourvoi connexe *Des Champs c. Conseil des écoles séparées catholiques de langue française de Prescott-Russell*.

Arrêt (le juge Major est dissident): Le pourvoi est accueilli.

Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et **Binnie**: Le délai de prescription de six mois prévu par l'art. 7 de la *Loi sur l'immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public* ne s'applique pas. La plainte de l'appelant vise la mise en oeuvre interne des mesures de réorganisation du Conseil et le fait que ce soit le poste de l'appelant qu'on ait choisi de déclarer excédentaire. L'action de l'appelant se rapporte à des fonctions du Conseil qui sont accessoires ou incidentes à l'exécution directe de sa mission publique et qui ont principalement un caractère privé. L'ordonnance du juge des requêtes déclarant inapplicable l'art. 7 de la Loi est rétablie, ce qui permettra à l'action intentée par l'appelant contre les intimés d'être instruite au fond.

Le juge **Major** (dissident): Aucune distinction ne peut être faite entre le présent cas et l'affaire *Deschamps c. Conseil des écoles séparées catholiques de langue française de Prescott-Russell*. La Cour d'appel a eu raison de conclure que l'art. 7 s'appliquait et rendait l'action irrecevable. Les allégations de mauvaise foi étaient insuffisantes pour justifier que l'on permette à l'affaire de suivre son cours.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, [1997] O.J. No. 125 (QL), qui a accueilli un appel formé contre une décision de la Cour de l'Ontario (Division générale), [1993] O.J. No. 2854 (QL), qui avait déclaré que l'art. 7 de la *Loi sur l'immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public*, ne s'appliquait pas et que l'action n'était donc pas irrecevable. Pourvoi accueilli, le juge Major dissident.

Denis J. Power, c.r., et Steven Welchner, pour l'appelant.

Paul S. Rouleau et Bruce Hutchison, pour les intimés.

Procureurs de l'appelant: Nelligan Power, Ottawa.

Procureurs des intimés: Genest Murray DesBrisay Lamek, Toronto.

Donald John Marshall, Jr. v. Her Majesty the Queen (N.S.)(26014)

Indexed as: R. v. Marshall / Répertorié: R. c. Marshall

Judgment rendered September 17, 1999 / Jugement rendu le 17 septembre 1999

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Binnie JJ.

Indians -- Treaty rights – Fishing rights -- Accused, a Mi'kmaq Indian, fishing with prohibited net during close period and selling fish caught without a licence in violation of federal fishery regulations -- Whether accused possessed treaty right to catch and sell fish that exempted him from compliance with regulations -- Mi'kmaq Treaties of 1760-61 -- Maritime Provinces Fishery Regulations, SOR/93-55, ss. 4(1)(a), 20 -- Fishery (General) Regulations, SOR/92-53, s. 35(2).

The accused, a Mi'kmag Indian, was charged with three offences set out in the federal fishery regulations: the selling of eels without a licence, fishing without a licence and fishing during the close season with illegal nets. He admitted that he had caught and sold 463 pounds of eels without a licence and with a prohibited net within close times. The only issue at trial was whether he possessed a treaty right to catch and sell fish under the treaties of 1760-61 that exempted him from compliance with the regulations. During the negotiations leading to the treaties of 1760-61, the aboriginal leaders asked for truckhouses "for the furnishing them with necessaries in exchange for their peltry" in response to the Governor's inquiry "whether they were directed by their Tribes to propose any other particulars to be treated upon at this time". The written document, however, contained only the promise by the Mi'kmag not to "traffick, barter or exchange any commodities in any manner but with such persons or the managers of such truck houses as shall be appointed or established by His Majesty's Governor". While this "trade clause" is framed in negative terms as a restraint on the ability of the Mi'kmaq to trade with non-government individuals, the trial judge found that it reflected a grant to them of the positive right to bring the products of their hunting, fishing and gathering to a truckhouse to trade. He also found that when the exclusive trade obligation and the system of truckhouses and licensed traders fell into disuse, the "right to bring" disappeared. The accused was convicted on all three counts. The Court of Appeal upheld the convictions. It concluded that the trade clause does not grant the Mi'kmaq any rights, but represented a mechanism imposed upon them to help ensure that the peace between the Mi'kmag and the British was a lasting one, by obviating the need of the Mi'kmag to trade with the enemies of the British or unscrupulous traders.

Held (Gonthier and McLachlin JJ. dissenting): The appeal should be allowed and an acquittal entered on all charges.

Per Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Cory, Iacobucci and Binnie JJ.: When interpreting the treaties the Court of Appeal erred in rejecting the use of extrinsic evidence in the absence of ambiguity. Firstly, even in a modern commercial context, extrinsic evidence is available to show that a written document does not include all of the terms of an agreement. Secondly, extrinsic evidence of the historical and cultural context of a treaty may be received even if the treaty document purports to contain all of the terms and even absent any ambiguity on the face of the treaty. Thirdly, where a treaty was concluded orally and afterwards written up by representatives of the Crown, it would be unconscionable for the Crown to ignore the oral terms while relying on the written ones.

There was more to the treaty entitlement than merely the right to bring fish and wildlife to truckhouses. While the treaties set out a restrictive covenant and do not say anything about a positive Mi'kmaq right to trade, they do not contain all the promises made and all the terms and conditions mutually agreed to. Although the trial judge drew positive implications from the negative trade clause, such limited relief is inadequate where the British-drafted treaty document does not accord with the British-drafted minutes of the negotiating sessions and more favourable terms are evident from the other documents and evidence the trial judge regarded as reliable. Such an overly deferential attitude to the treaty document was inconsistent with a proper recognition of the difficulties of proof confronted by aboriginal people. The trial judge's narrow view of what constituted "the treaty" led to the equally narrow legal conclusion that the Mi'kmaq trading entitlement, such as it was, terminated in the 1780s. It is the common intention of the parties in 1760 to which effect must be given. The trade clause would not have advanced British objectives (peaceful relations with a self-sufficient Mi'kmaq people) or Mi'kmaq objectives (access to the European "necessaries" on which they had come to rely) unless the Mi'kmaq were assured at the same time of continuing access, implicitly or explicitly, to a harvest of wildlife to trade.

This appeal should be allowed because nothing less would uphold the honour and integrity of the Crown in its dealings with the Mi'kmaq people to secure their peace and friendship, as best the content of those treaty promises can now be ascertained. If the law is prepared to supply the deficiencies of written contracts prepared by sophisticated parties and their legal advisors in order to produce a sensible result that accords with the intent of both parties, though unexpressed, the law cannot ask less of the honour and dignity of the Crown in its dealings with First Nations. An interpretation of events that turns a positive Mi'kmaq trade demand into a negative Mi'kmaq covenant is not consistent with the honour and integrity of the Crown. Nor is it consistent to conclude that the Governor, seeking in good faith to address the trade demands of the Mi'kmaq, accepted the Mi'kmaq suggestion of a trading facility while denying any treaty protection to Mi'kmaq access to the things that were to be traded, even though these things were identified and priced in the treaty negotiations. The trade arrangement must be interpreted in a manner which gives meaning and substance to the oral promises made by the Crown during the treaty negotiations. The promise of access to "necessaries" through trade in wildlife was the key point, and where a right has been granted, there must be more than a mere disappearance of the mechanism created to facilitate the exercise of the right to warrant the conclusion that the right itself is spent or extinguished.

There is a distinction to be made between a liberty enjoyed by all citizens and a right conferred by a specific legal authority, such as a treaty, to participate in the same activity. A general right enjoyed by all citizens can be made the subject of an enforceable treaty promise. Thus the accused need not show preferential trading rights, but only treaty trading rights. Following the enactment of the *Constitution Act, 1982*, the fact the content of Mi'kmaq rights under the treaty to hunt and fish and trade was no greater than those enjoyed by other inhabitants does not, unless those rights were extinguished prior to April 17, 1982, detract from the higher protection they presently offer to the Mi'kmaq people.

The accused's treaty rights are limited to securing "necessaries" (which should be construed in the modern context as equivalent to a moderate livelihood), and do not extend to the open-ended accumulation of wealth. Thus construed, however, they are treaty rights within the meaning of s. 35 of the *Constitution Act, 1982*. The surviving substance of the treaty is not the literal promise of a truckhouse, but a treaty right to continue to obtain necessaries through hunting and fishing by trading the products of those traditional activities subject to restrictions that can be justified under the *Badger* test. What is contemplated is not a right to trade generally for economic gain, but rather a right to trade for necessaries. The treaty right is a regulated right and can be contained by regulation within its proper limits. Catch limits that could reasonably be expected to produce a moderate livelihood for individual Mi'kmaq families at present-day standards can be established by regulation and enforced without violating the treaty right. Such regulations would accommodate the treaty right and would not constitute an infringement that would have to be justified under the *Badger* standard.

The accused caught and sold the eels to support himself and his wife. His treaty right to fish and trade for sustenance was exercisable only at the absolute discretion of the Minister. Accordingly, the close season and the imposition of a discretionary licencing system would, if enforced, interfere with the accused's treaty right to fish for trading purposes, and the ban on sales would, if enforced, infringe his right to trade for sustenance. In the absence of any justification of the regulatory prohibitions, the accused is entitled to an acquittal.

Per Gonthier and McLachlin JJ. (dissenting): Each treaty must be considered in its unique historical and cultural context, and extrinsic evidence can be used in interpreting aboriginal treaties, absent ambiguity. It may be useful to approach the interpretation of a treaty in two steps. First, the words of the treaty clause at issue should be examined to determine their facial meaning, insofar as this can be ascertained, noting any patent ambiguities and misunderstandings that may have arisen from linguistic and cultural differences. This exercise will lead to one or more possible interpretations of the clause. At the second step, the meaning or different meanings which have arisen from the wording of the treaty right must be considered against the treaty's historical and cultural backdrop. A consideration of the historical background may suggest latent ambiguities or alternative interpretations not detected at first reading.

The treaties of 1760-61 do not grant a general right to trade. The core of the trade clause is the obligation on the Mi'kmaq to trade only with the British. Ancillary to this is the implied promise that the British will establish truckhouses where the Mi'kmaq can trade. These words do not, on their face, confer a general right to trade. Nor does the historic and cultural context in which the treaties were made establish such a right. The trial judge was amply justified in concluding that the Mi'kmaq understood the treaty process as well as the particular terms of the treaties they were signing.

On the historical record, moreover, neither the Mi'kmaq nor the British intended or understood the treaty trade clause as creating a general right to trade. To achieve the mutually desired objective of peace, both parties agreed to make certain concessions. The Mi'kmaq agreed to forgo their trading autonomy and the general trading rights they possessed as British subjects, and to abide by the treaty trade regime. The British, in exchange, undertook to provide the Mi'kmaq with stable trading outlets where European goods were provided at favourable terms while the exclusive trade regime existed. Both the Mi'kmaq and the British understood that the "right to bring" goods to trade was a limited right contingent on the existence of a system of exclusive trade and truckhouses. The finding that both parties understood that the treaties granted a specific, and limited, right to bring goods to truckhouses to trade is confirmed by the post-treaty conduct of the Mi'kmaq and the British. Soon after the treaties were entered into, the British stopped insisting that the Mi'kmaq trade only with them, and replaced the expensive truckhouses with licenced traders in 1762. The system of licenced traders, in turn, died out by the 1780s. The exclusive trade and truckhouse system was a temporary mechanism to achieve peace in a troubled region between parties with a long history of hostilities. When the restriction on the Mi'kmaq trade fell, the need for compensation for the removal of their trading autonomy fell as well. At this point, the Mi'kmaq were vested with the general non-treaty right to hunt, to fish and to trade possessed by all other British subjects in the region. The conditions supporting the right to bring goods to trade at truckhouses, as agreed to by both parties, ceased to exist.

It follows from the trial judge's finding that the "right to bring" goods to trade at truckhouses died with the exclusive trade obligation upon which it was premised that the treaties did not grant an independent right to truckhouses which survived the demise of the exclusive trade system. This right therefore cannot be relied on in support of an argument of a trade right in the modern context which would exempt the accused from the application of the fisheries regulations.

APPEAL from a judgment of the Nova Scotia Court of Appeal (1997), 159 N.S.R. (2d) 186, 468 A.P.R. 186, 146 D.L.R. (4th) 257, [1997] 3 C.N.L.R. 209, [1997] N.S.J. No. 131 (QL), affirming a decision of the Provincial Court, [1996] N.S.J. No. 246 (QL), convicting the accused of three offences under the *Fisheries Act*. Appeal allowed, Gonthier and McLachlin JJ. dissenting.

Bruce H. Wildsmith, Q.C., and Eric A. Zscheile, for the appellant.

Michael A. Paré, Ian MacRae and Gordon Campbell, for the respondent.

Bruce Judah, Q.C., for the intervener the Attorney General for New Brunswick.

A. William Moreira, Q.C., and Daniel R. Pust, for the intervener the West Nova Fishermen's Coalition.

D. Bruce Clarke, for the intervener the Native Council of Nova Scotia.

Henry J. Bear, for the intervener the Union of New Brunswick Indians.

Solicitor for the appellant: Bruce H. Wildsmith, Barss Corner, Nova Scotia.

Solicitor for the respondent: The Attorney General of Canada, Halifax.

Solicitor for the intervener the Attorney General for New Brunswick: The Attorney General for New Brunswick, Fredericton.

Solicitors for the intervener the West Nova Fishermen's Coalition: Daley, Black & Moreira, Halifax.

Solicitors for the intervener the Native Council of Nova Scotia: Burchell, Hayman, Barnes, Halifax.

Solicitors for the intervener the Union of New Brunswick Indians: Getty, Bear, Fredericton.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Binnie.

Indiens -- Droits issus de traités -- Droits de pêche -- Indien Mi'kmaq accusé d'avoir pêché pendant la période de fermeture à l'aide d'un filet prohibé et d'avoir vendu du poisson pêché sans permis en contravention de la réglementation fédérale sur les pêches -- L'accusé possédait-il un droit issu de traité l'autorisant à prendre et à vendre du poisson sans être tenu de se conformer à la réglementation? -- Traités conclus par les Mi'kmaqs en 1760 et en 1761 -- Règlement de pêche des provinces maritimes, DORS/93-55, art. 4(1)a), 20 -- Règlement de pêche (dispositions générales), DORS/92-53, art. 35(2).

L'accusé, un Indien mi'kmaq, a été inculpé de trois infractions énoncées dans la réglementation fédérale sur les pêches: avoir vendu des anguilles sans permis, avoir pêché sans permis et avoir pêché pendant la période de fermeture au moyen de filets illégaux. Il a admis avoir vendu 463 livres d'anguilles qu'il avait pêchées sans permis à l'aide d'un filet prohibé, pendant la période de fermeture. La seule question en litige au procès était celle de savoir s'il possédait un droit issu des traités conclus en 1760 et 1761 qui l'autorisait à prendre et à vendre du poisson sans être tenu de se conformer à la réglementation. Pendant les négociations qui ont abouti à la signature de ces traités, en réponse à la question du gouverneur, qui leur demandait «s'ils avaient été mandatés par leurs tribus de négocier autre chose à ce moment», les chefs indiens ont demandé l'établissement de postes de traite [TRADUCTION] «afin de leur founir des biens nécessaires, en échange de leurs pelleteries». Toutefois, le document écrit contenait seulement la promesse par les Mi'kmaqs qu'ils «ne fer[aient] pas le commerce, le troc ou l'échange d'aucune marchandise, de quelque manière que ce soit, sauf avec les personnes ou les gérants des postes de traite qui seront nommés ou établis par le gouverneur de Sa Majesté». Bien que cette «clause relative au commerce» soit formulée de façon négative, limitant à la capacité des Mi'kmaqs de commercer avec d'autres personnes que les représentants du gouvernement, le juge du procès a conclu qu'elle avait pour effet d'accorder aux Mi'kmaqs le droit positif d'apporter le produit de leurs activités de chasse, de pêche et de cueillette aux postes de traite pour en faire le commerce. Il a également conclu que lorsque l'obligation de commerce exclusif et le système des postes de traite et des commerçants patentés sont tombés en désuétude, le «droit d'apporter» des marchandises a disparu. L'accusé a été déclaré coupable des trois chefs d'accusation. La Cour d'appel a confirmé les déclarations de culpabilité. Elle a conclu que la clause relative au commerce ne conférait aucun droit aux Mi'kmags, mais constituait plutôt un mécanisme qui leur avait été imposé en vue d'aider à l'établissement d'une paix durable entre eux et les Britanniques, en éliminant le besoin des Mi'kmags de commercer avec les ennemis des Britanniques ou des commercants sans scrupules.

Arrêt (les juges Gonthier et McLachlin sont dissidents): Le pourvoi est accueilli et un acquittement est ordonné relativement à toutes les accusations.

Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Cory, Iacobucci et **Binnie**: Lorsqu'elle a interprété les traités, la Cour d'appel a commis une erreur en rejetant l'utilisation d'éléments de preuve extrinsèque en l'absence d'ambiguïté. En premier lieu, même dans le contexte commercial moderne, il est possible de faire appel à des éléments de preuve extrinsèques pour démontrer que les conditions d'une entente ne figurent pas toutes dans un document. En deuxième lieu, des éléments de preuve extrinsèque concernant le contexte historique et culturel d'un traité peuvent être reçus en preuve même si le document constatant l'existence d'un traité est censé en inclure toutes les conditions et même en l'absence d'ambiguïté à la lecture du traité. En troisième lieu, lorsqu'un traité a été conclu oralement et subséquemment couché par écrit par des représentants de la Couronne, il serait inacceptable que cette dernière fasse fi des conditions dont les parties ont convenu oralement, alors qu'elle pour se fonde sur les conditions écrites.

Le traité conférait davantage que le simple droit d'apporter les produits de la chasse et de la pêche aux postes de traite. Bien que les traités établissent une clause restrictive et soient muets à l'égard de quelque droit positif de commercer des Mi'kmaqs, ils ne contiennent pas l'ensemble des promesses qui ont été faites et des conditions dont les parties ont convenu mutuellement. Même si le juge du procès a inféré certaines conséquences positives de l'existence de la clause relative au commerce libellée négativement, une réparation aussi limitée est insuffisante lorsque le traité rédigé par les Britanniques ne concorde pas avec le procès-verbal des séances de négociation préparé par ceux-ci, et lorsque l'existence de conditions plus favorables ressort clairement des autres documents et éléments de preuve que le juge du procès a considérés fiables. Une attitude de retenue aussi excessive envers le document constatant le traité ne tient pas compte comme il se doit des problèmes de preuve auxquels font face les peuples autochtones. L'interprétation étroite du

juge du procès de ce qui constituait «le traité» a conduit à la conclusion de droit tout aussi étroite selon laquelle le droit des Mi'kmaqs de commercer, tel qu'il existait, s'est éteint dans les années 1780. C'est à l'intention commune des parties en 1760 qu'il faut donner effet. La clause relative au commerce n'aurait pas favorisé les objectifs des Britanniques (des relations harmonieuses avec un peuple mi'kmaq auto-suffisant) ni ceux des Mi'kmaqs (l'accès aux «biens nécessaires» européens, sur lesquels ils en étaient venus à compter) si les Mi'kmaqs n'avaient pas été assurés, implicitement ou explicitement, d'avoir un accès continu aux ressources de la faune pour en faire le commerce.

Le présent pourvoi doit être accueilli parce que rien de moins ne saurait protéger l'honneur et l'intégrité de la Couronne dans les rapports qu'elle a eus avec les Mi'kmaqs en vue d'établir la paix avec eux et de s'assurer leur amitié, autant qu'il soit possible de dégager aujourd'hui la teneur des promesses faites par traité. Si le droit est disposé à suppléer aux lacunes de contrats écrits -- préparés par des parties bien informées et leurs conseillers juridiques -- afin d'en dégager un résultat sensé et conforme à l'intention des deux parties, quoique celle-ci ne soit pas exprimée, il ne saurait demander moins de l'honneur et de la dignité de la Couronne dans ses rapports avec les Premières nations. N'est pas compatible avec l'honneur et l'intégrité de la Couronne une interprétation des événements qui transforme une demande des Mi'kmags pour que soit prise une mesure commerciale positive en une promesse par ces derniers de ne pas faire quelque chose. Il n'est pas non plus compatible avec l'honneur et l'intégrité de la Couronne de conclure que le gouverneur, qui cherchait de bonne foi à satisfaire aux demandes commerciales des Mi'kmaqs, a accepté la suggestion des Mi'kmaqs de créer un établissement commercial mais refusé de protéger dans le traité l'accès des Mi'kmaqs aux choses qui devaient faire l'objet du commerce, même si celles-ci avaient été identifiées et que leur prix avait été fixé lors de la négociation du traité. L'arrangement commercial doit être interprété de manière à donner sens et substance aux promesses orales faites par la Couronne pendant la négociation du traité. La promesse d'accès aux «biens nécessaires» au moyen du commerce des ressources de la faune était l'élément le plus important et, lorsqu'un droit a été accordé, il faut plus que la simple disparition du mécanisme créé en vue d'en faciliter l'exercice pour justifier la conclusion que le droit lui-même est caduc ou éteint.

Il faut faire une distinction entre une liberté dont jouissent tous les citoyens et le droit de participer à la même activité qui est conféré par un texte juridique particulier, tel un traité. Un droit général dont jouissent tous les citoyens peut faire l'objet d'une promesse exécutoire dans le cadre d'un traité. Par conséquent, l'accusé n'a pas besoin de démontrer l'existence de droits commerciaux préférentiels, mais seulement l'existence de droits commerciaux issus de traités. Par suite de l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982*, le fait que, avant cette date, les droits de chasse, de pêche et de commerce conférés par traité aux Mi'kmaqs n'étaient pas supérieurs à ceux dont jouissaient les autres citoyens n'affecte en rien, à moins que les droits des Mi'kmaqs n'aient été éteints avant le 17 avril 1982, la protection plus grande qu'ils accordent actuellement aux Mi'kmaqs.

Les droits issus du traité de l'accusé se limitent au fait de pouvoir se procurer les «biens nécessaires» (expression qui s'entend aujourd'hui d'une subsistance convenable), et ne s'étendent pas à l'accumulation de richesses illimitées. Ainsi interprétés, toutefois, ils constituent des droits issus d'un traité au sens de l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. L'élément du traité qui survit n'est pas la promesse littérale d'établir des postes de traité, mais un droit de continuer à pouvoir se procurer des biens nécessaires en chassant et en pêchant et en échangeant le produit de ces activités traditionnelles, sous réserve des restrictions qui peuvent être justifiées suivant le critère établi dans l'arrêt *Badger*. Ce qui est visé n'est pas un droit de commercer de façon générale pour réaliser des gains financiers, mais plutôt un droit de commercer pour pouvoir se procurer des biens nécessaires. Le droit issu du traité est un droit assujetti à la réglementation et il peut être circonscrit par celle-ci dans ses limites appropriées. Des limites de prises, dont il serait raisonnable de s'attendre à ce qu'elles permettent aux familles mi'kmaqs de s'assurer une subsistance convenable selon les normes d'aujourd'hui, peuvent être établies par règlement et appliquées sans porter atteinte au droit issu du traité. Un tel règlement respecterait le droit issu du traité et ne constituerait pas une atteinte qui devrait être justifiée suivant la norme établie dans l'arrêt *Badger*.

L'accusé a pris et vendu les anguilles pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa conjointe. Il ne pouvait exercer le droit que lui confère le traité de pêcher et de commercer à des fins de subsistance qu'à la discrétion du ministre. En conséquence, si elles étaient appliquées, la période de fermeture et l'imposition d'un régime discrétionnaire de délivrance de permis porteraient atteinte au droit que confère le traité auxà l'accusé de pêcher aux fins d'échange, et l'interdiction

de vendre les prises porterait atteinte au droit de ce dernier de commercer à des fins de subsistance. En l'absence de justification des interdictions établies par les règlements, l'accusé a droit à l'acquittement.

Les juges Gonthier et McLachlin (dissidents): Chaque traité doit être examiné à la lumière de son contexte historique et culturel particulier et, en l'absence d'ambiguïté, il est possible recourir à la preuve extrinsèque pour interpréter des traités conclus avec des Autochtones. Il peut être utile d'interpréter un traité en deux étapes. Dans un premier temps, il convient d'examiner le texte de la clause litigieuse pour en déterminer le sens apparent, dans la mesure où il peut être dégagé, en soulignant toute ambiguïté et tout malentendu manifestes pouvant résulter de différences linguistiques et culturelles. Cet examen conduira à une ou à plusieurs interprétations possibles de la clause. Dans un deuxième temps, le ou les sens dégagés du texte du droit issu de traité doivent être examinés sur la toile de fond historique et culturelle du traité. Il est possible que l'examen de l'arrière-plan historique fasse ressortir des ambiguïtés latentes ou d'autres interprétations que la première lecture n'a pas permis de détecter.

Les traités de 1760 et 1761 ne confèrent pas un droit général de commercer. L'élément central de la clause relative au commerce est l'obligation faite aux Mi'kmaqs de ne commercer qu'avec les Britanniques. Constitue un aspect accessoire de cette obligation la promesse implicite que les Britanniques établiront des postes de traite où les Mi'kmags pourront commercer. Ces mots ne confèrent pas, à première vue, un droit général de commercer. Le contexte historique et culturel de la signature des traités n'établit pas non plus l'existence d'un tel droit. Le juge du procès était amplement justifié de conclure que les Mi'kmags avaient compris le processus de négociation ainsi que les conditions particulières des traités qu'ils signaient. De plus, suivant la preuve historique, ni les Mi'kmaqs ni les Britanniques n'entendaient créer par cette clause un droit général de commercer ou ne considéraient qu'elle avait cet effet. Pour réaliser leur objectif mutuel, en l'occurrence la paix, les deux parties ont donc convenu de certaines concessions. Les Mi'kmaqs ont renoncé à leur autonomie commerciale et aux droits généraux de commercer qu'ils possédaient en tant que sujets britanniques, et ils ont accepté d'être liés par le régime commercial établi par les traités. En contrepartie, les Britanniques se sont engagés à établir des postes de traite stables où il était possible de se procurer des marchandises européennes à des conditions favorables, tant que durerait le régime de commerce exclusif. Il était entendu, tant par les Mi'kmaqs que par les Britanniques, que le «droit d'apporter» des marchandises pour les échanger était un droit limité, subordonné à l'existence du régime de commerce exclusif et de postes de traite. La conclusion que les deux parties comprenaient que les traités accordaient un droit précis et limité -- savoir celui d'apporter des marchandises aux postes de traite pour les échanger -est confirmée par la conduite des Mi'kmaqs et des Britanniques après la signature des traités. Peu après la conclusion des traités, les Britanniques ont cessé d'exiger que les Mi'kmaqs commercent uniquement avec eux et, en 1762, ils ont remplacé les coûteux postes de traite par des commerçants patentés. Le régime des commerçants patentés a à son tour disparu au cours des années 1780. Le régime de commerce exclusif et de postes de traite était une mesure temporaire, qui visait à instaurer la paix dans une région perturbée et dont avaient convenu des parties ayant depuis longtemps des rapports hostiles. Lorsque la restriction aux activités commerciales des Mi'kmaqs a cessé d'exister, la nécessité de compenser le retrait de leur autonomie commerciale a cessé elle aussi. Les Mi'kmaqs ont dès lors acquis le droit général -- non issu de traité -- de chasser, de pêcher et de commercer que possédaient tous les sujets britanniques de la région. Les conditions justifiant le droit dont avaient convenu les parties d'apporter des marchandises aux postes de traite pour les y échanger avaient cessé d'exister.

Compte tenu de la conclusion du juge du procès que le «droit d'apporter» des marchandises aux postes de traite aux fins de commerce a cessé d'exister en même temps que l'obligation de commerce exclusif sur laquelle il reposait, il s'ensuit que les traités n'ont pas accordé un droit indépendant à des postes de traite qui aurait survécu à la disparition du régime de commerce exclusif. Par conséquent, ce droit ne peut être invoqué au soutien de l'argument voulant qu'il existe, aujourd'hui, un droit de commercer qui exempterait l'appelant de l'application de la réglementation sur les pêches.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (1997), 159 N.S.R. (2d) 186, 468 A.P.R. 186, 146 D.L.R. (4th) 257, [1997] 3 C.N.L.R. 209, [1997] N.S.J. No. 131 (QL), qui a confirmé une décision de la Cour provinciale, [1996] N.S.J. No. 246 (QL), qui avait déclaré l'accusé coupable de trois infractions visées à la *Loi sur les pêches*. Pourvoi accueilli, les juges Gonthier et McLachlin sont dissidents.

Bruce H. Wildsmith, c.r., et Eric A. Zscheile, pour l'appelant.

Michael A. Paré, Ian MacRae et Gordon Campbell, pour l'intimée.

Bruce Judah, c.r., pour l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick.

A. William Moreira, c.r., et Daniel R. Pust, pour l'intervenante West Nova Fishermen's Coalition.

D. Bruce Clarke, pour l'intervenant Native Council of Nova Scotia.

Henry J. Bear, pour l'intervenant Union of New Brunswick Indians.

Procureur de l'appelant: Bruce H. Wildsmith, Barss Corner, Nouvelle-Écosse.

Procureur de l'intimée: Le procureur général du Canada, Halifax.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick: Le procureur général du Nouveau-Brunswick, Fredericton.

Procureurs de l'intervenante West Nova Fishermen's Coalition: Daley, Black & Moreira, Halifax.

Procureurs de l'intervenant Native Council of Nova Scotia: Burchell, Hayman, Barnes, Halifax.

Procureurs de l'intervenant Union of New Brunswick Indians: Getty, Bear, Fredericton.

Gilles Poulin c. Serge Morency et Associés Inc. (Qué.)(26340)

Indexed as: Poulin v. Serge Morency et Associés Inc. / Répertorié: Poulin c. Serge Morency et Associés Inc. Judgment rendered September 17, 1999 / Jugement rendu le 17 septembre 1999

Present: L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Bastarache and Binnie JJ.

Bankruptcy -- Property of bankrupt -- Exemption from seizure -- Registered retirement savings plan -- Whether sums contributed by employee to Government and Public Employees Retirement Plan continued to be unseizable after being transferred into RRSP -- Act respecting the Government and Public Employees Retirement Plan, R.S.Q., c. R-10, s. 222 -- Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25, art. 553(12) -- Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C., 1985, c. B-3, s. 67(1)(b).

In 1991, after his termination of employment, the appellant asked the Government of Quebec's Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance ("CARRA") to transfer into his RRSP the sums that stood to his credit in the Government and Public Employees Retirement Plan. The appellant's RRSP is a self-directed fixed-term annuity plan. Under this plan, the funds are invested mainly in guaranteed investment certificates or in Canadian securities, and may be withdrawn in whole or in part, subject to the conditions imposed by tax legislation. The appellant exercised that right on one occasion. In 1993, the appellant made an assignment into bankruptcy. The amount transferred by CARRA in 1991 was worth \$77,603 on December 31, 1993. The trustee requested the reimbursement of the appellant's RRSP. The appellant refused and filed an application for declaratory judgment in which he asked that the sums held in his RRSP be declared unseizable. The Superior Court found that the amount transferred by CARRA was unseizable, together with an amount for appreciation in proportion to the total increase in the value of the plan. However, it declared the portion of the RRSP funds derived from the appellant's personal contributions to be seizable. The Court of Appeal, in a majority decision, reversed that judgment and declared that all of the assets of which the appellant's RRSP was composed were seizable.

Held: The appeal should be dismissed.

Section 67 of the Bankruptcy and Insolvency Act refers to the laws that apply in the province within which the bankrupt resides and within which the property is situated in order to determine what property is exempt from execution or seizure. Articles 1980 and 1981 C.C.L.C. set out the principle that seizability is the rule and unseizability the exception. Provisions that depart from this principle must be narrowly construed. Article 553(12) C.C.P. includes in the list of unseizable property anything declared unseizable "by law". In the instant case, s. 222 of the Act respecting the Government and Public Employees Retirement Plan provides that "[a]ll sums paid or reimbursed under Titles I and IV [of the Act] are inalienable and unseizable". The sums that were reimbursed to the appellant and then transferred into his RRSP are not included in the expression "sums paid or reimbursed". It cannot be said that the appellant holds "sums" in his RRSP. When the sum reimbursed was transferred at the appellant's request into his RRSP, its nature, and the appellant's rights in it, changed. That sum was used to acquire an RRSP, that is, to create an onerous contract or purchase a "tax envelope". As of that moment, and from then on, the appellant's rights, and the sum invested, were governed by the contract. Moreover, the only way not to produce an absurdity and to give some meaning to the words "inalienable" and "incessible" in s. 222 is to interpret the expression "sums paid or reimbursed" to mean "the right to payment or to reimbursement of sums". Once that right has been extinguished, that is, once the sums have in fact been paid or reimbursed, their inalienable and unseizable nature has been permanently lost. This interpretation of the expression "sums paid or reimbursed" is consistent with the manner in which other declarations of unseizability have been construed. However, if the sum reimbursed to the appellant had been transferred directly into an unseizable plan, it would have remained sheltered from any seizure. The appellant instead chose a seizable RRSP.

It is also impossible to accept that the appellant's RRSP is unseizable because of the source of the funds used to create it, because the wording of s. 222 is not sufficiently clear to establish a new case of investment, reinvestment or real subrogation. Although there is a general principle of personal subrogation in civil law, our law contains no general principle of real subrogation and applies it only in a fragmented fashion. In addition, investment and reinvestment cases are exceptional and are expressly provided for in the law. When the Quebec legislature intended to extend the unseizability of certain sums derived from a retirement plan to the RRSP into which they had been transferred, it did so expressly and clearly.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1997] R.J.Q. 2421, 16 C.C.P.B. 293, [1997] Q.J. No. 2950 (QL), reversing a decision of the Superior Court, J.E. 95-1850. Appeal dismissed.

Mireille Arseneault and Nathalie Giguère, for the appellant.

Daniel O'Brien and Marie-Pierre Allard, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Arseneault, Barakatt, Charlesbourg.

Solicitors for the respondent: O'Brien, avocats, Québec.

Présents: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Bastarache et Binnie.

Faillite -- Biens du failli -- Insaisissabilité -- Régime enregistré d'épargne-retraite -- Les sommes cotisées par l'employé au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ont-elles conservé leur caractère d'insaisissabilité après avoir été transférées dans un REER? -- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., ch. R-10, art. 222 -- Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25, art. 553(12) -- Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), ch. B-3, art. 67(1)b).

En 1991, après sa cessation d'emploi, l'appelant demande à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance du gouvernement du Québec («CARRA») de transférer dans son REER les sommes qu'il détient dans le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Le REER de l'appelant est un régime autogéré de rente à terme fixe. En vertu de ce régime, les fonds sont principalement placés dans des certificats de dépôts garantis ou investis dans des valeurs mobilières canadiennes et peuvent être retirés en tout ou en partie, sous réserve des conditions prévues par les lois fiscales. L'appelant s'est d'ailleurs prévalu de ce droit à une occasion. En 1993, l'appelant fait cession de ses biens. Le montant transféré par la CARRA en 1991 vaut 77 603 \$ au 31 décembre 1993. Le syndic demande le remboursement du REER de l'appelant mais celui-ci refuse et présente une requête en jugement déclaratoire dans laquelle il demande que les sommes détenues dans son REER soient déclarées insaisissables. La Cour supérieure conclut à l'insaisissabilité du montant transféré par la CARRA, augmenté d'une plus-value proportionnelle à l'accroissement total du régime. Elle déclare toutefois saisissable la partie des fonds du REER provenant des contributions personnelles de l'appelant. La Cour d'appel, à la majorité, infirme ce jugement et déclare que la totalité des valeurs constituant le REER de l'appelant est saisissable.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

L'article 67 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité renvoie aux lois applicables dans la province dans laquelle réside le failli et où sont situés ses biens afin de déterminer quels biens sont exempts d'exécution ou de saisie. Les articles 1980 et 1981 C.c.B.C. énoncent le principe selon lequel la saisissabilité est la règle et l'insaisissabilité, l'exception. Les dispositions dérogeant à ce principe doivent donc être interprétées de façon restrictive. Le paragraphe 553(12) C.p.c. inclut dans la liste des biens insaisissables toutes les choses déclarées insaisissables «par quelque disposition de la loi». En l'espèce, l'art. 222 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics prévoit que «[t]outes sommes payées ou remboursées en vertu des titres I et IV [de la loi] sont incessibles et insaisissables». Les sommes remboursées à l'appelant et transférées ensuite dans son REER ne sont pas visées par l'expression «sommes payées ou remboursées». On ne peut affirmer que l'appelant détient des «sommes» dans son REER. Lorsque la somme remboursée a été transférée à la demande de l'appelant dans son REER, sa nature a changé de même que les droits de l'appelant à son endroit. En effet, cette somme a été utilisée pour adhérer à un REER, c'est-à-dire pour constituer un contrat à titre onéreux ou acheter une «enveloppe fiscale». À partir de ce moment, les droits de l'appelant ainsi que la somme investie étaient désormais régis par le contrat. De plus, la seule façon de ne pas aboutir à une absurdité et de donner un sens aux mots «incessibles» et «inalienable» à l'art. 222 est d'interpréter l'expression «sommes payées ou remboursées» comme signifiant le «droit au paiement ou au remboursement des sommes». Une fois ce droit éteint, c'est-àdire une fois les sommes effectivement payées ou remboursées, le caractère incessible et insaisissable est définitivement perdu. Une telle interprétation de l'expression «sommes payées ou remboursées» est conforme à l'interprétation qui a été

donnée à d'autres déclarations d'insaisissabilité. Toutefois, si la somme remboursée à l'appelant avait été transférée directement dans un régime insaisissable, elle serait demeurée à l'abri de toute saisie. L'appelant a cependant choisi un REER de nature saisissable.

L'insaisissabilité du REER de l'appelant ne saurait non plus découler de la provenance des fonds qui ont servi à le constituer, car le libellé de l'art. 222 n'est pas suffisamment clair pour créer un nouveau cas d'emploi, de remploi ou de subrogation réelle. Bien qu'il existe une règle générale de subrogation personnelle en droit civil, notre droit ne connaît pas de principe général de subrogation réelle et n'en fait que des applications fragmentaires. Quant aux cas d'emploi et de remploi, ils sont exceptionnels et prévus expressément dans la loi. Lorsque le législateur québécois a voulu étendre l'insaisissabilité de certaines sommes provenant d'un régime de retraite au REER dans lequel elles avaient été transférées, il l'a fait expressément et de façon claire.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1997] R.J.Q. 2421, 16 C.C.P.B. 293, [1997]A.Q. n° 2950 (QL), qui a infirmé un jugement de la Cour supérieure, J.E. 95-1850. Pourvoi rejeté.

Mireille Arseneault et Nathalie Giguère, pour l'appelant.

Daniel O'Brien et Marie-Pierre Allard, pour l'intimée.

Procureurs de l'appelant: Arseneault, Barakatt, Charlesbourg.

Procureurs de l'intimée: O'Brien, avocats, Québec.

Pierre Poliquin of the firm Samson Bélair/Deloitte & Touche Inc. Trustee of the bankruptcy c. Colette Perron-Malenfant, et al. (Qué.)(26451)

Indexed as: Perron-Malenfant v. Malenfant (Trustee of) / Répertorié: Perron-Malenfant c. Malenfant (Syndic de)

Judgment rendered September 17, 1999 / Jugement rendu le 17 septembre 1999

Present: L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Bastarache and Binnie JJ.

Bankruptcy -- Property of bankrupt -- Life insurance policy -- Right to surrender -- Policy not exempt from seizure under provincial law -- Whether cash surrender value of policy should be excluded from property divisible among creditors in bankruptcy -- Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C., 1985, c. B-3, ss. 2, 67(1) -- Civil Code of Lower Canada, arts. 1031, 2547, 2552, 2554.

The respondent policyholder insured her husband's life in a life insurance policy and designated herself a revocable beneficiary. She had the right to surrender the policy for its cash surrender value pursuant to the terms of the policy. The respondent, her husband and her children were petitioned into receivership. The trustee in bankruptcy advised the insurer that he was exercising the right to surrender the policy on behalf of the respondent, and that it should therefore resiliate the policy and pay into the bankruptcy its cash surrender value. The insurer complied. The Superior Court dismissed the respondent's motion for an order enjoining the trustee to return the cash surrender value to the insurer, and for another order enjoining the insurer to reinstate the policy. The Court of Appeal reversed the decision and ordered the trustee to return the cash surrender value to the insurer.

Held: The appeal should be allowed.

The trustee is entitled to seize the policy and exercise the surrender right to obtain its cash surrender value. The exemption provisions of the *Civil Code of Lower Canada* (*C.C.L.C.*) governing life insurance contracts were meant by the legislature to be exhaustive. The legislature's intention is derived from the language of arts. 2552 and 2554 *C.C.L.C.*, considering the legislative history of the provisions and in particular the fact that the articles were introduced into the *Civil Code of Lower Canada* as part of the comprehensive insurance-law revision that took place in Quebec in the early 1970s, and the interpretation of arts. 2552 and 2554 *C.C.L.C.* themselves in the context of the themes running through the revision of the *Civil Code of Lower Canada*. It is clear that the legislature intended the provisions to protect from seizure all rights under those contracts that qualify, especially the right to surrender. At the same time, the legislature specifically stipulated that these rights were exempt from seizure only under the two described classes of policies. The natural conclusion, *a contrario*, is that the rights under all other policies, including the right to surrender for a cash surrender value, are seizable. The legislature chose to protect two particular classes of policies from seizure because it perceived a significant threat to these, namely the threat that creditors, to whom the right to surrender a life insurance policy was otherwise generally available, could terminate a policy by exercising the right. It is open to the legislature to enact an exhaustive set of rules governing seizability in a particular area. Where that is the case, the express rules themselves, and only those rules, govern seizability.

By virtue of s. 67(1)(b) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, this exclusive provincial code of unseizability is determinative as to what rights the trustee can seize and exercise for the benefit of creditors. This determination avoids the need to consider the personal rights doctrine under both the *Bankruptcy and Insolvency Act* and the general law of Quebec. The best interpretation of the life insurance seizability exemptions is that all the rights under a non-exempt policy are seizable, including the right to surrender the policy for its cash surrender value.

Here, the respondent's policy does not qualify under either of the only available exemptions, since under the policy, the respondent is both beneficiary and policyholder and since the designation of the respondent as beneficiary was never made irrevocable, and does not benefit from the presumption of irrevocability of art. 2547 *C.C.L.C.* Articles 2552 and 2554 *C.C.L.C.* therefore do not operate under s. 67(1)(b) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* to exclude the rights attached to the respondent's life insurance policy from the property that passes to the bankruptcy trustee. The Quebec legislature maintained the unseizable class of family life insurance policies defined *vis-à-vis* the beneficiary's relationship to the policyholder, not the life insured. This Court cannot undo the Quebec legislature's express choices and adopt the

policy of the common law provinces, only because it is convenient to do so in a particular case. This is something to be left for the consideration of the legislature itself.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1998] R.J.Q. 1, 2 C.B.R. (4th) 303, [1997] Q.J. No. 3716 (QL), setting aside a decision of the Superior Court, [1993] Q.J. No. 2117 (QL). Appeal allowed.

Maurice Dussault, Madeleine Roy and Pierre Hémond, for the appellant.

Jean-Philippe Gervais and Simone Bonenfant, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Brochet Dussault Larochelle, Sainte-Foy.

Solicitors for the respondent: Gervais & Gervais, Montréal.

Présents: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Bastarache et Binnie.

Faillite -- Biens du failli -- Police d'assurance-vie -- Droit à la valeur de rachat -- Police saisissable en vertu du droit en vigueur dans la province -- La valeur de rachat de la police devrait-elle être exclue des biens constituant le patrimoine attribué aux créanciers d'une faillite? -- Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), ch. B-3, art. 2, 67(1) -- Code civil du Bas-Canada, art. 1031, 2547, 2552, 2554.

La preneuse intimée souscrit une police d'assurance sur la vie de son époux et se désigne à titre de bénéficiaire révocable. Elle a droit à la valeur de rachat de la police selon les conditions qui y sont prévues. L'intimée, son époux et ses enfants sont mis en faillite. Le syndic de faillite avise l'assureur qu'il exerce le droit de racheter la police au nom de l'intimée, et que l'assureur doit en conséquence résilier la police et en verser la valeur de rachat au syndic. L'assureur se conforme à la demande du syndic. La Cour supérieure rejette la requête de l'intimée visant à obtenir une ordonnance enjoignant au syndic de rembourser la valeur de rachat à l'assureur, ainsi qu'une ordonnance enjoignant à l'assureur de remettre la police en vigueur. La Cour d'appel infirme cette décision et ordonne au syndic de rendre la valeur de rachat à l'assureur.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

Le syndic a le droit de saisir la police et d'exercer le droit de rachat afin d'en obtenir la valeur de rachat. Le législateur a voulu que soient exhaustives les dispositions du Code civil du Bas Canada (C.c.B.-C.) relatives à l'insaisissabilité, qui régissent les contrats d'assurance-vie. L'intention du législateur ressort du libellé des art. 2552 et 2554 C.c.B.-C., compte tenu de l'historique législatif de ces dispositions et notamment du fait qu'elles ont été insérées dans le Code civil du Bas-Canada dans le cadre de la réforme globale du droit des assurances qui a eu lieu au Québec au début des années 70 et de l'interprétation des art. 2552 et 2554 C.c.B.-C. eux-mêmes, pris dans le contexte des thèmes qui ont imprégné la révision du Code civil du Bas-Canada. Il est clair que le législateur voulait que les dispositions empêchent la saisie de tous les droits conférés par les contrats qui en relèvent, particulièrement le droit de rachat. En même temps, le législateur a expressément prévu que seuls les droits conférés par les deux catégories de police décrites étaient insaisissables. À l'inverse, il est normal de conclure que les droits conférés par toutes les autres polices, y compris le droit à leur valeur de rachat, sont saisissables. Le législateur a choisi de protéger de la saisie deux catégories particulières de polices parce qu'il considérait qu'elles étaient exposées à un risque important, à savoir le risque que les créanciers, qui par ailleurs disposaient généralement du droit de racheter une police d'assurance-vie, mettent fin à une police en exerçant ce droit. Le législateur peut adopter un ensemble exhaustif de règles régissant la saisissabilité dans un domaine particulier. Le cas échéant, ce sont les règles expresses elles-mêmes, et seulement ces règles, qui régissent la saisissabilité.

En application de l'al. 67(1)b) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, ce code provincial exclusif d'insaisissabilité est déterminant en ce qui concerne les droits dont le syndic peut se saisir et qu'il peut exercer au profit des créanciers. Cela étant, il n'est pas nécessaire de traiter de la théorie des droits personnels sous le régime de la *Loi sur*

la faillite et l'insolvabilité et du droit commun québécois. Il faut interpréter les dispositions relatives à l'insaisissabilité en matière d'assurance-vie comme voulant que tous les droits conférés par une police saisissable soient saisissables, y compris le droit à la valeur de rachat de la police.

En l'espèce, la police de l'intimée ne répond pas aux critères de l'une ou l'autre des deux seules dispositions prévoyant l'insaisissabilité, étant donné que, en vertu de la police en cause, l'intimée est à la fois bénéficiaire et preneuse et que la désignation de l'intimée comme bénéficiaire n'a jamais été faite à titre irrévocable et ne bénéficie pas de la présomption d'irrévocabilité de l'art. 2547 C.c.B.-C. Par conséquent, les art. 2552 et 2554 C.c.B.-C. n'ont pas pour effet, en vertu de l'al. 67(1)b) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, d'exclure des biens qui sont transmis au syndic de faillite les droits attachés à la police d'assurance-vie de l'intimée. Le législateur québécois continue de définir la catégorie des polices d'assurance-vie familiales insaisissables en fonction de la relation du bénéficiaire avec le preneur et non pas en fonction de sa relation avec l'assuré. Notre Cour ne saurait mettre de côté les choix exprès du législateur québécois et adopter la politique des provinces de common law pour le seul motif qu'il convient de le faire dans un cas particulier. Il s'agit d'une question qui doit être laissée à l'appréciation du législateur lui-même.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1998] R.J.Q. 1, 2 C.B.R. (4th) 303, [1997] A.Q. n° 3716 (QL), qui a annulé une décision de la Cour supérieure, [1993] A.Q. n° 2117 (QL). Pourvoi accueilli.

Maurice Dussault, Madeleine Roy et Pierre Hémond, pour l'appelant.

Jean-Philippe Gervais et Simone Bonenfant, pour l'intimée.

Procureurs de l'appelant: Brochet Dussault Larochelle, Sainte-Foy.

Procureurs de l'intimée: Gervais & Gervais, Montréal.

ORDRE DU JOUR DE LA SEMAINE

AGENDA for the weeks beginning October 4 and 11, 1999. ORDRE DU JOUR pour les semaines commençant les 4 et 11 octobre 1999.

Date of Hearing/ Date d'audition	Case Number and Name/ Numéro et nom de la cause
1999/10/04	Motions - Requêtes
1999/10/05	Her Majesty the Queen v. John Biniaris (B.C.) (Crim.) (As of Right)(26570)
1999/10/05	Aaron Joseph Molodowic v. Her Majesty the Queen (Man.) (Crim.) (As of Right)(26645)
1999/10/06	A.G. v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Crim.) (As of Right)(26924)
1999/10/07	E.A.L v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Crim.) (As of Right) (26963)
1999/10/08	Her Majesty the Queen v. Frederick Alexander Brooks (Ont.) (Crim.) (As of Right) (26948)
1999/10/08	James Ingles v. Corporation of the City of Toronto (Ont.) (Civil) (By Leave)(26634)
1999/10/11	Holiday - Congé
1999/10/13	Terry Grismer, Estate v. British Columbia Council of Human Rights, et al. (B.C.)(Civil)(By Leave) (26481)
1999/10/14	Vincent Scalera v. M.J. Oppenheim in quality as A.G. in Canada for Non-Marine Underwriters, Members, Lloyd's of London (B.C.)(Civil)(By Leave) (26695)
1999/10/14	Nicodemo Sansalone v. Wawanesa Mutual Insurance Company (B.C.)(Civil) (By Leave) (26708)
1999/10/15	B59 443 132 Master Corporal Brown, G.C. v. Her Majesty the Queen (F.C.)(Crim.)(As of Right) (26990)
1999/10/15	Her Majesty the Queen v. David Patrick Fleming (Nfld.)(Crim.)(As of Right) (27120)

NOTE:

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Process Registry staff at (613) 996-8666.

Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

Origin of the case:

26570 Her Majesty The Queen v. John Biniaris

Criminal law - Evidence - Whether the majority of the Court of Appeal erred in failing to consider that the verdict was reasonable and supported by the evidence on the basis of co-perpetrator liability as outlined in *Regina v. McMaster* [1996] 1 S.C.R. 740 - Whether the majority of the Court of Appeal erred in applying the wrong test to determine whether the verdict was unreasonable or could not be supported by the evidence - Whether the majority of the Court of Appeal erred in failing to review, and to some extent re-examine and re-weigh, all the evidence.

The Respondent and Steven Stark were involved in a violent attack on Graham Niven outside a Mac's convenience store in Coquitlam in the early morning hours of August 13, 1994. Stark was the instigator of the incident and initially threw Niven against a plate glass window and then in a twisting motion propelled Niven to the sidewalk resulting in Niven forcibly striking the back of his head on the pavement. Stark then jumped on Niven and began to pummel him. The Respondent entered into the fray by running up to Niven and stomping on his forehead a number of time. Niven was rendered unconscious, never regained consciousness and was pronounced dead some ten hours later in hospital.

Stark was 18 at the time of the incident and the Respondent 15. The Respondent's trial was raised to adult court. Stark had been tried for murder some 15 months earlier and been found guilty of second degree murder. The Crown pathologist, who had also testified in Stark's case, testified that the cause of serious injuries to Niven that had caused him to become comatose resulted from the stomping actions performed by the Respondent. The defence pathologist was of the opinion that the injuries were attributable to the actions of Stark. Initially, the Crown pathologist adhered to her opinion enunciated in the Stark trial, but after consulting during the course of the trial with the defence pathologist, she also came to the view that the injuries were caused by the activities performed by Stark. In the charge to the jury, the trial judge pointed out that the jury should be slow to differ from the medical opinions ultimately expressed by both experts and pointed out in the result that the theory of how Mr. Niven came to sustain serious brain injuries had altered dramatically by the end of the trial compared to the position initially put forward by Crown counsel.

The Respondent was convicted of second degree murder. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal and substituted a conviction for the included offence of manslaughter for the murder conviction. Ryan J.A. dissenting would have dismissed the appeal and not substituted a conviction for the included of manslaughter on the basis that the verdict on second degree murder was not unreasonable and was supported by the evidence.

File No.:	26570
Judgment of the Court of Appeal:	March 13, 1998
Counsel:	William F. Ehrcke Q.C. and Kate Ker for the Appellant Peter J. Wilson for the Respondent

British Columbia

26570 Sa Majesté la Reine c. John Biniaris

Droit criminel - Preuve - La Cour d'appel à la majorité a-t-elle commis une erreur en ne considérant pas que le verdict était raisonnable et fondé sur la preuve compte tenu de la responsabilité du participant exposée dans *La Reine c. McMaster*, [1996] 1 R.C.S. 740? - La Cour d'appel à la majorité a-t-elle commis une erreur en appliquant le mauvais critère pour déterminer si le verdict était déraisonnable ou ne pouvait être fondé sur la preuve? - La Cour d'appel à la majorité a-t-elle commis une erreur en ne révisant pas et, dans une certaine mesure, en ne réexaminant pas et en n'appréciant pas de nouveau la totalité de la preuve?

L'intimé et Steven Stark ont été impliqués dans une violente attaque contre Graham Niven à l'extérieur d'un dépanneur Mac's à Coquitlam aux premières heures du 13 août 1994. Stark a été l'instigateur de l'incident et a d'abord projeté Niven contre la glace d'une fenêtre puis, dans un mouvement de rotation, l'a jeté sur le trottoir, de sorte que Niven s'est frappé violemment l'arrière de la tête sur le pavé. Stark s'est alors jeté sur Niven et a commencé à le frapper. L'intimé est entré dans mêlée en courant vers Niven et en lui donnant plusieurs coups de pied au front. Niven a perdu connaissance, n'a jamais repris conscience et son décès a été déclaré environ dix heures plus tard à l'hôpital.

Stark avait 18 ans au moment de l'incident et l'intimé 15. Le procès de l'intimé a eu lieu devant un tribunal pour adultes. Stark avait subi un procès pour meurtre quelque 15 mois auparavant et avait été reconnu coupable de meurtre au deuxième degré. La pathologiste citée par le ministère public, qui avait également témoigné dans le procès de Stark, a affirmé que la cause des blessures graves qui avaient fait sombrer Niven dans le coma résultaient des coups de pied assénés par l'intimé. Le pathologiste cité par la défense était d'avis que les blessures étaient attribuables aux actes de Stark. Au début, la pathologiste citée par le ministère public s'en est tenue à l'opinion qu'elle avait formulée dans le procès de Stark, mais, après consultation pendant le procès avec le pathologiste cité par la défense, elle est devenue également d'avis que les blessures avaient été causées par les actes de Stark. Dans son exposé, le juge du procès a signalé au jury qu'il devait être prudent avant de rejeter les opinions médicales finalement exprimées par les deux experts et a enfin précisé que la théorie quant à savoir comment M. Niven en est arrivé à subir de graves blessures au cerveau avait changé dramatiquement à la fin du procès, si on la compare à la position d'abord avancée par le substitut du procureur général.

L'intimé a été reconnu coupable de meurtre au deuxième degré. La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel et remplacé la déclaration de culpabilité de meurtre par une déclaration de culpabilité de l'infraction incluse d'homicide involontaire coupable. Le juge Ryan, dissident, aurait rejeté l'appel et n'aurait pas substitué une déclaration de culpabilité de l'infraction incluse d'homicide involontaire coupable pour le motif que le verdict de meurtre au deuxième degré n'était pas déraisonnable et était fondé sur la preuve.

o · ·	C 1 1 D :
()rigine:	Colombie-Britannique

N^{os} du greffe : 26570

Arrêt de la Cour d'appel : Le 13 mars 1998

Avocats: William F. Ehrcke, c.r., et Kate Ker pour l'appelante

Peter J. Wilson pour l'intimé

26645 Aaron Joseph Molodowic v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Evidence - Trial - Verdict - Whether the verdict was perverse and unreasonable given the totality of the evidence - Whether the majority of the Court of Appeal erred in determining the issue of the reasonableness of the verdict by misconstruing the sole evidentiary issue suggested as indicative of the reasonableness of the verdict - Whether the majority erred on the issue of the jury's function in determining the reasonableness of a verdict.

The Appellant shot and killed his grandfather on August 29, 1995. At trial, his plea of not criminally responsible on account of mental disorder and his alternative defence of drunkenness were rejected. The Appellant was convicted of second degree murder.

The trial was very brief. The evidence at the preliminary hearing was tendered with the consent of Crown counsel and counsel for the accused. That evidence included an admission of the shooting itself. The evidence also included the testimony of a resident of the town of MacGregor, at whose home the Appellant appeared shortly after 2:00 am on August 29. The accused roused the household and indicated that he had killed his grandfather, saying that "my torment is over". He asked that police be called. The Appellant's mood vacillated between belligerence and tearful emotion. The rest of the evidence was the testimony of the police who arrested the Appellant to whom he gave a lengthy voluntary statement confessing to the shooting.

No one doubted that the Appellant was mentally ill. Two psychiatrists testified at the trial. The first, Dr. Shane, had interviewed the Appellant at length on September 9, 1995 and indicated that the Appellant was suffering from a psychotic disorder. The second psychiatrist, Dr. Yaren, is the Director of Forensic Services for adult psychiatry in Manitoba. His assessment began on April 3, 1996 and extended over a period of several months. His diagnosis was that the Appellant was suffering from paranoid schizophrenia.

On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Huband J.A. dissenting would have set aside the verdict on the ground that it is unreasonable and cannot be supported by the evidence.

Origin of the case: Manitoba

File No.: 26645

Judgment of the Court of Appeal: May 8, 1998

Counsel: G. Greg Brodsky Q.C. and Leonard J. Tailleur for the Appellant

Manitoba Justice for the Respondent

Origine:

26645 Aaron Joseph Molodowic c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Preuve - Procès - Verdict - Le verdict est-il abusif et déraisonnable compte tenu de la totalité de la preuve? - La Cour d'appel à la majorité a-t-elle commis une erreur en tranchant la question du caractère raisonnable du verdict par une mauvaise interprétation de la seule question en matière de preuve qui aurait été révélatrice du caractère raisonnable du verdict? - La majorité a-t-elle commis une erreur sur la question du rôle du jury en se prononçant sur le caractère raisonnable du verdict?

L'appelant a tué par balles son grand-père le 29 août 1995. Au procès, son plaidoyer de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux et son moyen de défense subsidiaire d'ivresse ont été rejetés. L'appelant a été reconnu coupable de meurtre au deuxième degré.

Le procès a été très court. La preuve offerte à l'enquête préliminaire a été présentée sur consentement du substitut du procureur général et de l'avocat de l'accusé. Cette preuve contenait un aveu de la fusillade elle-même. Elle contenait aussi le témoignage d'un résident de la ville de MacGregor, chez qui l'appelant s'est présenté peu après 2 h le matin du 29 août. L'accusé a réveillé la maisonnée et indiqué qu'il avait tué son grand-père, disant "mon tourment est terminé". Il a demandé à ce qu'on appelle la police. L'humeur de l'appelant allait de la belligérance à l'émotion empreinte de pleurs. Enfin, la preuve comportait le témoignage du policier qui a arrêté l'appelant, à qui ce dernier a fait une longue déclaration volontaire, avouant la fusillade.

Personne n'a douté que l'appelant souffrait de maladie mentale. Deux psychiatres ont témoigné au procès. Le premier, le D^r Shane, a interrogé l'appelant en profondeur le 9 septembre 1995 et a indiqué que celui-ci souffrait d'un trouble psychotique. Le second, le D^r Yaren, est le directeur des Services de psychiatrie légale pour adultes au Manitoba. Son évaluation a commencé le 3 avril 1996 et a duré plusieurs mois. Suivant son diagnostique, l'appelant souffrait de schizophrénie paranoïde.

La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel interjeté. Le juge Huband, dissident, aurait infirmé le verdict pour le motif qu'il est déraisonnable et ne peut pas être appuyé par la preuve.

N° du greffe:	26645
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 8 mai 1998
Avocats:	G. Greg Brodsky, c.r., et Leonard J. Tailleur pour l'appelant Justice Manitoba pour l'intimée

Manitoba

Origin of the case:

26924 A.G. v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Whether a dissent on the question of whether a verdict is unreasonable under s. 686(1)(a)(i) of the *Criminal Code* raises a question of law - Whether the dissent gave rise to a question of law on the appropriate standard of review under s. 686(1)(a) - Should the standard of review of the reasonableness of a verdict be a subjective one - If leave to appeal is necessary, should this Court grant the Appellant leave to appeal on the issue of the appropriate standard of review under s. 686(1)(a) - Whether the Appellant's verdict was unreasonable.

The complainant is the Appellant's niece. The complainant sometimes called the Appellant her godfather. The complainant was sixteen years old at the time she testified. She estimated that she was between six and eight years of age that while she was seated the Appellant had rubbed her vagina through her clothing on three occasions when the families were visiting. She testified that two incidents occurred on a red couch in the Appellant's basement and the third in the home of the complainant.

The Appellant testified and denied touching the complainant's vagina and also asserted that he was never alone with the complainant and the other children for more than a few seconds during the frequent visits of the families. He stated that the red couch was not in his basement until the summer of 1988, whereas the time frame alleged was from December 1, 1986 to March 31, 1988. In addition in 1986 and 1987 part of the basement was rented out to tenants and the remaining part under construction. The Appellant's wife and family acquaintance also testified with reference to the red couch. His wife also testified that the complainant's mother did not like the Appellant.

The disclosure of the complaint was made to a schoolfriend in the fall of 1993 or 1994. In July 1995, the Appellant had told the complainant's mother that this schoolfriend was a bad influence. The next day, the mother told her daughter of her conversation with the Appellant. The complainant testified that her mother warned her about the Appellant in this conversation and told her that if he came to the house when the mother and father were not there to lock the door and put the chain on it. The complainant then disclosed her account of the sexual activities of the Appellant. The next day her mother took the complainant to the family doctor for advice. The doctor referred her to the Children's Aid Society, which in turn referred her to the police.

The Appellant was charged with one count of sexual interference and one count of sexual assault. The Appellant denied the allegations. He was convicted of sexual assault and acquitted of the sexual interference count. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal from conviction and allowed the sentence appeal. Finlayson J.A. dissented holding that the verdict was unreasonable.

origin of the case.	Citatio
File No.:	26924
Judgment of the Court of Appeal:	October 8, 1998
Counsel:	James Lockyer, David M. Tanovich for the Appellant C. Jane Arnup for the Respondent

Ontario

26924 A.G. c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Une dissidence sur la question de savoir si un verdict est déraisonnable au sens du sous-al. 686(1)a)(i) du *Code criminel* soulève-t-elle une question de droit? - La dissidence soulève-t-elle une question de droit portant sur la norme de contrôle appropriée en vertu de l'al. 686(1)a)? - La norme de contrôle du caractère raisonnable d'un verdict devrait-elle être subjective? - Si une autorisation de pourvoi est nécessaire, notre Cour devrait-elle accorder à l'appelant une autorisation de pourvoi sur la question de la norme de contrôle appropriée en vertu de l'al. 686(1)a)? - Le verdict prononcé contre l'appelant était-il déraisonnable?

La plaignante est la nièce de l'appelant. La plaignante appelait parfois l'appelant son parrain. La plaignante était âgée de seize ans au moment de son témoignage. Elle a estimé qu'elle avait entre six et huit ans quand, tandis qu'elle était assise, l'appelant lui avait frotté le vagin à travers ses vêtements à trois reprises lors de rencontres familiales. Elle a témoigné que deux incidents sont survenus sur un divan rouge dans le sous-sol de l'appelant et le troisième au domicile de la plaignante.

L'appelant a témoigné et a nié avoir touché le vagin de la plaignante et a également affirmé qu'il n'a jamais été seul avec la plaignante ni avec les autres enfants plus de quelques secondes pendant les fréquentes visites de famille. Il a dit que le divan rouge ne se trouvait pas dans son sous-sol avant l'été 1988, alors que la période de référence aurait été du 1^{er} décembre 1986 au 31 mars 1988. En outre, en 1986 et en 1987, une partie du sous-sol était louée à des locataires et l'autre partie était en construction. La femme de l'appelant et des relations de la famille ont également témoigné en ce qui concerne le divan rouge. Sa femme a également témoigné que la mère de la plaignante n'aimait pas l'appelant.

La plaignante a fait la divulgation à un camarade de classe à l'automne 1993 ou 1994. En juillet 1995, l'appelant a dit à la mère de la plaignante que ce camarade de classe avait une mauvaise influence. Le lendemain, la mère a rapporté à sa fille sa conversation avec l'appelant. La plaignante a témoigné que sa mère l'avait mise en garde contre l'appelant au cours de cette conversation et lui avait dit que s'il venait à la maison quand son père et elle étaient absents de fermer la porte à clef et d'y mettre la chaîne. La plaignante a alors divulgué à sa mère son récit des activités sexuelles de l'appelant. Le jour suivant, la mère de l'appelante a emmené celle-ci chez le médecin de famille pour lui demander conseil. Le médecin leur a recommandé de consulter la Société d'aide à l'enfance, qui à son tour leur a conseillé de s'adresser à la police.

L'appelant a été inculpé sous un chef d'accusation de contacts sexuels et un chef d'accusation d'agression sexuelle. L'appelant a nié les allégations. Il a été reconnu coupable d'agression sexuelle et acquitté relativement au chef d'accusation de contacts sexuels. La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité et a accueilli l'appel de la sentence. Le juge Finlayson, dissident, a conclu que le verdict était déraisonnable.

Origine:	Ontario
N° du greffe :	26924
Jugement de la Cour d'appel:	le 8 octobre 1998
Avocats:	James Lockyer, David M. Tanovich pour l'appelant C. Jane Arnup pour l'intimée

26963 E. A. L. v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Evidence - Charge to the Jury - Whether the combined effect of an outburst by the complainant about a prior conviction of the Appellant, combined with an unnecessary cross-examination of the Appellant by the Crown on the same issue occasioned a substantial risk of prejudice to the Appellant - Whether the admission of Dr. Dickson's hearsay evidence was much more prejudicial to the Appellant than of legitimate benefit to the Crown in forwarding the narrative - Whether the admission of evidence of the complainant's behaviour, unexplained by expert evidence, was both irrelevant to proving the charge and prejudicial to the Appellant - Whether the cumulative effect of the impugned evidence, which was lead without specific limiting instructions from the trial Judge, the reason for the Appellant's conviction.

The complainant was nine years of age at the time of the trial. The sexual assault charge related to events that occurred in the summer of 1991 when the complainant was four years old. In 1991, the Appellant was visiting with the complainant's father. On two occasions, the complainant woke to find the Appellant lying on top of him. The Appellant's pants were down and he had removed the complainant's underpants and pyjama bottoms. The Appellant moved back and forth on the complainant, rubbing his penis against the complainant's penis.

At the time of the offences, the complainant's parents were separated. The Appellant would occasionally babysit and on two or three occasions, the father came home and found the Appellant sleeping in the complainant's bed with the complainant. The complainant's mother had access every second weekend. In June 1991, she noticed that the complainant's penis was frequently red and took him to her family physician and then to Dr. Dickson, a urologist. The complainant told Dr. Dickson that the foreskin was pulled back when the Appellant was bathing him. The complainant's mother confronted both the father and the Appellant. The Appellant told her that the complainant's penis had been stuck in a zipper and the Appellant had helped to get it out for him.

The complainant's father testified that in late 1991 he noticed that the complainant had become withdrawn. He continued to question him until 1995. In February 1995, the father asked if anyone had improperly touched him and asked if the Appellant had touched him. The complainant initially said no, but then said yes. The father contacted the police.

The Appellant denied committing the offences. The Appellant was convicted at trial. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. McKinlay J.A. dissented holding that the trial judge had failed to adequately instruct the jury as to the use it could make of the evidence of the complainant and Appellant as to his relationship with his own children, the hearsay evidence of Dr. Dickson and the evidence of the complainant's behaviour.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	26963
Judgment of the Court of Appeal:	October 19, 1998
Counsel:	Peter B. Hambly and Constance Baran-Gerez for the Appellant Brian McNeely for the Respondent

Origine:

26963 E. A. L. c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Preuve - Exposé au jury - L'effet combiné d'un éclat de colère du plaignant au sujet d'une déclaration antérieure de culpabilité de l'appelant, et d'un contre-interrogatoire inutile de l'appelant par le ministère public sur le même sujet a-t-il occasionné un risque important de préjudice pour l'appelant? - L'admission de la preuve par ouï-dire du D' Dickson était-elle beaucoup plus préjudiciable pour l'appelant comparativement à l'avantage légitime que pouvait en tirer le ministère public en présentant le récit? - L'admission de la preuve du comportement du plaignant non expliqué par une preuve d'expert, était-elle non pertinente pour prouver l'accusation et préjudiciable pour l'appelant? - L'effet cumulatif de la preuve contestée, qui fut présentée sans directives limitatives spécifiques par le juge du procès, est-il la raison menant à la déclaration de culpabilité de l'appelant.

Le plaignant avait neuf ans au moment du procès. L'accusation d'agression sexuelle avait trait à des événements survenus au cours de l'été 1991 alors que le plaignant était âgé de quatre ans. En 1991, l'appelant visitait le père du plaignant. À deux reprises, le plaignant s'est réveillé et a retrouvé l'appelant couché sur lui. Le pantalon de l'appelant était baissé et il avait enlevé les sous-vêtements et le pantalon de pyjama du plaignant. L'appelant bougeait en un mouvement de va-et-vient sur le plaignant, frottant son pénis contre celui du plaignant.

À l'époque des infractions, les parents du plaignant étaient séparés. L'appelant le gardait à l'occasion et, à deux ou trois reprises, en entrant à la maison, le père avait trouvé l'appelant dormant avec le plaignant dans le lit de celui-ci. La mère du plaignant avait des droits de visite une fin de semaine sur deux. En juin 1991, elle a remarqué qu'il était fréquent que le pénis du plaignant était rouge et l'a amené chez son médecin de famille, puis chez le D' Dickson, un urologue. Le plaignant a dit au D' Dickson que son prépuce était rabaissé lorsque l'appelant lui donnait son bain. La mère du plaignant a confronté et le père et l'appelant. L'appelant lui a dit que le pénis du plaignant s'était coincé dans une fermeture éclair et que l'appelant l'avait aidé à le libérer.

Le père du plaignant a témoigné qu'à la fin de 1991, il a remarqué que le plaignant est devenu renfermé. Il a continué à l'interroger jusqu'en 1995. En février 1995, le père lui a demandé si quelqu'un l'avait touché de façon incorrecte et si l'appelant l'avait touché. Le plaignant a d'abord dit non, mais a ensuite dit oui. Le père a contacté la police.

L'appelant a nié avoir commis les infractions. Au procès l'appelant a été déclaré coupable. La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel interjeté. Le juge McKinlay, dissident, a conclu que le juge du procès avait omis de donner des directives adéquates au jury sur l'utilisation qu'il pouvait faire du témoignage du plaignant, de celui de l'appelant quant à ses rapports avec ses propres enfants, de la preuve par ouï-dire du Dr. Dickson et de la preuve du comportement du plaignant.

C	
N° du greffe:	26963
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 19 octobre 1998
Avocats:	Peter B. Hambly et Constance Baran-Gerez pour l'appelant Brian McNeely pour l'intimée

Ontario

Origin of the case:

26948 Her Majesty The Queen v. Frederick Alexander Brooks

Criminal law - Evidence - Evidence of two in-custody informants - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the trial judge failed to adequately instruct the jury with respect to the evidence of the two in-custody witnesses - Whether the Court of Appeal erred in finding that a Vetrovec warning was mandatory - Whether the Court of Appeal erred in finding that the instructions given were not adequate - Whether the majority of the Court of Appeal erred in its interpretation of its appellate powers.

At 10:30 pm on December 13, 1992, the nineteen-month old child stirred in her sleep when her aunt peeked in on her. At about 11:00 am the next day, she was found dead in her crib by her mother. She had been murdered and had died of acute brain injury. There was blood and vomit on her. Six sperm were found near the opening of the child's vagina and sperm was also detected in the anus. The only persons who had access to the child overnight were her mother and the Respondent. He had been living with the child's mother since the end of October, was not the father of the deceased child or of her newborn baby. The mother told the police that when she went to bed around 4:00 am after her newborn was asleep, she noticed that the Respondent had changed out of the grey track pants he had been wearing into a pair of black track pants. The Respondent was charged with murder after his grey track pants were found and seized on January 27, 1993. Analysis revealed that blood stains on the pants were the same blood type as the child's and DNA testing indicated that the frequency of that profile in Caucasians is one in eighty million. The pants also had semen on them and a juice substance, similar to what was found in the child's bottle.

The Respondent had testified at his trial and denied any wrongdoing. The Crown's case included evidence from the mother, forensic evidence, statements made by the Respondent to the police and the evidence of two in-custody witnesses, King and Balogh. The in-custody witness, King, testified that while he and the Respondent were in the Hamilton-Wentworth Detention Centre in May 1993, he had conversations with the Respondent who volunteered that he had slapped his girlfriend's child and the mother had hit the child a couple of times, but they were not hard smacks. Balogh testified that the Respondent said that he was at his girlfriend's with the child; it was crying and he tried spanking it because he was angry and he accidentally killed the child by hitting it on the head. King's evidence was to the same effect. The trial judge was never asked to give a "Vetrovec" warning concerning the evidence of Balogh and King, either in discussions preceding the charge, nor was any objection raised to its omission afterwards.

The jury rejected the Respondent's evidence and found that he had killed the child while committing a sexual assault. On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal, quashed the conviction and ordered a new trial.

origin of the case.	Ontario
File No.:	26948
Judgment of the Court of Appeal:	September 30, 1998
Counsel:	Lucy Cecchetto for the Appellant Irwin Koziebrocki for the Respondent

Ontario

26948 Sa Majesté La Reine c. Frederick Alexander Brooks

Droit criminel - Preuve - Témoignage de deux dénonciateurs détenus - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a conclu que le juge du procès n'avait pas donné au jury des directives adéquates relativement à la déposition des deux témoins détenus? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a conclu qu'une mise en garde de type Vetrovec était obligatoire? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a conclu que les directives au jury n'étaient pas adéquates? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur dans l'interprétation des pouvoirs en matière d'appel de cette dernière?

Le 13 décembre 1992, à 22 h 30, l'enfant de dix-neuf mois bougeait dans son sommeil lorsque sa tante l'a regardée. Vers 11 h, le lendemain, elle a été retrouvée morte dans son berceau par sa mère. Elle avait été assassinée et était décédée en raison de lésions graves au cerveau. Il y avait du sang et de la vomissure sur elle. Six spermatozoïdes ont été trouvés près de l'ouverture du vagin de l'enfant, et du sperme a également été retrouvé dans l'anus. Les seules personnes qui avaient accès à l'enfant pendant la nuit étaient sa mère et l'intimé. Celui-ci vivait avec la mère de l'enfant depuis la fin d'octobre, et il n'était pas le père de l'enfant décédé ni du nouveau-né. La mère a raconté à la police que, lorsqu'elle est allée se coucher vers 4 h après que son nouveau-né se soit endormi, elle a remarqué que l'intimé avait changé les pantalons de survêtement gris qu'il portait pour des pantalons de survêtement noirs. Après la trouvaille et la saisie de ses pantalons de survêtement gris le 27 janvier 1993, l'intimé a été accusé de meurtre. Les analyses ont révélé que les traces de sang se trouvant sur les pantalons étaient du même type sanguin que celui de l'enfant, et un test d'ADN a démontré que la fréquence de ce profil chez les Caucasiens était de une fois sur quatre-vingt millions. Se trouvaient également sur les pantalons du sperme et une trace de jus de type semblable à celui trouvé dans la bouteille de l'enfant.

L'intimé avait témoigné à son procès et avait nié avoir commis quelque faute que ce soit. La preuve présentée par le ministère public comprenait le témoignage de la mère, une preuve médico-légale, les déclarations faites par l'intimé à la police ainsi que la déposition de deux témoins détenus, King et Balogh. Le témoin détenu King a affirmé que, lorsque lui et l'intimé étaient au centre de détention de Hamilton-Wentworth en mai 1993, il a eu des discussions avec l'intimé, qui lui a dit spontanément qu'il avait giflé l'enfant de son amie de coeur et que celle-ci avait frappé l'enfant à quelques reprises, mais que les coups n'avaient pas été portés avec force. Balogh a témoigné que l'intimé avait dit qu'il était chez son amie de coeur avec l'enfant, que l'enfant pleurait, qu'il avait voulu lui donner une fessée parce qu'il était en colère et qu'il l'avait accidentellement tué en le frappant à la tête. Le témoignage de King était corroborant. On n'a jamais demandé au juge du procès de faire une mise en garde «de type Vetrovec» relativement aux témoignages de Balogh et King, que ce soit lors des discussions ayant précédé l'exposé au jury ou au moyen d'une opposition portant sur cette omission par la suite.

Le jury a rejeté le témoignage de l'intimé et a conclu que ce dernier avait tué l'enfant lors de la perpétration d'une agression sexuelle. En appel, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel, annulé la déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Origine:	Ontario
N° du greffe:	26948
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 30 septembre 1998
Avocats:	Lucy Cecchetto pour l'appelante Irwin Koziebrocki pour l'intimé

Origin of the sesse

26634 James Ingles v. The Corporation of the City of Toronto

Torts - Negligence - Duty of Care - Municipalities - Negligent building inspection - Whether conduct of Appellant vitiates duty of care owed by the Respondent - Appellant agreeing to contractor's scheme to commence home renovation without requisite building permit - Appellant subsequently obtaining permit - Inspection of the renovation carried out by Respondent at a time when critical portion no longer visible or accessible - Inspector allowing construction to continue - Serious flaws in renovation apparent after completion - Whether conduct of Appellant brings him outside of the sphere of duty owed by the Respondent to conduct reliable inspections - Whether Court of Appeal correctly applied test in *Rothfield v. Manolakos*, [1989] 2 S.C.R. 1259.

The Appellant and his wife are owners of an eighty year old home in Toronto, which they renovated in 1990, by lowering the basement eighteen inches, and constructing a new foundation wall and patio at the rear of the house. They hired Tutkaluk Construction Limited to do the work. The contract specified that the contractor would, *inter alia*, receive the sum of \$500, to obtain a building permit for the construction. The Appellant knew that without the building permit properly issued, an inspection of the renovation would not take place. The Appellant wanted such an inspection to ensure that the construction was being done properly. The contractor persuaded the Appellant and his wife that it was common practice, to avoid unnecessary delay, to commence construction prior to obtaining the building permit. The Appellant and his wife reluctantly agreed to allow construction to start immediately, without the permit, but asked the contractor several times in the ensuing weeks to apply for it.

By the time the permit was issued, a critical part of the structural renovation to the basement was concealed from visual inspection. Two building inspectors sent by the Respondent to inspect the construction were unable to view the underpinnings because the subsequent construction made it impossible to see them. One inspector relied on the assurances of the contractor that the underpinnings conformed to the specifications, and indicated in his report that the renovation passed inspection.

Only weeks after the project was completed, the Appellant began to experience water problems in his basement. His calls to the contractor went unanswered, so another company was hired to repair the damage. This company soon discovered inadequacies in the initial construction of the underpinnings. Structural repairs to the original construction cost the Appellant in excess of \$57,000.

The Appellant sued both the contractor and the City of Toronto. The contractor did not respond to the action. The trial judge held that the City of Toronto was liable to the Appellant for the negligent inspection, but reduced the award by 30% due to the Appellant's own contributory negligence in permitting the work to proceed without a permit. The Court of Appeal unanimously overturned this decision, on the grounds that the trial judge had erred in failing to consider that by his conduct, the Appellant had removed himself from the scope of the Respondent's duty of care in the circumstances.

Origin of the case.	Ontario
File No.:	26634
Judgment of the Court of Appeal:	March 13, 1998
Counsel:	Philip Anisman and Barbara J. Murchie for the Appellant Diana W. Dimmer for the Respondent

Origine:

26634 James Ingles c. Ville de Toronto

Responsabilité civile - Négligence - Obligation de diligence - Municipalités - Inspection de bâtiment négligente - La conduite de l'appelant exonère-t-elle l'intimée de l'obligation de diligence à laquelle elle est tenue? - L'appelant a accepté le stratagème de l'entrepreneur de commencer les rénovations de la maison sans avoir le permis de construction requis - L'appelant a obtenu le permis par la suite - L'inspection des rénovations a été effectuée à un moment où des parties importantes n'étaient plus visibles ou accessibles - L'inspecteur a autorisé la poursuite des travaux - Des vices graves de rénovation sont apparus après l'achèvement des travaux - La conduite de l'appelant exonère-t-elle l'intimée de son obligation d'effectuer des inspections fiables? - La Cour d'appel a-t-elle correctement appliqué le critère établi dans l'arrêt *Rothfield c. Manolakos*, [1989] 2 R.C.S. 1259.

L'appelant et son épouse possèdent une maison âgée de 80 ans à Toronto, qu'ils ont rénovée en 1990 en abaissant le sous-sol de dix-huit pouces et en construisant un nouveau mur de fondation ainsi qu'un patio à l'arrière de la maison. Ils ont engagé Tutkaluk Construction Limited pour effectuer les travaux. Le contrat prévoyait notamment que l'entrepreneur recevrait la somme de 500 \$ afin d'obtenir un permis de construction. L'appelant savait que sans la délivrance en bonne et due forme d'un permis de construction, l'inspection des rénovations n'aurait jamais lieu. L'appelant voulait que cette inspection ait lieu pour s'assurer que les travaux étaient bien faits. L'entrepreneur a convaincu l'appelant et son épouse qu'il était habituel, pour éviter des délais inutiles, de commencer les travaux avant d'obtenir le permis de construction. L'appelant et son épouse ont accepté à contrecoeur d'autoriser le début immédiat des travaux, avant la délivrance du permis, mais ils ont requis de l'entrepreneur, à plusieurs reprises dans les semaines qui ont suivi, qu'il dépose une demande de permis.

Lorsque le permis a été délivré, une partie importante des rénovations à la structure du sous-sol n'était pas visible pour les fins de l'inspection visuelle. Deux inspecteurs en bâtiment envoyés par l'intimée pour inspecter les travaux n'ont pas pu voir le soutènement parce que les travaux subséquents ont fait en sorte qu'il était impossible de le voir. Un inspecteur s'est fié aux affirmations de l'entrepreneur selon lesquelles le soutènement respectait les exigences, et il a indiqué dans son rapport que les rénovations étaient conformes.

À peine quelques semaines après l'achèvement des travaux, l'appelant a commencé à avoir des problèmes d'infiltration d'eau dans son sous-sol. Les appels téléphoniques faits à l'entrepreneur ne recevant pas de réponse, il a engagé une autre compagnie pour réparer les dommages. Cette compagnie a rapidement découvert des vices dans la construction initiale du soutènement. Les réparations structurales à la construction initiale ont coûté à l'appelant au-delà de 57 000 \$.

L'appelant a poursuivi l'entrepreneur et la Ville de Toronto. L'entrepreneur ne s'est pas défendu contre l'action. Le juge de première instance a conclu que la Ville de Toronto était responsable envers l'appelant de l'inspection négligente, mais il a réduit l'indemnité de 30 % en raison de la négligence contributive de l'appelant lui-même, que constituait le fait de permettre que les travaux commencent en l'absence de permis. La Cour d'appel a infirmé cette décision à l'unanimité au motif que le juge de première instance avait commis une erreur en ne concluant pas que, par sa conduite, l'appelant avait exonéré l'intimée de son obligation de diligence en l'espèce.

N° du greffe:	26634
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 13 mars 1998
Avocats:	Philip Anisman et Barbara J. Murchie pour l'appelant Diana W. Dimmer pour l'intimée

Ontario

Origin of the case:

26481 Terry Grismer (Estate) v. British Columbia Council of Human Rights (Member Designate Tom Patch), British Columbia Superintendent of Motor Vehicles and The Attorney General of British Columbia

Administrative law - Judicial review - Human rights - Equality rights - Discrimination on the basis of physical disability - Complainant's driver's licence cancelled due to physical disability affecting vision - Whether the member designate of the British Columbia Council of Human Rights erred in finding that the complainant had been discriminated against and that the discrimination was unjustified - Test to be applied to persons with disabilities who have been discriminated against - Issue of accommodation.

At the age of 40, Terry Grismer (the "Complainant") suffered a stroke. As a result, he lost peripheral vision to the left in both eyes. This was reported by his doctor to the Superintendent of Motor Vehicles, as required by statute. The doctor indicated "[i]t is up to your department to state whether he should drive. He appears capable to me." The Complainant was called in for a driving re-examination and passed both the road test and a vision screening test. Nevertheless, his driver's licence was cancelled by the Branch.

The Complainant relied upon driving to commute the considerable distance between his ranch and the mine at which he worked. He also drove at the mine, as part of his job. He appealed the cancellation of his driver's licence, and the matter was reviewed by a medical board comprised of two doctors. The board concluded that the Complainant did not meet the vision standard accepted by the Superintendent. After his licence was denied, the Complainant continued to drive and operate mobile equipment at work: he was not prohibited from driving on private property. He learned to compensate for lower periphery, make use of the mirrors and to use prism glasses. In a nine year period, he was involved in one accident where he was found not to be at fault.

The Complainant persisted in his attempts to regain his driver's licence. In 1991 he filed a complaint under the *Human Rights Act* alleging that the Superintendent had refused him an accommodation, service or facility customarily available to the public, because of a physical disability, contrary to section 3 of the *Act*. The member designate of the Human Rights Council found that the Respondent had discriminated against the Complainant.

Shortly after the decision was released, the Complainant died. The British Columbia Superintendent of Motor Vehicles and the Attorney General of British Columbia petitioned for an order quashing the decision, and claimed that the Complainant's death had not rendered the question academic, given the potential effect of the decision on other cases. The Complainant's widow continued to represent his interests. The Supreme Court of British Columbia held that the member designate had not erred in his interpretation of the legislation or committed an error of law so as to exceed his jurisdiction, and therefore dismissed the petition. The Court of Appeal for British Columbia found that the member designate had made errors of law and a patently unreasonable error of fact, and it therefore allowed the appeal and set aside the decision of the member designate.

File No.:	20481
Judgment of the Court of Appeal:	December 18, 1997
Counsel:	Frances Kelly for the Appellant Susan E. Ross for the Respondent Council Deborah K. Lovett for the Respondents Superintendent of Motor Vehicles and A.G. of B.C.

British Columbia

0 < 4 0 1

26481 Terry Grismer (succession) c. British Columbia Council of Human Rights (le membre désigné Tom Patch), le surintendant des véhicules automobiles et le procureur général de la Colombie-Britannique

Droit administratif -- Contrôle judiciaire -- Droits de la personne -- Droits à l'égalité -- Discrimination fondée sur une déficience physique -- Révocation du permis de conduire du plaignant en raison d'une déficience physique altérant la vision -- Le membre désigné du British Columbia Council of Human Rights a-t-il commis une erreur en concluant que le plaignant avait fait l'objet d'une discrimination et que celle-ci n'était pas justifiée? -- Critère à appliquer aux personnes ayant des déficiences qui ont fait l'objet de discrimination -- Question de service ou d'installation.

Terry Grismer (le «plaignant») a subi un accident cérébrovasculaire à l'âge de 40 ans. En conséquence, il a perdu la vision périphérique gauche dans les deux yeux. Son médecin en a informé le surintendant des véhicules automobiles, comme l'exige la loi. Le médecin a signalé [TRADUCTION] «il appartient à votre ministère de décider s'il devrait conduire. Il me paraît capable de le faire.» Le plaignant a été convoqué à un nouvel examen de conduite et il a réussi à la fois le test sur route et l'examen de la vue. Son permis de conduire a quand même été révoqué par le service.

Le plaignant avait besoin de conduire pour effectuer le trajet important entre son ranch et la mine où il travaillait. Il conduisait aussi à la mine, dans le cadre de son travail. Il a interjeté appel de la révocation de son permis de conduire, et l'affaire a été examinée par un conseil médical formé de deux médecins. Le conseil a conclu que le plaignant ne satisfaisait pas à la norme relative à la vision reconnue par le surintendant. Après avoir perdu son permis, le plaignant a continué à conduire et à opérer de l'équipement mobile au travail: il avait le droit de conduire sur une propriété privée. Il a appris à compenser pour une vision périphérique plus faible, à utiliser les miroirs et des verres à prismes. Au cours d'une période de neuf ans, il a eu un seul accident pour lequel il n'était pas responsable.

Le plaignant a continué à tenter de récupérer son permis de conduire. En 1991, il a déposé une plainte aux termes de la *Human Rights Act* alléguant que le surintendant lui avait refusé un service ou une installation destinés au public, en raison d'une déficience physique, en contravention de l'article 3 de la *Loi*. Le membre désigné du Human Rights Council a conclu que l'intimé avait exercé une discrimination contre le plaignant.

Peu de temps après que la décision a été rendue, le plaignant est décédé. Le surintendant des véhicules automobiles de la Colombie-Britannique et le procureur général de la Colombie-Britannique ont demandé une ordonnance annulant la décision, et ont soutenu que le décès du plaignant n'avait pas rendu la question théorique, compte tenu de l'effet possible de la décision sur d'autres affaires. La veuve du plaignant a continué de représenter les intérêts de ce dernier. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu que le membre désigné n'avait pas interprété la loi de façon erronée, ni commis d'erreur de façon à outrepasser sa compétence, et a donc rejeté la demande. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a conclu que le membre désigné avait commis des erreurs de droit et une erreur de fait manifestement déraisonnable, et a donc accueilli l'appel et annulé la décision du membre désigné.

detaisonnable, et à donc accuenti i appei et aintuie la décision du memore designe.		
Origine:	Colombie-Britannique	
N° du greffe :	26481	
Jugement de la Cour d'appel :	Le 18 décembre 1997	

Avocats: Frances Kelly pour l'appelant

Susan E. Ross pour l'intimé le Council

Deborah K. Lovett pour les intimés le surintendant des véhicules

automobiles et le P.G. de la C.-B.

Vincent Scalera v. M.J. Oppenhem in his quality as Attorney in Canada for the Non-Marine Underwriters, Members of Lloyd's of London

Commercial law - Insurance - Duty to defend - Interpretation - Appellant's homeowners' policy provides liability coverage for actions relating to "bodily injury" subject to an intentional act exclusion - Can an insurer under a contract of insurance obligate itself to provide a defence to a claim even if the insurance contract does not create a possible obligation to indemnify the insured - Do liability insurance policies containing intentional act exclusions relieve the insurer of its duty to defend a claim alleging harm as a result of sexual activity?

The Appellant and four co-workers, all bus drivers employed by British Columbia Transit, are named as defendants in an action commenced July 25, 1996. The plaintiff alleges that the drivers engaged in sexual relations with her at various times and in various places while she was an adolescent, and that she suffered injury, loss and expense as a result. She claims compensatory and exemplary damages.

The Respondent sought a declaration that a policy of residential insurance issued by the Respondent did not oblige it to defend the Appellant in the underlying action. The policy reads, in part:

SECTION TWO - PERSONAL LIABILITY INSURANCE

... "This insurance applies only to accidents or occurrences which take place during the period of insurance indicated on the Declarations.

You are insured for claims made against you arising from:

1. Personal Liability - legal liability arising out of your personal actions anywhere in the world.

We will defend, by counsel of our choice, any suit against you alleging bodily injury or property damage and seeking compensatory damages, even if it is groundless, false or fraudulent. We reserve the right to investigate, negotiate and settle any claim or suit if we decide this is appropriate.

GENERAL EXCLUSIONS APPLICABLE TO THIS SECTION TWO

You are not insured for claims arising from:

... (5) bodily injury or property damage caused by any intentional or criminal acts or failure to act by:

(a) any person insured by this document.

The chambers judge followed the decision of the chambers judge in *Nicodemo Sansalone v. The Wawanesa Mutual Insurance Company*, File No. 26708. The wording of the two policies differed but the allegations were substantially similar. She found that the Respondent had a duty to defend the Appellant in the underlying action. The instant appeal was heard along with a the appeal in *Sansalone*. The Court of Appeal allowed both appeals.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 26695

Judgment of the Court of Appeal: April 8, 1998

Counsel: Bruce Cran for the Appellant

Eric A. Dolden for the Respondent

26695 Vincent Scalera c. M.J. Oppenhem en sa qualité de Procureur au Canada pour les Non-Marine Underwriters, Members of Lloyd's of London

Droit commercial – Assurance – Obligation de défendre – Interprétation – La police propriétaires occupants de l'appelant prévoit une assurance responsabilité pour les actions relatives à une «lésion corporelle» sous réserve d'une exclusion des actes intentionnels – L'assureur aux termes d'un contrat d'assurance peut-il s'obliger à assurer la défense de l'assuré dans une demande même si le contrat d'assurance ne crée pas d'obligation possible d'indemniser l'assuré? – Les polices d'assurance responsabilité contenant des exclusions en ce qui concerne des actes intentionnels libèrent-elles l'assureur de son obligation de défendre un assuré dans une demande alléguant un préjudice résultant d'une activité sexuelle?

L'appelant et quatre collègues, tous des conducteurs d'autobus au service du British Columbia Transit, ont été nommés comme défendeurs dans une action intentée le 25 juillet 1996. La demanderesse allègue que les conducteurs ont eu des relations sexuelles avec elle à différents moments et à différents endroits quand elle était adolescente, et qu'en conséquence elle a subi un préjudice, une perte et des frais. Elle demande des dommages-intérêts compensatoires et punitifs.

L'intimée a cherché à obtenir une déclaration selon laquelle une police d'assurance résidentielle qu'elle a délivrée ne l'obligeait pas à défendre l'appelant dans l'action sous-jacente. La police prévoit notamment:

[TRADUCTION] ARTICLE DEUX - ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

... La présente assurance ne s'applique qu'aux accidents ou aux événements qui surviennent pendant la période d'assurance indiquée dans les déclarations.

Vous êtes assuré pour les demandes présentées contre vous découlant de:

1. Responsabilité personnelle - responsabilité juridique découlant de vos actions personnelles n'importe où dans le monde.

Nous assumerons votre défense, par un avocat de votre choix, dans toute poursuite intentée contre vous alléguant un préjudice corporel ou des dommages aux biens et cherchant à obtenir des dommages-intérêts compensatoires, même si elle est sans fondement, fausse ou frauduleuse. Nous nous réservons le droit d'enquêter sur une demande ou une poursuite ou de la négocier ou la régler si nous jugeons que cela s'avère approprié.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ARTICLE DEUX

Vous n'êtes pas assuré pour les demandes découlant de:

- ... (5) préjudice corporel ou dommages aux biens causés par des actes intentionnels ou criminels ou par le défaut d'agir par:
 - a) toute personne assurée par le présent document.

Le juge en chambre a suivi la décision du juge en chambre dans *Nicodemo Sansalone c. The Wawanesa Mutual Insurance Company*, n° du greffe 26708. Le libellé des deux polices était différent, mais les allégations étaient essentiellement semblables. Elle a conclu que l'intimée avait l'obligation de défendre l'appelant dans l'action sous-jacente. Le présent appel a été entendu en même temps que celui dans *Sansalone*. La Cour d'appel a accueilli les deux appels.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 26695

Jugement de la Cour d'appel : Le 8 avril 1998

Avocats: Bruce Cran pour l'appelant

Bruce Cran pour l'appelant Eric A. Dolden pour l'intimée

26708 Nicodemo Sansalone v. The Wawanesa Mutual Insurance Company

Commercial law - Insurance - Duty to defend - Interpretation - Appellant's homeowners' policy provides liability coverage for actions relating to "bodily harm" subject to an intentional injury exclusion - Underlying civil action for sexual misconduct and breach of fiduciary duty - What is the scope of the exclusion clause relating to "bodily injury...caused intentionally" by the insured? - Whether the Respondent is obliged to provide defence coverage under the Policy.

The Appellant and four co-workers, all bus drivers employed by British Columbia Transit, are named as defendants in an action commenced July 25, 1996. The plaintiff alleges that the drivers engaged in sexual relations with her at various times and in various places while she was an adolescent, and that she suffered injury, loss and expense as a result. She claims compensatory and exemplary damages.

The Appellant sought a declaration that his homeowners' insurance policy obliges the Respondent to defend him in the underlying action, that he is entitled to select and instruct defence counsel at the Respondent's expense, and that the Respondent is obligated to reimburse him for all legal costs incurred to date in defending the underlying action. It reads, in part:

Coverage E – Legal liability

We will pay all sums which you become legally liable to pay as compensatory damages because of bodily injury ... to which this insurance applies. We will defend any action against you alleging bodily injury ... and seeking those compensatory damages, even if it is groundless, false or fraudulent.

- ... You are insured for claims made or actions brought against you for:
- (1) **Personal Liability:** bodily injury ... arising out of your personal activities anywhere in the world
- ... Exclusions: You are not insured for claims made or actions brought against you for:
- ... (8) bodily injury ... caused intentionally by you or at your direction

The chambers judge found that the Respondent had a duty to defend the Appellant in the underlying action. The appeal was heard along with another appeal of a declaration that an insurer had a duty to defend one of the other defendants in the underlying action: *Vincent Scalera v. M.J. Oppenheim in his quality as Attorney in Canada for the Non-Marine Underwriters, Members of Lloyd's of London*, File No. 26695. The wording of the two policies differed but the allegations were substantially similar. The trial judge in *Scalera* had followed the chambers decision in the instant case. The Court of Appeal allowed both appeals.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	26708

Judgment of the Court of Appeal: April 9, 1998

Counsel: David P. Church for the Appellant
Mark Skorah for the Respondent

26708 Nicodemo Sansalone c. The Wawanesa Mutual Insurance Company

Droit commercial – Assurance – Obligation de défendre – Interprétation – La police propriétaires occupants de l'appelant prévoit une assurance responsabilité pour les actions relatives à une «lésion corporelle» sous réserve d'une exclusion des préjudices intentionnels – Action civile sous-jacente pour actes d'inconduite sexuelle et violation de l'obligation fiduciaire – Quelle est la portée de la clause d'exclusion relative à une «lésion corporelle ... infligée intentionnellement» par l'assuré? – L'intimée a-t-elle l'obligation de défendre l'appelant aux termes de la police?

L'appelant et quatre collègues, tous des conducteurs d'autobus au service du British Columbia Transit, ont été nommés comme défendeurs dans une action intentée le 25 juillet 1996. La demanderesse allègue que les conducteurs ont eu des relations sexuelles avec elle à différents moments et à différents endroits quand elle était adolescente, et qu'en conséquence elle a subi un préjudice, une perte et des frais. Elle demande des dommages-intérêts compensatoires et punitifs.

L'appelant a cherché à obtenir une déclaration selon laquelle sa police d'assurance propriétaires occupants oblige l'intimée à le défendre dans l'action sous-jacente, il a le droit de choisir et de constituer un avocat de la défense aux frais de l'intimée, et l'intimée est tenue de lui rembourser tous les dépens engagés jusqu'à présent pour sa défense dans l'action sous-jacente. La police d'assurance prévoit notamment:

[TRADUCTION]

Couverture E - Responsabilité juridique

Nous paierons toutes les sommes d'argent que vous serez légalement tenu de payer comme dommages-intérêts compensatoires en raison d'une lésion corporelle .. à laquelle la présente assurance s'applique. Nous assumerons votre défense dans toute action intentée pour lésion corporelle alléguée .. et pour dommages-intérêts compensatoires, même si elle est sans fondement, fausse ou frauduleuse. ... Vous êtes assuré pour les réclamations présentées à votre endroit ou les actions intentées contre vous pour:

(1) **Responsabilité personnelle:** lésion corporelle ... résultant de vos activités personnelles n'importe où au monde. ... **Exclusions:** Vous n'êtes pas assuré pour les réclamations présentées à votre endroit ou les actions intentées contre vous pour: ... (8) lésion corporelle ... infligée intentionnellement par vous ou à votre demande

Le juge en chambre a conclu que l'intimée avait l'obligation de défendre l'appelant dans l'action sous-jacente. L'appel a été entendu en même temps qu'un autre appel d'une déclaration selon laquelle un assureur avait l'obligation de défendre l'un des autres défendeurs dans l'action sous-jacente: *Vincent Scalera c. M.J. Oppenheim en sa qualité de Procureur au Canada pour les Non-Marine Underwriters, Members of Lloyd's of London*, n° du greffe 26695. Le libellé des deux polices était différent, mais les allégations étaient essentiellement semblables. Le juge du procès dans *Scalera* avait suivi la décision du juge en chambre dans la présente affaire. La Cour d'appel a accueilli les deux appels.

Origine : Colombie-Britannique

Nº du greffe: 26708

Jugement de la Cour d'appel : Le 9 avril 1998

Avocats: David P. Church pour l'appelant

Mark Skorah pour l'intimée

26990 B59 443 132 Master Corporal G.C. Brown v. Her Majesty The Queen

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Narcotics - Defence - Entrapment - Whether the President of the Standing Court Martial misunderstood the legal test for entrapment and the breadth of the offence of trafficking under the *Narcotic Control Act* - Whether the President of the Standing Court Martial failed to consider the legal test required before a stay of proceedings could be imposed - Whether in the absence of legal error, the Court Martial Appeal Court erred in setting aside the decision of the Standing Court Martial.

The Appellant was posted to the Canadian Forces base at Hare Bay, Newfoundland where he was an helicopter mechanic in the Regular Forces. Based on reports from allegedly reliable informants in January and February 1996, and Brown's coincidental arrival at the home of a friend during a drug bust, the military police and R.C.M.P. suspected that Brown was heavily involved in the local drug trade. A joint undercover operation commenced on May 2, 1996, involving Military Police Corporal Stanford and Constable Kaiser of the R.C.M.P. Stanford befriended the Appellant and visited his home on a regular basis, while Kaiser posed as Stanford's girlfriend. Stanford provided Brown with several large bottles of alcohol which he represented as being contraband liquor and did not demand monetary repayment.

From the outset of the operation in early May until late November 1996, no evidence was found to support the informants' allegations that Brown was trafficking in narcotics. Stanford did uncover that Brown was an alcoholic and an occasional, recreational user of cannabis. He saw Brown using cannabis alone once and on two occasions witnessed Brown engaged in the communal use of cannabis.

On November 30, 1996, Stanford presented Brown with an opportunity to purchase some hashish for him, but it was a third party who actually bought a small quantity of drugs and delivered them to Stanford. On December 7, Kaiser requested some hashish and provided Brown with \$40 to purchase some for her. Brown returned with four small pieces of hashish, two for Kaiser and two for a friend. On December 9, virtually the same series of events transpired. Brown was charged with two counts of trafficking. At trial, President Barnes found that Brown's actions amounted to trafficking, but granted a stay of proceedings on the basis that the defence of entrapment had been established. On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal, quashed the stay and sent the matter back for a new trial.

Origin of the case:	Court Martial Appeal Court
---------------------	----------------------------

File No.: 26990

Judgment of the Court of Appeal: November 25, 1998

Counsel: Lieutenant-Colonel D. Couture for the Appellant

Commander C.J. Price for the Respondent

Origine:

26990 B59 443 132 Le caporal-chef G.C. Brown c. Sa Majesté la Reine

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Stupéfiants - Défense - Provocation policière - Le président de la Cour martiale permanente a-t-il mal interprété le critère juridique de la provocation policière et la gravité de l'infraction de trafic visée par la *Loi sur les stupéfiants*? - Le président de la Cour martiale permanente a-t-il omis de tenir compte du critère juridique requis avant qu'un arrêt des procédures puisse être imposé? - En l'absence d'une erreur de droit, la Cour d'appel de la cour martiale a-t-elle commis une erreur en annulant la décision de la Cour martiale permanente?

L'appelant, un mécanicien d'hélicoptère dans les Forces armées régulières, était en poste à la base des Forces armées canadiennes à Hare Bay, à Terre-Neuve. En se fondant sur des rapports faits par des informateurs prétendument fiables en janvier et en février 1996, de même que sur l'arrivée fortuite du caporal Brown à la demeure de son ami au moment d'une descente policière, la police militaire et la G.R.C. ont soupçonné que le caporal Brown était fortement impliqué dans le commerce local de la drogue. Une opération clandestine conjointe, menée par le caporal Stanford de la police militaire et le gendarme Kaiser de la G.R.C., a débuté le 2 mai 1996. Le caporal Stanford s'est lié d'amitié avec l'appelant et se rendait à sa demeure sur une base régulière, alors que le gendarme Kaiser se faisait passer pour l'amie du caporal Stanford. Le caporal Stanford a fourni au caporal Brown plusieurs grandes bouteilles d'alcool, qu'il disait être de l'alcool de contrebande, et n'en a pas demandé paiement.

Dès le début de l'opération au début mai jusqu'à la fin novembre 1996, aucune preuve n'a pu être trouvée relativement aux allégations selon lesquelles le caporal Brown était impliqué dans le trafic de stupéfiants. Le caporal Stanford a découvert que le caporal Brown était alcoolique et faisait un usage occasionnel et récréatif du cannabis. Il a vu une fois le caporal Brown consommer seul du cannabis, et a été témoin à deux reprises du fait que celui-ci en consommait en collectivité.

Le 30 novembre 1996, le caporal Stanford a donné une occasion au caporal Brown de lui procurer un peu de hachisch, mais ce fut un tiers qui a acheté une petite quantité de drogue et qui l'a livrée au caporal Stanford. Le 7 décembre, le gendarme Kaiser a fait une demande pour avoir du hachisch et a donné 40 \$ au caporal Brown pour qu'il lui en achète. Le caporal Brown lui en a fourni quatre petits morceaux, soit deux pour elle et deux pour un ami. Le 9 décembre, à peu près la même séquence d'événements s'est produite. Le caporal Brown a été inculpé de deux chefs d'accusation de trafic. En première instance, le président Barnes a déclaré que les actes du caporal Brown équivalaient à du trafic, mais a accordé un arrêt des procédures au motif que la défense de provocation policière avait été établie. En appel, la Cour d'appel à la majorité a accueilli l'appel, annulé l'arrêt des procédures et renvoyé le dossier pour qu'il fasse l'objet d'un nouveau procès.

Cour d'appel de la cour martiale

N° du greffe:	26990
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 25 novembre 1998
Avocats:	Le lieutenant-colonel D. Couture pour l'appelan Le commandant C.J. Price pour l'intimée

27120 Her Majesty The Queen v. David Patrick Fleming

Criminal law - Evidence - Charge to the jury -If the trial judge's charge, on reasonable doubt, was in error because of a lack of direction, rather than a misdirection, can this case be distinguished from *R. v. Lifchus* and *R.v. Bisson* and therefore s. 686(1)(b)(iii) applied - Whether the trial judge erred in ruling that evidence of certain complainants could be considered similar fact evidence - Whether the trial judge erred in his instructions to the jury on the use they could make of similar fact evidence.

The Respondent had been charged on an indictment with twelve sexual offences involving six complainants, which offences were alleged to have occurred over a period of approximately fifteen years. The seven counts of which he was convicted involved five of the six complainants. Of the five counts of which he was acquitted, which included indecent assault, gross indecency and rape, two counts involved one of these complainants; three counts involved another complainant.

The Respondent elected to conduct his own defence at trial. The trial judge invited him to consider the wisdom of that decision, considering the gravity of the charges he was facing. Notwithstanding this advice, the Respondent reaffirmed his decision to conduct his own defence and the trial proceeded on that basis. The Respondent did not testify on his own behalf.

On appeal, the Respondent argued that because of the many errors alleged to have been made by the trial judge, the Respondent did not get a fair trial. The majority of the Court of Appeal set aside the convictions and ordered a new trial. The majority found that the failure of the trial judge to properly instruct the jury with respect to the meaning of proof beyond a reasonable doubt resulted in a fundamental error and was sufficient to quash the convictions and order a new trial. The majority also found that serious errors in law were made with respect to the admissibility and, if admissible, the way in which similar fact evidence should have been considered by the jury. The majority found that the curative provisions of s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* could not be applied. Marshall J.A. dissenting would have dismissed the appeal as s. 686(1)(b)(iii) should be applied to uphold the convictions and that there was no error of law committed by the trial judge in admitting the similar fact evidence.

Origin of the case:	Newfoundland
Origin of the case.	1 to w i ouii ai ai

File No.: 27120

Judgment of the Court of Appeal: February 12, 1999

Counsel: Wayen Gorman for the Appellant
Jerome Kennedy for the Respondent

scrome Rennedy for the Resp

27120 Sa Majesté la Reine c. David Patrick Fleming

Droit criminel - Preuve - Exposé au jury - Si l'exposé du juge du procès sur le doute raisonnable était erroné à cause d'une absence de directive, plutôt qu'à cause d'une directive erronée, la présente affaire peut-elle être distinguée d'avec *R. c. Lifchus* et *R. c. Bisson* et, par conséquent, l'art. 686(1)*b*)(iii) s'applique-t-il? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en décidant que le témoignage de certaines plaignantes pouvait être considéré comme une preuve de faits similaires? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur dans ses directives au jury sur l'utilisation qu'il pouvait faire de la preuve de faits similaires?

L'intimé a été accusé par voie d'acte d'accusation de 12 infractions d'ordre sexuel contre six plaignantes. Ces infractions seraient survenues au cours d'une période d'environ 15 ans. Les sept chefs relativement auxquels il a été reconnu coupable concernaient 5 des 6 plaignantes. Des cinq chefs relativement auxquels il a été acquitté, qui comprenaient attentat à la pudeur, grossière indécence et viol, deux concernaient une de ces plaignantes et trois concernaient une autre plaignante.

L'intimé a choisi d'assurer sa propre défense au procès. Le juge du procès l'a invité à examiner la sagesse de cette décision, considérant la gravité des accusations dont il faisait l'objet. Nonobstant cet avis, l'intimé a confirmé sa décision d'assurer sa propre défense et le procès a eu lieu ainsi. L'intimé n'a pas témoigné pour sa défense.

En appel, l'intimé a allégué ne pas avoir eu un procès équitable parce que le juge du procès aurait commis de nombreuses erreurs. La Cour d'appel à la majorité a annulé les déclarations de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Les juges majoritaires ont conclu que l'omission du juge du procès de donner au jury des directives appropriées sur le sens de la preuve hors de tout doute raisonnable a résulté en une erreur fondamentale suffisante pour annuler les déclarations de culpabilité et ils ont ordonné la tenue d'un nouveau procès. Les juges majoritaires ont aussi conclu que de graves erreurs de droit ont été commises relativement à l'admissibilité de la preuve de faits similaires et, si elle était admissible, à la façon dont elle aurait dû être examinée par le jury. Les juges majoritaires ont conclu que les dispositions réparatrices du sous-al. 686(1)b)(iii) du *Code criminel* ne pouvaient pas être appliquées. Le juge Marshall, dissident, aurait rejeté l'appel puisque le sous-al. 686(1)b)(iii) devait être appliqué pour confirmer les déclarations de culpabilité et que le juge du procès n'avait pas commis d'erreur de droit en admettant la preuve de faits similaires.

Origine:	Terre-Neuve
N° du greffe:	27120
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 12 février 1999
Avocats:	Wayne Gorman pour l'appelante Jerome Kennedy pour l'intimé

APPEALS INSCRIBED FOR HEARING AT THE SESSION OF THE SUPREME COURT OF CANADA, BEGINNING MONDAY, OCTOBER 4, 1999 APPELS INSCRITS POUR AUDITION À LA SESSION DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA COMMENÇANT LE LUNDI 4 OCTOBRE 1999 Enclosed is the list of the appeals inscribed for hearing by the Supreme Court of Canada during the session which begins in Ottawa, on Monday, October 4, 1999.

Cases will not necessarily be heard in the order in which they have been entered on the list.

During this session which is expected to last until December 17, 1999, the Court will sit Monday through Friday, from 9:45 a.m. on.

Throughout the session, we will continue to provide whenever possible advance notice of judgments to be rendered and any changes made to the schedule of appeals to be heard.

If you would like to receive these communications electronically and as quickly as possible, you are encouraged to subscribe to our "Press Release" ListServ. The instructions for doing so are available on our Internet site at http://www.scc-csc.gc.ca., which also provides access to other information about the Court such as the Court's agenda, Notices to the profession and its decisions.

Material supporting applications for leave to appeal and appeals can be examined at the Court.

Ci-joint le rôle des appels inscrits pour audition devant la Cour suprême du Canada durant la session qui commence le lundi 4 octobre 1999 à Ottawa.

Les causes ne seront pas nécessairement entendues dans l'ordre dans lequel elles ont été inscrites sur le rôle.

Pendant cette session qui doit durer jusqu'au 17 décembre 1999, la Cour siégera du lundi au vendredi, à partir de 9 h 45.

Nous essaierons dans la mesure du possible d'indiquer à l'avance la date des jugements de même que les changements apportés dans l'ordre des audiences.

Si vous désirez recevoir ces renseignements par moyen électronique, nous vous encourageons à souscrire à notre liste d'envoi pour les communiqués de presse. Vous pouvez retrouver les consignes pour vous y abonner sur notre site Internet à l'adresse suivante http://www.scc-csc.gc.ca. Vous y trouverez aussi des renseignements supplémentaires concernant la Cour, tels l'ordre du jour, les avis aux avocats et l'accès aux décisions.

On peut consulter au greffe de la Cour, les documents à l'appui des demandes d'autorisation d'appel ou des appels.

ANNE ROLAND REGISTRAR REGISTRAIRE

August 10, 1999 Le 10 août 1999

SUPREME COURT OF CANADA - COUR SUPRÊME DU CANADA

Session commencing Monday, October 4, 1999 ◆ ◆ ◆ Session commençant le lundi Le 4 octobre 1999

	File / Dossier	Style of Cause / Intitulé de la cause	Counsel / Procureur	Agent / Correspondant	
1	26570	Her Majesty the Queen v.	William F. Ehrcke, Q.C., Attorney General of British Columbia	V. Jennifer Mackinnon, Burke-Robertson	
		John Biniaris (B.C.) (Criminal) (As of Right)	Peter J. Wilson, Wilson & Buck	Henry S. Brown, Q.C., Gowling, Strathy & Henderson	
2	26645	Aaron Joseph Molodowic v. Her Meigety the Oyeen	G. Greg Brodsky, Q.C., Walsh, Micay & Company	Robert E. Houston, Q.C., Burke-Robertson	
		Her Majesty the Queen (Man.) (Criminal) (As of Right)	Sheila Leinburd, Attorney General of Manitoba	Henry S. Brown, Q.C., Gowling, Strathy & Henderson	
3	26830	Sa Majesté la Reine c. JL. J.	Carole Lebeuf, Procureur général du Québec	Sylvie Roussel, Noël & Associés	
		(Qué.) (Criminelle) (De plein droit)	Pauline Bouchard	Richard Gaudreau, Bergeron, Gaudreau	
4	26165	Robert Lovelace, on his own behalf and on behalf of the Ardoch Alonguin First Nation and Allies, et al. v.	Robert MacRae, Sarlo O'Neill Christopher M. Reid	Brian A. Crane, Q.C., Gowling, Strathy & Henderson	
		Her Majesty the Queen in Right of Ontario, et al. (Ont.) (Civil) (By Leave)	Michael Sherry, Chiefs of Ontario Lori R. Sterling, Attorney General for Ontario	Robert E. Houston., Q.C., Burke-Robertson	
5	26924	A.G. v. Her Meigety the Oyeen	James Lockyer, Pinkofsky Lockyer & Kwinter	Henry S. Brown, Q.C., Gowling, Strathy & Henderson	
		Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (As of Right)	C. Jane Arnup, Attorney General for Ontario	Robert E. Houston, Q.C., Burke-Robertson	
6	26922	Ronald Van Hook v. Her Meigety the Oyeen	Mark Brayford, Q.C., Brayford-Shapiro	Henry S. Brown, Q.C., Gowling, Strathy & Henderson	
		Her Majesty the Queen (Sask.) (Criminal) (As of Right)	W.D. Sinclair, Attorney General for Saskatchewan	Henry S. Brown, Q.C., Gowling, Strathy & Henderson	

- 1432 -

		File / Dossier	Style of Cause / Intitulé de la cause	Counsel / Procureur	Agent / Correspondant
	7	26789	British Columbia Human Rights Commission, et al. v. Robin Blencoe, et al. (B.C.) (Civil) (By Leave)	Robert B. Farvolden John J.L. Hunter, Q.C., Davis & Company Susan E. Ross, Morley & Ross Joseph J. Arvay, Q.C., Arvay	Brian A. Crane, Q.C., Gowling, Strathy & Henderson Gregory A. Tereposky, Davis & Company Eugene Meehan, Lang Michener V. Jennifer Mackinnon,
_				Finlay	Burke-Robertson
	8	26933	Reference respecting the firearms Act v. Attorney General of Canada	Roderick A. McLennan, Q.C., McLennan Ross	Henry S. Brown, Q.C., Gowling, Strathy & Henderson
_			(Alta.) (Civil) (As of Right)	Graham R. Garton, Q.C., Attorney General of Canada	
	9	26963	E.A.L v. Her Majesty the Queen	Constance Baran-Gerez, Hambly, Baran-Gerez	Terri H. Semanyk, Maclaren, Corlett
_			(Ont.) (Criminal) (As of Right)	Brian McNeely, Attorney General for Ontario	Robert E. Houston, Q.C., Burke-Robertson
	10	26546	John Carlos Terceira v. Her Majesty the Queen	Russell Silverstein, Pinkofsky Lockyer & Kwinter	Brian A. Crane, Q.C., Gowling, Strathy & Henderson
_			(Ont.) (Criminal) (By Leave)	Shawn Porter, Attorney General for Ontario	Robert E. Houston, Q.C., Burke-Robertson
	11	26583	Ville de Boisbriand, et al. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, et al. (Qué.) (Civile) (Autorisation)	Pierre-Yves Boisvert, Leduc, Bélanger, Boisvert, Laurendeau, Rivard Diane Lafond, Jalbert, Séguin, Verdon, Caron & Mahoney Guy Lemay, Lavery, de Billy	Sylvie Roussel, Noël & Associés
_				Béatrice Vizkelety, Commission des droits de la personne du Québec	Richard Gaudreau, Bergeron, Gaudreau

- 1433 -

	File / Dossier	Style of Cause / Intitulé de la cause	Counsel / Procureur	Agent / Correspondant
12	26708	Nicodemo Sansalone v. Wawanesa Mutual Insurance Company	David P. Church, Camp, Church & Associates	David M. Attwater, Lang Michener
		(B.C.) (Civil) (By Leave)	Mark M. Skorah, Skorah, Doyle, Khanna	Henry S. Brown, Q.C., Gowling, Strathy & Henderson
13	26703	Marty Lorraine Morrisey v.	Malcolm S. Jeffcock, Nova Scotia Legal Aid	Robert E. Houston, Q.C., Burke-Robertson
		Her Majesty the Queen (N.S.) (Criminal) (By Leave)	Kenneth W.F. Fiske, Q.C., Attorney General of Nova Scotia	Stephen J. Grace, Beament, Green, Dust
14	26535	Her Majesty the Queen v. Richard Flood Oichle	William D. Delaney, Attorney General of Nova Scotia	Stephen J. Grace, Beament, Green, Dust
		Richard Floyd Oickle (N.S.) (Criminal) (By Leave)	Arthur J. Mollon, Q.C., Nova Scotia Legal Aid	Brian A. Crane, Q.C., Gowling, Strathy & Henderson
15	26601	Will-Kare Paving & Contracting Limited v.	Robert B. MacLellan, Burchell MacDougall	Leonard M. Shore, Q.C., Shore, Davis, Kehler
		Her Majesty the Queen (FC) (Civil) (By Leave)	Bruce S. Russell, Attorney General of Canada	Roger E. Taylor, Attorney General of Canada
16	26406	Free World Trust c. Électro Santé Inc. (Qué.) (Civile) (Autorisation)	Louis Masson, Joli-Coeur, Lacasse, Lemieux, Simard, St-Pierre	Sylvie Roussel, Noël & Associés
17	26948	Her Majesty the Queen v. Frederick Alexander Brooks	Lucy Cecchetto, Attorney General for Ontario	Robert E. Houston, Q.C., Burke-Robertson
		(Ont.) (Criminal) (As of Right)	Irwin Koziebrocki	Robert E. Houston, Q.C., Burke-Robertson

- 1434 -

	File / Dossier	Style of Cause / Intitulé de la cause	Counsel / Procureur	Agent / Correspondant
18	26481	Terry Grismer, Estate v.	Frances M. Kelly, Community Legal Assistance Society	Patricia J. Wilson, Osler, Hoskin & Harcourt
		British Columbia Council of Human Rights, et al. (B.C.) (Civil) (By Leave)	Deborah K. Lovett, Lovett Westmacott Susan E. Ross, Morley & Ross	V. Jennifer Mackinnon, Burke-Robertson
19	26929	Norman Groot v. Her Majesty the Queen	Irwin Koziebrocki	Robert E. Houston, Q.C., Burke-Robertson
		(Ont.) (Criminal) (As of Right)	Miriam Bloomenfeld, Attorney General for Ontario	Robert E. Houston, Q.C., Burke-Robertson
20	25784	Workers' Compensation Board of British Columbia, et al. v. Frances Elizabeth Kovach, et al. (B.C.) (Civil) (By Leave)	James M. Lepp, Harper Grey Easton R. Mark Powers, Workers' Compensation Board of British Columbia	Henry S. Brown, Q.C., Gowling, Strathy & Henderson
			Scott B. Stewart, Stewart & Company	Robert E. Houston., Q.C., Burke-Robertson
21	26682	Noëlla Arsenault-Cameron, et al. v. Government of Prince Edward Island	Robert A. McConnell, Campbell, Lea, Michael, McConnell & Pigot	Sylvie Roussel, Noël & Associés
		(P.E.I.) (Civil) (By Leave)	Roger B. Langille, Q.C., Attorney General of Prince Edward Island	David M. Attwater, Lang Michener
22	26732	Lance William Wust v. Her Majesty the Queen	Harry G. Stevenson	Henry S. Brown, Q.C., Gowling, Strathy & Henderson
		(B.C.) (Criminal) (By Leave)	Peter W. Ewert, Q.C., Attorney General of British Columbia	V. Jennifer Mackinnon, Burke-Robertson

	File / Dossier	Style of Cause / Intitulé de la cause	Counsel / Procureur	Agent / Correspondant	
23	27023	Richard Timm c. Sa Majesté la Reine	Josée Ferrari, Pariseau, Olivier, St-Louis & Ferrari	Guy A. Mattar, Mattar, Cadieux	
		(Qué.) (Criminelle) (De plein droit)	Stéphane Lamarche, Procureur général du Québec	Sylvie Roussel, Noël & Associés	
24	26695	Vincent Scalera v.	Bruce P. Cran, Cran Law Offices	Robert E. Houston, Q.C., Burke-Robertson	
		M.J. Oppenheim in quality as A.G. in Canada for Non-Marine Underwriters, Members, Lloyd's of London (B.C.) (Civil) (By Leave)	Eric A. Dolden, Dolden Walker Folick	Stephen J. Grace, Beament, Green, Dust	
25	26659	Placements Armand Laflamme Inc. c. Jules Roy, et al.	Serge Létourneau, Lavery, de Billy	Sylvie Roussel, Noël & Associés	
<u> </u>		(Qué.) (Civile) (Autorisation)	Edward E. Aronoff, Mendelsohn Rosentzveig Shacter	David M. Attwater, Lang Michener	
26	26679	Anita Endean v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia, et al. (B.C.) (Civil) (By Leave)	J.J. Camp, Q.C., Camp, Church & Associates	David M. Attwater, Lang Michener	
			D. Clifton Prowse, Attorney General of British Columbia David Sgayias, Q.C., Attorney General of Canada	V. Jennifer Mackinnon, Burke-Robertson	
27	26802	Christopher Ronald Arrance v. Her Majesty the Queen	James Bahen, Leask Bahen	Henry S. Brown, Q.C., Gowling, Strathy & Henderson	
28		(B.C.) (Criminal) (By Leave)	Peter W. Ewert, Attorney General of British Colombia	V. Jennifer Mackinnon, Burke-Robertson	
	26928	Thérèse Blais Pelletier c. So Mojosté le Boine	Josée Ferrari, Pariseau, Olivier, St-Louis & Ferrari	Guy A. Mattar, Mattar, Cadieux	
		Sa Majesté la Reine (Qué.) (Criminelle) (De plein droit)	Danielle Allard, Procureur général du Québec	Sylvie Roussel, Noël & Associés	

- 1436 -

	File / Dossier	Style of Cause / Intitulé de la cause	Counsel / Procureur	Agent / Correspondant
29	26990	B59 443 132 Master Corporal Brown, G.C. v. Her Majesty the Queen	D. Couture, National Defence Headquarters	Brian A. Crane, Q.C., Gowling, Strathy & Henderson
		(FC) (Criminal) (As of Right)	Bernard Laprade, Attorney General of Canada	Robert J. Frater, Attorney General of Canada
30	26634	James Ingles v.	Philip Anisman	Leonard M. Shore, Q.C., Shore, Davis, Kehler
		Corporation of the City of Toronto (Ont.) (Civil) (By Leave)	H.W.O. Doyle, City of Toronto	Brian A. Crane, Q.C., Gowling, Strathy & Henderson
31	1 26677	Sylvie Renaud c. Société de l'assurance automobile du Québec, et al. (Qué.) (Civile) (Autorisation)	Jérôme Choquette, c.r., Choquette Beaupré Rhéaume	Sylvie Roussel, Noël & Associés
			Luce Therrien, Lemieux, Chrétien, Lahaye & Corriveau Manon Touchette, Gélinas & Associés	Martine Richard, Scott & Aylen
32	27075	Alain Beauchamp c. Sa Majesté la Reine	Robert Delorne	Richard Gaudreau, Bergeron, Gaudreau
		(Qué.) (Criminelle) (De plein droit)	Francine Chartrand, Procureur général du Québec	Sylvie Roussel, Noël & Associés
33	26615	Allan Granovsky v. Minister of Employment and Immigration	Ronald Schmalcel, Booth, Dennehy, Ernst & Kelsch	Brian A. Crane, Q.C., Gowling, Strathy & Henderson
		(FC) (Civil) (By Leave)	Edward R. Sojonky, Q.C., Attorney General of Canada	
34	26699	Mark Edward Russell v. Her Meigsty the Ougen	Balfour Q.H. Der, Batting, Der	David M. Attwater, Lang Michener
		Her Majesty the Queen (Alta.) (Criminal) (As of Right / By Leave)	Joshua B. Hawkes, Attorney General of Alberta	Brian A. Crane, Q.C., Gowling, Strathy & Henderson

- 1438 -

		File / Dossier	Style of Cause / Intitulé de la cause	Counsel / Procureur	Agent / Correspondant
35		26786	City of Nanaimo v. Rascal Trucking Ltd.	Guy E. McDannold, Staples McDannold Stewart	Eugene Meehan, Lang Michener
			(B.C.) (Civil) (By Leave)	Patrick G. Foy, Q.C., Ladner Downs	Patricia J. Wilson, Osler, Hoskin & Harcourt
	36	26805	F.N. v.	Joan Dawson	Chantal Tie, South Ottawa Community Legal Services
37			Her Majesty the Queen, et al. (Nfld.) (Criminal) (By Leave)	Wayne Bruce, Stewart McKelvey Stirling Scales Colin J. Flynn, Q.C., Attorney General of Newfoundland	Henry S. Brown, Q.C., Gowling, Strathy & Henderson Robert E. Houston, Q.C., Burke- Robertson
	37	7 26709	Ellis-Don Limited v. Ontario Labour Relations Board, et al. (Ont.) (Civil) (By Leave)	Earl A. Cherniak, Q.C., Lerner & Associates	Brian A. Crane, Q.C., Gowling, Strathy & Henderson
				Alan M. Minsky, Q.C., Koskie Minsky	Steven J. Welchner, Nelligan Power
)	38	27120	Her Majesty the Queen v. David Patrick Fleming (Nfld.) (Criminal) (As of Right)	Wayne Gorman, Attorney General of Newfoundland	Robert E. Houston, Q.C., Burke-Robertson
_				Jerome P. Kennedy, Simmonds & Kennedy	Jeffrey Beedell, Lang, Michener
	39	26800	Kelly Neil Arthurs v.	James E. Turner	Brian A. Crane, Q.C., Gowling, Strathy & Henderson
			Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave)	Peter W. Ewert, Attorney General of British Colombia	V. Jennifer Mackinnon, Burke-Robertson
	40	26871	Board of Police Commissioners of the City of Regina v.	Neil Robertson, City Solicitor's Office City of Regina	Brian A. Crane, Q.C., Gowling, Strathy & Henderson
_			Regina Police Association Inc., et al. (Sask.) (Civil) (By Leave)	Merrilee Rasmussen, Q.C., Wilson Rasmussen	Carole J. Brown, Scott & Aylen

- 1439 -

	File / Dossier	Style of Cause / Intitulé de la cause	Counsel / Procureur	Agent / Correspondant
41	26912	Howard Shulman v. United States of America	Chris N. Buhr, Buhr & Kert	Leonard M. Shore, Q.C., Shore, Davis, MacFarlane
		(Ont.) (Criminal) (By Leave)	David Littlefield, Department of Justice Toronto Regional Office	Robert J. Frater, Attorney General of Canada
42	26564	Andrew Scott Darrach v. Her Majesty the Queen	Lawrence Greenspon, Karam, Greenspon	
		(Ont.) (Criminal) (By Leave)	Rosella M. Cornaviera, Attorney General for Ontario	Robert E. Houston, Q.C., Burke-Robertson
43	27208	Camco Inc., et al. v. Whirlpool Corporation, et al.	Ronald E. Dimock, Dimock Stratton Clarizio	James D. Kokonis, Q.C., Smart & Biggar
		(FC) (Civil) (By Leave)	Christopher Kvas, Barrigar & Moss	James E. Longwell, Barrigar Moss Hammond Cassan & Maclean
44	27209	Maytag Corporation, et al. v. Whirlpool Corporation, et al.	James D. Kokonis, Q.C., Smart & Biggar	
		(FC) (Civil) (By Leave)	Christopher Kvas, Barrigar & Moss	James E. Longwell, Barrigar Moss Hammond Cassan & Maclean

BEFORE THE COURT:

Pursuant to Rule 23.1 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the following deadlines must be met before a motion before the Court can be heard:

DEVANT LA COUR:

Conformément à l'article 23.1 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les délais suivants doivent être respectés pour qu'une requête soit entendue par la Cour :

Motion day	:	October 4, 1999	Audience du	:	4 octobre 1999
Service	:	September 13, 1999	Signification	:	13 septembre 1999
Filing	:	September 17, 1999	Dépôt	:	17 septembre 1999
Respondent	:	September 24, 1999	Intimé	:	24 septembre 1999
Motion day	:	November 1, 1999	Audience du	:	1 novembre 1999
Service	:	October 11, 1999	Signification	:	11 octobre 1999
Filing	:	October 15, 1999	Dépôt	:	15 octobre 1999
Respondent	:	October 22, 1999	Intimé	:	22 octobre 1999
Motion day	:	December 6, 1999	Audience du	:	6 décembre 1999
Service	:	November 15, 1999	Signification	:	15 novembre 1999
Filing	:	November 19, 1999	Dépôt	:	19 novembre 1999
Respondent	:	November 26, 1999	Intimé	:	26 novembre 1999

DEADLINES: APPEALS

DÉLAIS: APPELS

The Fall Session of the Supreme Court of Canada will commence October 4, 1999.

Pursuant to the *Supreme Court Act* and *Rules*, the following requirements for filing must be complied with before an appeal can be inscribed for hearing:

Appellant's record; appellant's factum; and appellant's book(s) of authorities must be filed within four months of the filing of the notice of appeal.

Respondent's record (if any); respondent's factum; and respondent's book(s) of authorities must be filed within eight weeks of the date of service of the appellant's factum.

Intervener's factum and intervener's book(s) of authorities, if any, must be filed within four weeks of the date of service of the respondent's factum, unless otherwise ordered.

Parties' condensed book, if required, must be filed on or before the day of hearing of the appeal.

Please consult the Notice to the Profession of October 1997 for further information.

The Registrar shall inscribe the appeal for hearing upon the filing of the respondent's factum or after the expiry of the time for filing the respondent's factum.

La session d'automne de la Cour suprême du Canada commencera le 4 octobre 1999.

Conformément à la *Loi sur la Cour suprême* et aux *Règles*, il faut se conformer aux exigences suivantes avant qu'un appel puisse être inscrit pour audition:

Le dossier de l'appelant, son mémoire et son recueil de jurisprudence et de doctrine doivent être déposés dans les quatre mois de l'avis d'appel.

Le dossier de l'intimé (le cas échéant), son mémoire et son recueil de jurisprudence et de doctrine doivent être déposés dans les huit semaines suivant la signification de ceux de l'appelant.

Le mémoire de l'intervenant et son recueil de jurisprudence et de doctrine, le cas échéant, doivent être déposés dans les quatre semaines suivant la signification de ceux de l'intimé.

Le recueil condensé des parties, le cas échéant, doivent être déposés au plus tard le jour de l'audition de l'appel.

Veuillez consulter l'avis aux avocats du mois d'octobre 1997 pour plus de renseignements.

Le registraire inscrit l'appel pour audition après le dépôt du mémoire de l'intimé ou à l'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de l'intimé.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 1999 -

	OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	SS	
					1	2	
3	M 4	5	6	7	8	9	
10	H 11	12	13	14	15	16	
17	18	19	20	21	22	23	
24	0.5					0.0	
31	25	26	27	28	29	30	

	NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	SS	
	M 1	2	3	4	5	6	
7	8	9	10	H 11	12	13	
14	15	16	17	18	19	20	
21	22	23	24	25	26	27	
28	29	30					

DECEMBER - DECEMBRE							
S D	M L	T M	W M	T J	F V	SS	
			1	2	3	4	
5	M 6	7	8	9	10	11	
12	13	14	15	16	17	18	
19	20	21	22	23	24	25	
26	H 27	H 28	29	30	31		

- 2000 -

	JANUARY - JANVIER							
S D	M L	T M	W M	T J	F V	SSS		
						1		
2	H 3	4	5	6	7	8		
9	10	11	12	13	14	15		
16	M 17	18	19	20	21	22		
23	24	25	26	27	28	29		
30	31							

	FEBRUARY - FÉVRIER							
S D	M L	T M	W M	T J	F V	SS		
		1	2	3	4	5		
6	7	8	9	10	11	12		
13	M 14	15	16	17	18	19		
20	21	22	23	24	25	26		
27	28	29						

MARCH - MARS								
S D	M L	T M	W M	T J	F V	SS		
			1	2	3	4		
5	6	7	8	9	10	11		
12	M 13	14	15	16	17	18		
19	20	21	22	23	24	25		
26	27	28	29	30	31			

	APRIL - AVRIL							
S D	M L	T M	W M	T J	F V	SS		
						1		
2	3	4	5	6	7	8		
9	10	11	12	13	14	15		
16	17	18	19	20	H 21	22		
23	H 24	25	26	27	28	29		
30								

	MAY - MAI							
S D	M L	T M	W M	T J	F V	SS		
	1	2	3	4	5	6		
7	8	9	10	11	12	13		
14	M 15	16	17	18	19	20		
21	H 22	23	24	25	26	27		
28	29	30	31					
			·					

JUNE - JUIN							
SD	M L	T M	W M	T J	F V	SS	
				1	2	3	
4	5	6	7	8	9	10	
11	M 12	13	14	15	16	17	
18	19	20	21	22	23	24	
25	26	27	28	29	30		

Sittings of the court: Séances de la cour:

Motions: Requêtes: Holidays: Jours fériés:

18 sitting weeks / semaines séances de la cour

- 77 sitting days / journées séances de la cour 9 motion and conference days / journées requêtes, conférences
- 4 holidays during sitting / jours fériés durant les sessions